UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

# DES CONSÉQUENCES
## DES
# DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS
## EN FRANCE

---

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

*Présentée et soutenue le Mardi 8 Mai 1917, à 2 heures du soir*

PAR

JEAN LE FOURNIER

---

*Président :* M. THÉLOHAN, *professeur*

*Suffragants* MM. ARTUR, *professeur.*
PIROU, *chargé de cours.*

---

IMPRIMERIE LE BAYON-ROGER
LORIENT
67, rue du Morbihan

1917

# THÈSE

## POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

« OMNIA REX IMPERIO POSSIDET »

« SINGULI DOMINIO »

(Sénèque)

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

# DES CONSÉQUENCES

DES

# DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

## EN FRANCE

---

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

*Présentée et soutenue le Mardi 8 Mai 1917, à 2 heures du soir*

PAR

JEAN LE FOURNIER

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

---

*Président :* M. THÉLOHAN, *professeur*

*Suffragants* { MM. ARTUR, *professeur.*
PIROU, *chargé de cours.*

---

IMPRIMERIE LE BAYON-ROGER
LORIENT
67, rue du Morbihan

1917

# INTRODUCTION

L'impôt, dans son acceptation la plus large, est très difficile à définir ; chacun voit ce qu'il veut qu'il soit et non ce qu'il est en réalité. C'est que, comme toute chose intéressant des hommes vivant en société, l'impôt varie avec cette société même. La notion que l'on doit s'en faire n'échappe pas aux grandes règles de l'évolution, et les siècles y apportent chacun leurs jugements particuliers.

Dans l'état primitif des civilisatons, l'impôt éveille une idée de subordination de vainqueur à vaincu. Tel clan, telle tribu vaincus devaient servir le vainqueur ; des peuples entiers étaient soumis au servage, et le plus fort trouvait dans l'oppression du plus faible les ressources suffisantes à l'aliment de ses dépenses et de ses besoins. L'antiquité conserva cette conception tant que dura l'esclavage. Les citoyens grecs ou romains payaient bien à la chose publique une manière d'impôt sous la forme de redevances, de cens, mais le travail servil fournissait à ces sociétés les ressources qui étaient nécessaires à l'entretien de l'oisiveté savante de leurs riches patriciens.

Le moyen-âge se fit de l'impôt des idées très diverses. L'instabilité même des institutions apporte à cette époque des changements considérables suivant les temps et les lieux. La multiplicité des coutumes et la territorialité des lois font varier à l'infini toutes les institutions. Le professeur SELIGMAN, dans l'étymologie et la terminologie de l'impôt au moyen-âge, en a montré la diversité d'interprétation à cette époque.

« Parfois, pour marquer que l'impôt ne peut pas être levé « sans le consentement des contribuables, on a donné à l'im-

« pôt le nom de « présent » fait par l'individu au souverain : « d'où, au moyen-âge, les mots : « donum, bénévolence : C'est « la même idée qui explique pourquoi l'impôt est qualifié « parfois d'humble « prière » adressée par le gouvernement « au peuple pour son entretien : « precorium, Bede (de beten, « prière) », ou encore éveille l'idée d'assistance donnée à « l'Etat, à titre de faveur : « adjutorium, aid, aide, subsidy, « contribution, Steuer (de steuern, aider ». — Un peu plus « tard apparaît l'idée de sacrifice supporté par l'individu dans « l'intérêt de l'Etat : « gabelle, abgabe, dazio ». — A une « autre époque apparaît le sentiment du devoir de payer l'im- « pôt, « duty ». — Un autre stade, c'est l'idée de contrainte « exercée par l'Etat : « impost, imposition, impôt, imposte, « Auflage, Aufschlag ». — Enfin, l'idée que l'impôt est fixé « unilatéralement par l'Etat, sans avoir égard à la volonté « de celui qui le paie, apparaît dans les mots : « scot (au « moyen-âge), schatzung, tax, taxe, tassa, rate ». (1)

La Révolution de 1789 fait de l'impôt, non seulement une obligation, mais le plus sacré des devoirs : « nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques », dit la Constitution de 1793. Cette égalité de tous devant l'impôt, conséquence logique de l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août, doit être pour le citoyen une garantie de liberté et de dignité civique : contribuant aux charges de l'Etat, il doit être consulté pour les affaires de l'Etat.

Enfin, à partir du commencement du 19e siècle jusqu'à nos jours, toutes les théories sociales qui se sont succédé ont apporté de l'impôt leur définition particulière. Leur idéal de justice en matière fiscale varie avec leurs tendances. Chaque école croit découvrir dans ses systèmes la solution des problèmes qui l'intéressent ; mais toutes se contredisent, se combattent et réduisent à néant les arguments réciproques.

Sans vouloir nier l'influence qu'ont sur les lois et les institutions les économistes ou les juristes, il serait superflu de vouloir discuter leurs opinions en ce qui concerne l'impôt ;

(1) Seligman, Essays in Taxation, P. 5 et s. et Jèze, cours de science des finances, edi. 1912 Page 732.

mieux vaut étudier ces lois et ces institutions mêmes, pour en déduire les conséquences logiques qu'elles comportent.

Une étude générale sur l'impôt en France devrait contenir le développement d'une œuvre gigantesque. La lutte constante que les différents régimes ont engagée contre l'individu en s'attaquant à sa propriété privée a revêtu à travers les siècles une grande diversité de formes. C'est pourquoi, on ne saurait trouver matière à la composition d'une thèse fiscale qu'en limitant considérablement le champ des recherches. L'histoire de beaucoup d'impôts ne fut qu'éphémère; ils furent créés à un moment donné pour satisfaire un besoin immédiat d'argent, mais, une fois morts, ils disparurent pour toujours, sans espoir de résurrection. La gabelle, les banalités, la corvée ne reparaîtront probablement plus. Il en sera de même pour nombre d'impôts actuels. Les « quatre vieilles », comme on appelle nos contributions directes, sont vivement attaquées. Quant à nos contributions indirectes, elles ne sont le plus souvent que le résultat du développement économique du moment.

Mais, il est un impôt dont les origines plongent profondément dans le passé, dont le développement accompagne nécessairement la société dans toutes ses évolutions, qui a de tous temps existé et qui existera aussi longtemps que la propriété : c'est L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS. En effet, dès qu'il y a eu des hommes susceptibles de pouvoir s'approprier une part quelconque de richesse, ils ont jalousement défendu le droit qu'ils avaient de la transmettre après leur mort à ceux qu'ils entendaient en gratifier; mais aussi, dès qu'il y a eu pour gouverner ou diriger ces hommes une puissance quelconque susceptible de les dominer, cette puissance est entrée en lutte avec eux pour leur soustraire, en plus ou moins grande quotité, cette richesse qui leur échappait.

Dès lors, l'histoire de l'impôt sur les successions peut présenter une unité de tendances propre à une étude. Les sciences sociales, bien que jeunes, se réclament du nom de « sciences ». L'étude d'une science, en général, consiste dans la recherche des rapports de cause à effet d'où découlent les lois. La Sociologie est la recherche des lois sociales, des

vérités absolues, autant qu'elles peuvent l'être, qui gouvernent les rapports des hommes entre eux. Mais, tandis que dans les sciences exactes des rapports bien déterminés s'isolent les uns les autres pour faciliter la recherche des problèmes, en sociologie tous les rapports sont intimement liés les uns aux autres. On ne peut étudier une question sans être obligé de parler d'une autre ; tous les phénomènes sont pratiquement inséparables : le droit, dans toutes ses branches, l'économie politique, l'histoire, la statistique se pénètrent profondément. « Comme chaque existence, la vie nationale « forme un ensemble dont les divers phénomènes se relient « intimement les uns aux autres. Pour en comprendre scien- « tifiquement un seul côté, il faut les connaître tous, et il im- « porte surtout d'arrêter son attention sur la langue, la reli- « gion, l'art, la science, le droit, l'Etat et l'économie ». (1)

De là, la diversité de méthodes, de solutions, d'aspirations, qui décourage souvent les esprits aimant la précision.

Une étude générale sur l'impôt des successions ne saurait donc être abordée par nous. La question est encore trop vaste pour que nous la traitions dans son ensemble. Nous n'en retiendrons que le côté purement fiscal, sans toutefois le séparer du droit civil, dont il n'est qu'une conséquence. Mais, tandis que nous donnerons à la fiscalité l'importance que lui veut notre thèse, nous ne parlerons du droit civil que dans la mesure de l'indispensable.

« Les discussions sur la méthode, dit M. Poreto, sont une « pure perte de temps. Le but de la science est de connaître « les uniformités de phénomènes, et par suite il convient de « suivre toute voie quelconque, toute méthode quelconque, « qui conduit au but ». (2)

L'école historique, qui apparut en Allemagne vers le milieu du 19e siècle, fournit, aux économistes en particulier et aux sociologues en général, une méthode de recherches féconde en résultats. Seule, en effet, au milieu des abstractions des classiques, elle met en rapport les théories avec les faits. La description minutieuse des institutions et des lois doit précéder,

(1) ROSCHER. Principes, tr. fr. P. 30.
(2) Poreto, Manuale di economia politica, Milan 1906, P. 24.

chez le savant, toute émission d'hypothèses. Seuls les événements et les textes ne peuvent être discutés, offrent à l'élaboration d'une théorie une base indiscutable et positive. La connaissance des états antérieurs de l'humanité doit nous expliquer son état actuel et peut-être nous faire prévoir ses états futurs. « Celui qui ne peut rendre compte des trois mille « ans qui l'ont précédé, qu'il reste à errer dans l'obscurité « et vive au jour le jour ! » (1). Mais, c'est justement là l'écueil de la méthode historique : s'il faut à l'esprit humain la connaissance des trois mille ans qui l'ont précédé pour découvrir les lois de la vérité, qu'il y renonce. « Trouver ces « lois, dit M. A. WAGNER, si elles existent, est probablement « au-dessus des forces de l'esprit humain ». (2) Une étude sociale quelconque est forcément imparfaite ; pour cesser d'être purement descriptive elle doit, à un point du développement, abandonner le côté purement scientifique et historique pour devenir empirique.

Toutes les méthodes doivent être mises alors au service de la vérité ; encore cette vérité n'est-elle jamais absolue mais exprime plutôt des tendances générales.

Le plan que nous emploierons au cours d'une thèse sur « les conséquences des droits de mutation par décès en « France » empruntera largement ses divisions à la méthode historique. Si, pour connaître l'état de la question actuellement et émettre des hypothèses sur ses états futurs nous remontons à trois mille ans, il nous sera permis de passer très rapidement sur les origines trop lointaines. Nous nous bornerons à indiquer sommairement la succession des faits dans les premiers siècles, et les précisions ne seront apportées qu'au fur et à mesure que ces faits se rapprocheront de nous. Nous analyserons ensuite ces faits et les lois qui les ont consacrés pour en tirer des conséquences et émettre des hypothèses.

Encore, dans cette voie, nous limiterons-nous à l'étude d'un seul phénomène : l'accroissement constant des tarifs appliqués par le fisc sur les mutations par décès. Notre atten-

(1) Phrase de Goethe servant d'épigraphe au grand Grundriss de Schmoller Gide etRist, Histoire des doctrines économiques, page 473.
(2) A. WAGNER, Fondements, § 90, trad. franc., t. I. P. 342.

tion ne se fixera définitivement, d'une manière précise, qu'à partir de la Révolution. Depuis cette époque nous essayerons d'établir les séries croissantes de ce fait social, de construire les courbes de l'institution et de déterminer leur direction. Nous quitterons alors la méthode historique pour la méthode mathématique, plus pour préciser les idées que pour trouver une solution forcément arbitraire.

Puis, nous conclurons en rapprochant les résultats obtenus des principales tendances sociales en nous disant, avec Auguste COMTE, que notre conclusion doit être « pleinement « conforme au système des lois générales du développement « humain, dont l'indispensable prépondérance sociologique « ne doit jamais être méconnue. » (1)

(1) A. COMTE, Cours, t. IV. p. 328.

## CHAPITRE I

### HISTORIQUE jusqu'en 1789

Le Code Civil, dans son livre troisième, dont le titre porte : « Des différentes manières dont on acquiert la propriété » commence dans son article 711 à dire :

« La propriété des biens s'acquiert et se transmet *par suc-*
« *cession*, par donation entre vifs ou testamentaire, et par
« l'effet des obligations ».

D'abord : « par succession » ! Il faut, en effet, que la propriété soit constituée pour pouvoir se transmettre .C'est un attribut essentiel de ce droit réel que sa libre disposition après la mort : pas de propriété absolue sans succession, et pas de succession sans propriété. Le régime des successions est donc une conséquence de la propriété.

On a longtemps discuté le fondement rationnel du droit de propriété. Beaucoup se sont arrêtés à l'idée d'occupation, de prescription acquisitive ; d'autres y voient le produit du travail, lui donnent pour origine le salaire. Mais ce ne sont là que des manières d'acquérir et il a fallu que le droit de propriété même leur préexistât.

Ce droit est plutôt un fait historique, établi et transformé lentement à travers les siècles sous l'influence des lois et des nécessités, qu'une entité absolue.

Dans le clan, la tribu, alors que la vie nomade groupait un certain nombre d'hommes sous l'autorité d'un même chef, les seules appropriations permises furent certainement celles des objets à usage personnel, comme les armes, les instruments de travail. Ces groupements ne connurent pas, ou presque pas, la transmission des biens par succession. La pro-

priété de quelqu'importance appartenait à la collectivité et celle-ci était suffisamment restreinte pour s'organiser fortement contre l'individu et étouffer ses velléités d'indépendance. « Les nomades se groupèrent. Le groupement, pour les « nomades, c'est la condition d'existence. Les premiers repas « furent des repas communs, où l'on se partageait les pro- « duits de la chasse et de la pêche. Plus tard on eut des trou- « peaux communs et des terres communes ». (1)

A une époque pleinement historique, quelques années avant l'ère chrétienne, César décrit ainsi cette propriété collective dans les pays qu'il a conquis : « Chez les Germains nul n'a « de champ limité, ni de terrain qui lui appartienne en pro- « pre ; mais, tous les ans, les magistrats et les premiers du « peuple assignent, dans l'endroit choisi par eux et dans « la mesure qui leur convient, une certaine étendue de ter- « re aux familles et aux groupes de même parent : l'année « suivante, ils les forcent à s'établir ailleurs » (2).

Comment, dans un tel régime, une succession s'ouvrirait-elle ? S'il existe des impôts, ils ne sont certainement pas prélevés sur la transmission par décès d'une propriété qui n'est encore que collective ; or, la collectivité ne meurt point.

Mais, la propriété privée fit de rapides progrès. A mesure que les groupements devinrent plus considérables leur force d'organisation se perdit. La densité de la population ne permit plus ces partages et ces changements incessants. Un moment vint où l'autorité étant moins directe et les richesses moins abondantes, chacun voulut conserver le produit de son travail ou de son ingéniosité. La propriété collective était dès lors attaquée.

Cependant, n'était-elle pas toujours celle de laquelle tout dérivait ? Ne pouvait-elle pas reprendre, quand elle le voudrait, ces biens qu'elle avait laissés librement échapper ? Si le père pouvait transmettre son patrimoine à son enfant, n'était-ce pas par une sorte de délégation de toute la société, qui lui permettait de se substituer à elle pour se désigner un successeur ? Prélever une partie de ces richesses à la mort

(1) Paul Viollet. Histoire du droit civil français, page 555.
(2) César. Com. VI, 22.

de leur possesseur était alors pour la collectivité, non la perception d'un impôt, mais l'exercice d'un droit de retour jamais abandonné.

Voilà l'argument fondamental du fisc; voilà l'arme avec laquelle, depuis des siècles, il combat la propriété privée.

Dans les premiers siècles de la formation de la Gaule, dans le moyen-âge, on ne peut parler d'un système fiscal quelconque. La puissante organisation administrative romaine fut vite dénaturée et ne laissa bientôt plus que des éléments très rudimentaires. Les 4me et 5me siècles furent troublés par les invasions et chaque peuple apporta ses coutumes et ses lois.

Cependant, la propriété suit sa double évolution : privée et collective. « En même temps que la propriété individuelle « se développe dans les couches profondes de la société, la « propriété collective ou commune se reconstitue au som- « met. Ce double phénomène historique qui semble l'expres- « sion d'une loi générale de compensation veut être exposé « en peu de mots. Le groupe local, tribu, village, commune, « possède de vastes terrains communs, des prairies, des « forêts, des étangs, qu'il occupe de temps immémorial. Or « ces villages, ces communes, reçoivent une impulsion supé- « rieure; elles ont au loin un chef que nous appelons en « France le roi. Autour du roi se concentrent des intérêts « généraux mêlés à une foule de convoitises et d'intérêts pri- « vés. Le domaine du roi se forme en face des domaines « communaux. Ces domaines communaux le roi les place sous « sa puissance tutelle; il les protège quelquefois; il les enva- « hit souvent ». (1) Ce n'est pas à dire que le roi ou le seigneur tire encore une partie de ses ressources des droits de mutation tels que nous pouvons nous les figurer aujourd'hui; il y a d'autres moyens d'attaquer la propriété privée. Celle-ci reste d'ailleurs longtemps indivise dans la même famille; son émancipation n'est pas aussi radicale qu'on pourrait le supposer à première vue. Mais déjà sa transmission par décès est compromise, dans des cas particuliers : droit de deshérence, d'épave, d'aubaine, de batardise. Ajoutons que la terre

(1) Paul Viollet. Histoire du droit civil français. Page 564.

n'est pas encore émancipée et paye un large tribut au seigneur dominant.

Dans les derniers siècles de la féodalité les religieux étaient frappés d'une sorte de mort civile ; ils étaient incapables de succéder. Par ce moyen on évitait le partage des grandes fortunes et l'on réservait au fisc une chance de s'attribuer une succession vacante qui aurait été grossir les richesses, déjà si grandes, des communautés et des abbayes.

Le droit de deshérence fut également très favorable au fisc. On considérait les héritiers d'une ligne comme étrangers aux héritiers de l'autre, et, à défaut de parents dans l'une des lignes, le roi ou le seigneur héritait à l'exclusion des parents de l'autre. De nombreux autres cas aussi arbitraires furent consacrés par les coutumes et ne furent définitivement supprimés qu'à la Révolution.

L'étranger fut appelé aubain ou espave ou épave. Le droit d'aubaine fut, pour le seigneur, celui de s'emparer de sa succession. On conçoit que ce fut là une grande source de bénéfices. En effet, les seigneurs, pour profiter du droit d'aubaine, étaient toujours tentés de considérer les personnes mortes dans leurs domaines comme étrangères à leur territoire. Le roi lui-même leur disputa longtemps cette source de revenu. Ce droit remonte très haut et se développa rapidement. Au XII^me^ siècle on dénia aux aubains le droit de tester. Au XVII^me^ siècle Colbert projetait encore de faire une ordonnance sur le droit d'aubaine. « Cette avidité brutale du « fisc royal s'explique, comme tant d'autres faits du même « genre, par une considération qui domine toute notre his« toire. L'Etat, tel que nous le concevons aujourd'hui, est « en voie de formation au moyen âge, et le roi représente « l'Etat. Aussi chaque jour ses dépenses augmentent. Cepen« dant il n'a guère d'autres ressources régulières que celles « d'un grand propriétaire féodal, c'est-à-dire les revenus de « son domaine, de là la nécessité d'étendre ce domaine et « de lui faire rendre chaque jour davantage. De là cette « avidité extraordinaire, celle d'un riche toujours gêné » (1).

(1) Paul Viollet, même ouvrage, page 369.

Les batards ne succédaient à personne et personne ne leur succédait. Aussi, comme dans la succession de l'aubain, le roi et les seigneurs se la disputèrent.

Mais, si les droits des déshérence, d'épave, d'aubaine, de batardise, montrent, dans des cas particuliers, l'avidité du fisc sur les successions, l'histoire de la propriété immobilière, du fief, de la tenure, est autrement éloquente !

A une époque où, en effet, la propriété mobilière était peu répandue, la propriété foncière était seule appréciable. Le meuble a été longtemps considéré comme « res vilis ». Or, la féodalité, si compliquée en hiérarchie de toutes sortes, établit également la hiérarchie des terres.

Le fief ou bénéfice tire ses origines de la donation. Un soldat romain qui avait rendu des services à son pays en était récompensé par le don d'une terre. Mais cette donation avait, comme celle du droit romain, un caractère précaire. Elle pouvait être révoquée du vivant même du bénéficiaire, à plus forte raison à sa mort. Cette sorte de donation prit chez les barbares le nom de bénéfice ou fief. Il fut d'abord précaire et individuel ; son hérédité fut lente à s'établir : 5 ou 6 siècles. « Dès le VI^e^ siècle, en Burgondie, le roi Gondebaud per- « mit à tous ceux de ses sujets qui avaient reçu des bénéfices « de ses ancêtres de les transmettre à leurs enfants. Cepen- « dant, au XI^e^ siècle on trouve encore en France des fiefs « viagers. Il y en eut en Angleterre jusqu'à la fin du XIII^e^ « siècle ou au commencement du XIV^e^. J'irai plus loin : au « XII^e^ siècle, sous un roi puissant comme Philippe Auguste, « certains fiefs semblent reprendre un caractère de précarité « et rester à la disposition constante du suzerain ». (1) Ce retour du fief au seigneur éminent n'est-il pas un monstrueux droit de succession ? Le suzerain se souvient-il encore qu'il est le descendant de l'ancien chef de clan auquel tout doit revenir ? Ce domaine éminent n'est-il pas le fisc ?

Cependant, peu à peu, le fief devint transmissible. Il le fut d'abord de mâle à mâle pour reconnaître la hiérarchie militaire que le vassal devait au suzerain ; puis les femmes furent aussi admises à succéder aux fiefs. Mais le caractère viager

(1) Paul Viollet, même ouvrage, page 647.

primitif du fief subsista longtemps dans le droit de rachat ou relief. « Ce droit réel du bénéficier prenait orginairement fin « avec la vie du bénéficier ou celle du suzerain. Dans l'un « et l'autre cas, la situation antérieure renaissait souvent « entre le survivant et l'ayant droit du décédé ; elle renaissait « au moyen-âge de conventions nouvelles ; en d'autres ter- « mes, au moyen d'une recommandation nouvelle suivie d'une « concession nouvelle. Ce renouvellement fut ordinairement « vendu, concédé à prix d'argent par le Seigneur. Lorsque les « fiefs devinrent héréditaires, leur caractère primitif resta « marqué d'une manière indélébile, car, à chaque mutation « de vassal, le suzerain perçut un droit appelé rachat ou re- « lief, représentant en général le revenu du fief pendant une « année. Le droit de rachat disparut peu à peu dans presque « toutes les coutumes pour les successions en ligne directe « ascendante ou descendante » (1). Ce droit de relief ou rachat, représentait une année de revenu : c'est un droit de mutation de 4 ou 5 pour cent applicable aux transmissions immobilières ; et l'on pourrait ajouter : à toutes transmissions immobilières, car, le fief en soi n'a rien de noble, la rôture en possède, même les serfs : c'est la condition générale des terres.

Cependant, il est une terre qui échappe complètement à toute redevance, à tout droit de relief ou de rachat : c'est l'alleu. L'alleu, en effet, par définition même : (Al, totus, integer, od, bonum possessio) est la toute propriété, la propriété parfaite. L'alleu s'oppose au fief sous beaucoup de rapports. D'abord, il vient de succession ; il ne dépend pas d'un seigneur, comme le bénéficie. Ensuite il ne paye aucun droit de rachat ou relief ; il se transmet héréditairement, sans payement d'aucune redevance. « Il ne doit rien au roi ni à personne qui vive ». C'est une petite terre souveraine, qui fait la loi chez elle, qui rend la justice, qui concède des fiefs, des bénéfices, des baux à cens, emphytéotiques. C'est donc un danger pour le fisc des hauts seigneurs et du roi. Aussi la guerre à l'alleu est-elle la plus émouvante qui soit.

L'alleu se développa surtout dans les désordres des IX^e^, X^e^

(1) Paul Viollet, même ouvrage, pages 647 et 648.

et XI[e] siècles ; mais, dès 1283, il est déjà battu en brèche par Beaumanoir qui édifie contre lui toute une théorie qui s'est résumée par l'axiome fameux de « nulle terre sans seigneur ». Cette doctrine, très perfide, contenait en elle le germe de toutes les luttes. « Nulle terre sans seigneur » : toute terre était donc présumée tenure ou fief. Les Institutes de Loiseau consignent cette théorie. Cependant, certaines coutumes, d'autres jurisconsultes, professent l'opinion diamétralement opposée, et répondent par l'axiome : « Nul seigneur sans titre ». C'est le renversement de la preuve.

Longtemps ces deux formules se combattirent avec acharnement. Mais le roi fut le principal intéressé à mener la lutte contre l'alleu. N'a-t-il pas la « directe universelle » et cette directe n'est-elle pas « imprescriptible » ? Aux Etats de Blois en 1577 une requête « tendant à ce que, par une ordonnance « générale, toutes les terres du royaume fussent déclarées « féodales et consuelles » n'est repoussée que grâce aux remontrances de deux députés du Dauphiné. Le code Michau, en 1629 proclame que : « Tous héritages relevant de nous en « pays coutumiers ou de droit écrit, sont tenus et sujets aux « droits de lods, ventes, quints et autres droits ordinaires, « selon la condition des héritages et coutumes des lieux : et « sont tous héritages ne relevant d'autres seigneurs censer « relever de nous, si non, pour tout ce que dessus, que les « possesseurs des héritages fassent apparoir de bons titres « qui les en déchargent ».

Mais l'ordonnance du code Michau ne fut pas enregistrée par tous les parlements. D'énergiques protestations s'élevèrent, à Grenoble notamment. La lutte se continua au XVIII[e] siècle. En 1703 un édit ordonna l'enregistrement de toute mutation par décès au greffe du baillage, moyennant le droit du centième denier. En juillet 1704 tous les alleus furent frappés et soumis au centième denier. Il en fut de même pour la franche aumône, ou alleu ecclésiastique. Elle traversa aussi les mêmes crises et fut en proie aux mêmes attaques.

Le droit du centième denier fut perçu à l'occasion de l'enregistrement et insinuation de différents actes. L'édit de 1703 ne vint qu'étendre son champ d'application à tous contrats

de vente, échange, licitation, cessions, transports, subrogations et généralement à tous actes translatifs ou rétrocessifs de propriété des biens ; à ce titre, tous les biens immeubles, leur toute propriété ou leur usufruit, les rentes foncières et tout autre droit réel immobilier, échus par successions collatérales y furent soumis. Il ne fut qu'un droit domanial de contrôle et d'enregistrement et n'eut jamais sur les immeubles un caractère de droit réel féodal.

En le créant, un des principaux objets du législateur avait été de faire de la formalité de l'insinuation un moyen suffisant pour procurer une connaissance exacte des mutations qui devaient produire les droits seigneuriaux, afin que les rois et seigneurs ne puissent être privés de leurs droits, comme ils l'avaient été précédemment, par les soins que prenaient les possesseurs de cacher leurs acquisitions. Le centième denier, s'il n'avait pas eu d'autres objets, n'avait donc jamais été qu'un auxiliaire des droits féodaux ; il ne fut jamais qu'un droit personnel. D'ailleurs, la déclaration du 20 Mars 1708, article 6, vint généraliser l'application du centième denier et y soumettre toutes les mutations par décès de biens immobiliers : « encore qu'aucun des dits biens ne fut « pas sujet à des lods et ventes et autres droits seigneu- « riaux ».

L'ordonnance de François I^er^, de 1539 et celles de Charles IX des années 1560 et 1566 avaient du reste déjà assujetti à l'enregistrement et insinuation dans les cours et juridictions ordinaires, toutes donations qui seraient faites entre sujets sous peine de nullité. Louis XIV, par déclaration du 17 Novembre 1690, enjoignit pareillement que les donations et substitutions seraent enregistrées et insinuées sous les mêmes peines infligées par les précédentes ordonnances, avec cette dfférence, qu'il accordait plus de temps pour remplir cette formalité.

Le centième denier applicable aux mutations par décès, ne fut donc, en 1703, que l'applcation, à ce genre de transmissions, d'un droit fiscal qui existait déjà depuis longtemps. On peut y voir, dès ce moment, l'analogie qu'il présente avec nos droits d'enregistrement actuels, qui servent autant à

tenir les particuliers et l'Etat au courant des mutations des biens, qu'à fournir au fisc la redevance d'un impôt. Cependant, ce contrôle royal exercé sur les immeubles pouvait bien mettre ceux-ci dans la dépendance de la couronne et faire « apparoir » que tel héritage n'avait pas « de bons titres » pour se prétendre alleu.

« Ainsi s'élaborait dans l'ombre des principes féodaux une « partie du régime nouveau qui devait proclamer l'égalité de « tous les citoyens et de toutes les terres sous le même « impôt. Ce principe nouveau était si bien entré dans les « esprits et déjà si mûr que le clergé et la noblesse l'accep- « taient à l'avance, à la veille de 1789. »

« Merlin proclama en 1789, le triomphe de l'alleu. Il crut « ou feignit de croire à une réaction victorieuse de l'allodia- « lité contre la féodalité. Est-il donc au pouvoir des hommes « de réagir ainsi et de triompher d'une force historique six « ou huit fois séculaire ? L'alleu était vaincu. Le mort ne res- « suscite pas. Nous nous trompons gravement, en répétant « depuis 1789, que toutes les terres sont devenues allodiales. « Tout au contraire, l'évoluton fiscale, menée de concert « par la royauté et la féodalité, a été sanctionnée, consom- « mée et régularisée; toutes les terres paient aujourd'hui le « relief, ou les lods et ventes, car elles sont soumises aux « droits de mutation. *Le principe de la directe imprescrip- « tible a contribué à fonder nos droits de mutation et NOS « DROITS DE SUCCESSION.* Il n'y a plus de fiefs sans « doute; d'alleux moins encore. Mais, au point de vue fiscal, « nos biens son devenus des censives, et nous sommes tous « aujourd'hui sous la directe du roi; car ici roi ou république « est tout un en effet eût dit le bon Loisel, et à nom Etat. » (1)

Oui, à la fin de l'ancien régime l'alleu est vaincu : toutes les terres payent le relief, les droits de déshérence, d'aubaine, de batardise sont arbitraires et exagérés ; mais la directe du roi, au point de vue fiscal, ne consacre en somme que le centième denier comme règle normale et générale, et les successions en ligne directe en sont exemptes.

(1) Paul Viollet, même ouvrage. Pages 106

## CHAPITRE II.

### Chronologie des lois portant modification des droits de succession en France de 1790 à 1910.

La Révolution vint unifier le système fiscal et décréter l'égalité de tous devant l'impôt.

L'égalité de l'impôt sur les successions, les hommes de la Révolution la virent dans la proportionalité des droits. Ce principe fut considéré comme essentiel et toutes les transmissions de biens par décès, quelles que soient leurs provenances, quelle que soit la qualité de leur propriétaire, furent soumises aux droits proportionnels, calculés suivant l'importance de la succession et l'éloignement de la parenté du successible d'avec le de cujus sans déduction des dettes. Les transmissions en ligne directe, pourtant exemptes du centième denier, y furent également soumises, ainsi que la propriété mobilière.

La loi du 5 décembre 1790 (article 1), votée par l'Assemblée Constituante, refondit les droits de contrôle, insinuation, centième denier et multitude d'autres droits, en un seul droit : le droit d'enregistrement des actes civils et judicaires et des titres de propriété.

#### Loi du 5 Décembre 1790.

« ARTICLE 1. — A compter du 1er Janvier 1791, les droits « de contrôles des actes et des exploits, insinuations, *cen-* « *tième denier des immeubles,* icel des jugements, tous les « droits de greffes, etc..., sont abolis.

« ARTICLE 2. — Les actes des notaires et les exploits des « huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume,

« à un enregistrement pour assurer leur existence et cons-
« tater leur date.

.....

« A défaut d'acte en forme ou sous signature privée con-
« tenant translation de nouvelle propriété, il sera fait
« enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les
« usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et
« de la valeur de ces immeubles, qu'ils aient recueillis *par*
« *succession* ou autrement, en vertu des lois et coutumes
« etc... » (1)

Mais la loi fondamentale de l'impôt sur les successions en France est celle du 22 Frimaire an VII. Le tarif appliqué en 1790 était trop compliqué et trop peu rationnel pour subsister longtemps; il divisait les titres de propriété et d'usufruit soumis à la formalité de l'enregistrement en 3 classes pour la perception des droits. La quotité des droits était graduée par plusieurs fractions, depuis 5 sous jusqu'à 3 livres pour 100 livres, suivant la classe et la valeur des biens, et conformément à un tarif annexé à la loi du 5 Décembre.

*Loi du 22 Frimaire an VII.*

**Droits proportionnels**

« Article 69. — Les actes et mutations compris sous cet
« article seront enregistrés, et les droits payés suivant les
« quotités ci-après, savoir :

« § 1. 25 centimes par 100 francs

« 1°.....2°.....3° Les mutations qui s'effectueront par
« décès en propriété ou usufruit des biens meubles, en ligne
« directe. »

« § 3. 1 franc par 100 francs

« 1°.....2°.....3°.....4° Les mutations de biens
« immeubles, en propriété ou usufruit qui aurait lieu par
« décès en ligne directe.

« § 4. 1 franc 25 centimes par 100 francs

« 1°.....2°..... Les mutations en propriété ou

(1) Le « Moniteur universel » du 23 Novembre 1790. Page 1351.

« usufruit de biens meubles qui s'effectuent par décès, entre « collatéraux et autres personnes non parentes, soit par suc- « cessions..... Il ne sera dû que moitié droit pour celles « qui auront lieu entre époux.

« § 6. 2 francs 50 centimes par 100 francs « 1°.....2°.....3° Les transmissions de propriété ou d'u- « sufruit de biens immeubles qui s'effectuent par décès, entre « époux. »

« § 8. 5 francs par 100 francs « 1°.....2° Les mutations de biens immeubles en pro- « priété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre colla- « latéraux et personnes non parentes, soit par succession, « soit etc..... »

Puis viennent par ordre chronologique les lois qui ont modifié ce premier tarif au cours du 19me siècle.

## Loi du 28 Avril 1816

« Article 53. — Les droits de donation entre vifs et des « mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, « soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de « mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeu- « bles entre époux, en ligne collatérale et entre personnes « non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après : « — Pour les biens immeubles. — D'un époux à un autre « époux, par donation ou testament, 3 francs par 100 francs; « — des frères et sœurs à des frères et sœurs et descen- « dants d'iceux, successions de neveux et nièces, petits neveux « et petites nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands « oncles et grand'tantes et autres parents au degré suc- « cessible, 5 francs par 100 francs; — Entre toutes autres « personnes, 7 francs par 100 francs. — Pour les biens meu- « bles, — entre époux un demi pour cent; entre frères, « sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parents « au degré successible, 2 et demi pour cent; entre toutes « autres personnes, 3 et demi pour cent. »

## Loi du 21 Avril 1832

« Sur les droits d'enregistrement des donations entre vifs « et des mutations par décès.

« ARTICLE 33. — Les droits d'enregistrement des donations « entre vifs, et des mutations par décès, soit par succession, « soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de « mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la pré- « sente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collaté- « rale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les « quotités établies ci-après : entre frères et sœurs, oncles et « tantes, neveux et nièces; — pour les mutations par décès, « — sur les meubles, 3 francs pour 100 francs, — sur les im- « meubles, 6 francs cinquante centimes par 100 francs; entre « grands-oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nié- « ces, cousins germains,..... pour les mutations, — sur « les meubles 4 francs pour 100 francs, — sur les immeubles « 7 francs pour 100 francs; entre parents au delà du 4e degré « et jusqu'au douzième..... pour les mutations par décès; « — sur les meubles 5 francs pour 100 francs sur les immeu- « bles, 8 francs pour 100 francs, — entre personnes non pa- « rentes..... pour les mutations par décès; — sur les « meubles, 6 francs pour 100 francs, — sur les immeubles, « 9 francs pour 100 francs. »

## Loi du 18 Mai 1850.

### TITRE IV

« ARTICLE 10. — Les transmissions de biens meubles à « titre gratuit entre vifs, et celles qui s'effectuent par décès, « seront assujetties aux diverses quotités de droit établies « pour les transmissions d'immeubles de la même espèce ».

Il est à remarquer que ces droits de mutations doivent être augmentés : de 1 décime par la loi du 6 Prairial an VII (Art. 1); d'un second décime par la loi du 23 Août 1871 (Art 1.); et enfin d'un demi décime par la loi du 30 Décembre 1873 (Art. 2).

Tels sont les droits auxquels ont été soumises les mutations de biens par décès, dans le cours du 19me siècle.

La loi de finances du 25 Février 1901 marque une phase mémorable de l'histoire contemporaine de notre régime fiscal des successions. En effet, depuis l'an VII, deux principes fondamentaux régissaient la matière fiscale des impôts sur les successions : la proportionnalité des droits et la non déduction du passif. Désormais ces deux principes sont abrogés : à la proportionnalité succède la progressivité, et la déduction des dettes est admise sous certaines réserves.

Par cette double révolution, la loi de 1901 voulut rompre absolument avec l'ancien état de chose, dont le seul énoncé évoque, suivant l'expression de M. Poincaré « l'idée d'une « violation grave des règles de la justice fiscale et donner un « commencement de satisfaction à tous ceux qui demandent « de soulager les déshérités de la fortune et de reporter le « plus possible le poids de l'impôt sur la richesse acquise ». (1)

## Loi du 25 Février 1901.

L'article 2 de la Loi du 25 Février 1901 met en vigueur un tarif progressif, variant avec le degré de parenté et l'importance de la fortune, qui est exempt des décimes additionnels en application jusqu'à cette époque. Les autres articles concernent la déduction des dettes.

La Loi du 25 Février 1901 fut modifiée par la loi du 30 Mars 1902 (Art. 10) qui augmente le maximum de la fortune au-delà duquel les droits perçus ne sont plus que proportionnels à l'importance des biens transmis.

Enfin, la LOI DU 8 AVRIL 1910 (Art. 10), modifiant à son tour les deux lois précédentes, augmenta la quotité du tarif sans changer les tranches de progressivité.

Voici, mise sous forme de tableaux, la série des lois ci-dessus indiquées. Cette présentation facilitera par l'ensemble de son exposition les études et la compréhension des considérations qui vont suivre :

(1) Projet de loi de M. Poincaré sur le nouveau régime fiscal des successions. Exposé des motifs P. 2.

## TABLEAU DES LOIS AYANT MODIFIÉ LE TARIF DES DROITS DE SUCCESSION EN FRANCE DEPUIS L'AN VII JUSQU'A 1901

| | MEUBLES | | | IMMEUBLES | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Droits fixes | Décimes | Total | Droits fixes | Décimes | Total |
| LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII (Art. 69) décime (Loi du 6 Prairial an VII. Art. 1) | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 |
| En ligne directe | 0 25 | 0 025 | 0 275 | 1 | 0 10 | 1 10 |
| Entre époux | 0 625 | 0 0625 | 0 6875 | 2 50 | 0 25 | 2 75 |
| Collatéraux et personnes non parentes. | 1 25 | 0 125 | 1 375 | 5 | 0 50 | 5 50 |
| LOI DU 28 AVRIL 1916. (Art. 53) | | | | | | |
| En ligne directe | 0 25 | 0 025 | 0 275 | 1 | 0 10 | 1 10 |
| Entre époux | 0 50 | 0 05 | 0 55 | 3 | 0 30 | 3 30 |
| Autres accessibles | 2 50 | 0 25 | 2 75 | 5 | 0 50 | 5 50 |
| Non accessibles | 3 50 | 0 35 | 3 85 | 7 | 0 70 | 7 70 |
| LOI DU 21 AVRIL 1832 (Art. 33) | | | | | | |
| En ligne directe | 0 25 | 0 025 | 0 275 | 1 | 0 10 | 1 10 |
| Entre époux | 0 50 | 0 05 | 0 55 | 3 | 0 30 | 3 30 |
| Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces | 3 | 0 30 | 3 30 | 6 50 | 0 65 | 7 15 |
| Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains | 4 | 0 40 | 4 40 | 7 | 0 70 | 7 70 |
| Parents au-delà du 4e degré et jusqu'au 12e | 5 | 0 50 | 5 50 | 8 | 0 80 | 8 80 |
| Personnes non parentes | 6 | 0 60 | 6 60 | 9 | 0 90 | 9 90 |

| | MEUBLES | | | IMMEUBLES | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Droits fixes | Décimes | Total | Droits fixes | Décimes | Total |
| LOI DU 18 MAI 1850 (Art. 10) | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 |
| En ligne directe | 1 | 0 10 | 1 10 | » | » | » |
| Entre époux | 3 | 0 30 | 3 30 | » | » | » |
| Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces | 6 50 | 0 65 | 7 15 | » | » | » |
| Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains | 7 | 0 70 | 7 70 | » | » | » |
| Parents au-delà du 4e degré et jusqu'au 12e | 8 | 0 80 | 8 80 | » | » | » |
| Personnes non parentes | 9 | 0 90 | 9 90 | » | » | » |
| LOI DU 23 AOUT 1871 (Art. 1) seconde décime. | | | | | | |
| En ligne directe | 1 | 0 20 | 1 20 | » | » | » |
| Entre époux | 3 | 0 60 | 3 60 | » | » | » |
| Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces | 6 50 | 1 30 | 7 80 | » | » | » |
| Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains | 7 | 1 40 | 8 40 | » | » | » |
| Parents au-delà du 4e degré et jusqu'au 12e | 8 | 1 60 | 9 60 | » | » | » |
| Personnes non parentes | 9 | 1 80 | 10 80 | » | » | » |
| LOI DU 30 DECEMBRE (Art. 2) ½ décime. | | | | | | |
| En ligne directe | 1 | 0 25 | 1 25 | » | » | » |
| Entre époux | 3 | 0 75 | 3 75 | » | » | » |
| Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces | 6 50 | 1 625 | 8 125 | » | » | » |
| Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains | 7 | 1 75 | 8 75 | » | » | » |
| Parents au-delà du 4e degré et jusqu'au 12e | 8 | 2 | 10 | » | » | » |
| Personnes non parentes | 9 | 2 25 | 11 25 | » | » | » |

Tableau des lois ayant modifié le tarif des droits de succession en France depuis 1901 jusqu'à 1910

## LOI DU 25 FEVRIER (Art. 2)

| | 1 à 2.000 | 2001 à 10.000 | 10.001 à 50.000 | 50.001 à 100.000 | 100.001 à 250.000 | 250 001 à 500.000 | 500.001 à 1 000.000 | au-dessus | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p. 100 | p 1.00 | p. 100 | p. 100 | p. 100 |
| 1° En ligne directe | 1. » | 1.25 | 1.50 | 1.75 | 2. » | 2.50 | 2.50 | 2.50 | | | | |
| 2° Entre époux | 3.75 | 4. » | 4.50 | 5. » | 5.50 | 6. » | 6.50 | 7. » | | | | |
| 3° Entre frères et sœurs | 8.50 | 9. » | 9.50 | 10. » | 10.50 | 11. » | 11.50 | 12. » | | | | |
| 4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces | 10. » | 10.50 | 11. » | 11.50 | 12. » | 12.50 | 13. » | 13. » | | | | |
| 5° Entre grands oncles ou grand'tantes petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains | 12. » | 12.50 | 13. » | 13.50 | 14. » | 14.50 | 15. » | 15.50 | | | | |
| 6° Entre parents au 5e et 6e degré | 14. » | 14.50 | 15. » | 15.50 | 16. » | 16.50 | 17. » | 17.50 | | | | |
| 7° Entre parents au-delà du 6e degré et entre personnes non parentes | 15. » | 15.50 | 16. » | 16.50 | 17. » | 17.50 | 18. » | 18.50 | | | | |

## LOI DU 30 MARS 1902 (Art. 10)

| | 1 000 001 à 2.000.000 | 2.000.001 à 5.000.000 | 5.000.001 à 10.000.000 | 10.000.001 à 50.000.000 | au-delà de 50.000.000 |
|---|---|---|---|---|---|
| 1° En ligne directe | 3. » | 3.50 | 4. » | 4 50 | 5. » |
| 2° Entre époux | 7. » | 7 50 | 8. » | 8.50 | 9. » |
| 3° Entre frères et sœurs | 12. » | 12.50 | 13. » | 13.50 | 14. » |
| 4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces | 13.50 | 14. » | 14.50 | 15. » | 15.50 |
| 5° Entre grands oncles ou grand'tantes petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains | 15.50 | 16. » | 16.50 | 17. » | 17.50 |
| 6° Entre parents au 5e et 6e degré | 17.50 | 18. » | 18.50 | 19. » | 19.50 |
| 7° Entre parents au-delà du 6e degré et entre personnes non parentes | 18.50 | 19. » | 19.50 | 20. » | 20.50 |

## LOI DU 8 AVRIL 1910 (Art. 10)

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10 En ligne directe au 1er degré | 1. » | 1.50 | 2. » | 2.50 | 3. » | 3.50 | 4. » | 4.50 | 5. » | 5.50 | 6. » | 6.50 |
| 2° En ligne directe au 2e degré | 1.50 | 2. » | 2.50 | 3. » | 3.50 | 4. » | 4.50 | 5. » | 5 50 | 6. » | 6.50 | 7. » |
| 3° En ligne directe au-delà du 2e degré | 2. » | 2.50 | 3. » | 3.50 | 4. » | 4.50 | 5. » | 5.50 | 6. » | 6.50 | 7. » | 7.50 |
| 4° Entre époux | 4. » | 4.75 | 5.50 | 6.25 | 7. » | 7.75 | 8.50 | 9.25 | 10. » | 10.75 | 11.50 | 12.25 |
| 5° Entre frères et sœurs | 10 » | 10.75 | 11.50 | 12 25 | 13. » | 13.75 | 14.50 | 15.25 | 16. » | 16.75 | 17.50 | 18.25 |
| 6° Entre oncles ou tantes neveux ou nièces | 12. » | 13. » | 14. » | 15. » | 16. » | 17. » | 18. » | 19. » | 20. » | 21. » | 22. » | 23. » |
| 7° Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains | 15. » | 16. » | 17. » | 18. » | 19. » | 20. » | 21. » | 22. » | 23. » | 24. » | 25. » | 26. » |
| 8° Entre parents au-delà du 4e degré et entre per- | | | | | | | | | | | | |

## CHAPITRE III

### Conséquences mathématiques.

La chronologie des lois qui ont été énumérées dans le précédent chapitre n'indique, sans commentaires, que la brutalité des faits. C'est là un des côtés de la méthode historique de décrire « ce qui est » avant de discuter. « Il n'y a de « sérieux, d'intéressant, de propre à exciter une véritable « admiration, que l'exposé exact et complet des choses « comme elles se sont passées..... Qu'après un exposé « précis et complet des faits, une exclamation s'échappe de « la bouche du narrateur, elle va droit à l'âme du lecteur, « parce que déjà elle s'était produite en lui, et n'a fait que « répondre au cri de sa propre admiration ». (1)

Quel est donc « l'exclamaton » que nous arrachera l'aride lecture de la série des droits de mutation applicable en France depuis l'an VII jusqu'à 1910 ? A première vue, aucune ; à peine ferons-nous l'observation que les droits de mutation ont toujours été en progression constante ; mais, cette considération n'arrête point l'esprit d'une façon précise, comme l'exposé méthodique d'une campagne de l'empire.

Il faut donc observer de plus près, ne pas oublier qu'en sociologie les faits sont très complexes et les conséquences très cachées. C'est là que notre étude doit cesser d'être purement descriptive pour devenir analytique ; doit abandonner la méthode historique pour la mathématique.

L'observation première est, nous l'avons dit, la progression constante des tarifs des droits de mutation applicables

(1) THIERS. Histoire du consulat. « Avertissement de l'auteur. »

en France. Comment se rendre compte exactement de cette progression ? Il est un procédé commode, appliqué avec succès dans toutes les études de statistique : celle de la représentation graphique. Si nous portons en effet sur une ligne horizontale (en abcisse comme disent les mathématiciens) le temps année par année, et sur une ligne verticale (en ordonnée) la quotité des droits de mutation, nous aurons la courbe représentative de la variable « droits de mutation » en fonction du temps.

Les résultats obtenus sont les suivants, en partant, avant la Révolution, du centième denier, ou droit de un pour cent ; sauf toutefois en ligne directe où le centième denier n'était pas appliqué.

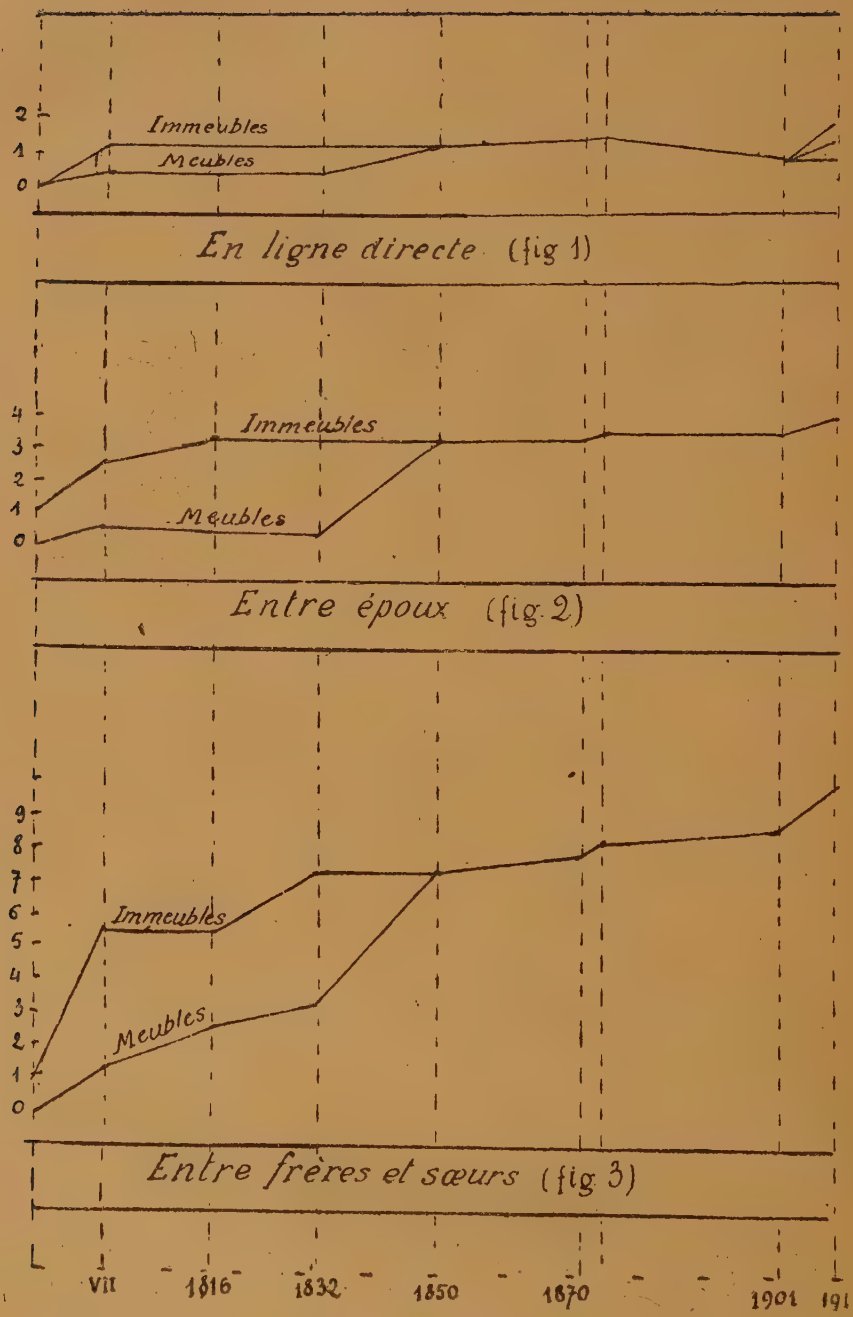
2
1
0
Immeubles
Meubles
En ligne directe (fig 1)
4
3
2
1
0
Immeubles
Meubles
Entre époux (fig 2)
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
Immeubles
Meubles
Entre frères et sœurs (fig 3)
VII
1816
1832
1850
1870
1901
191

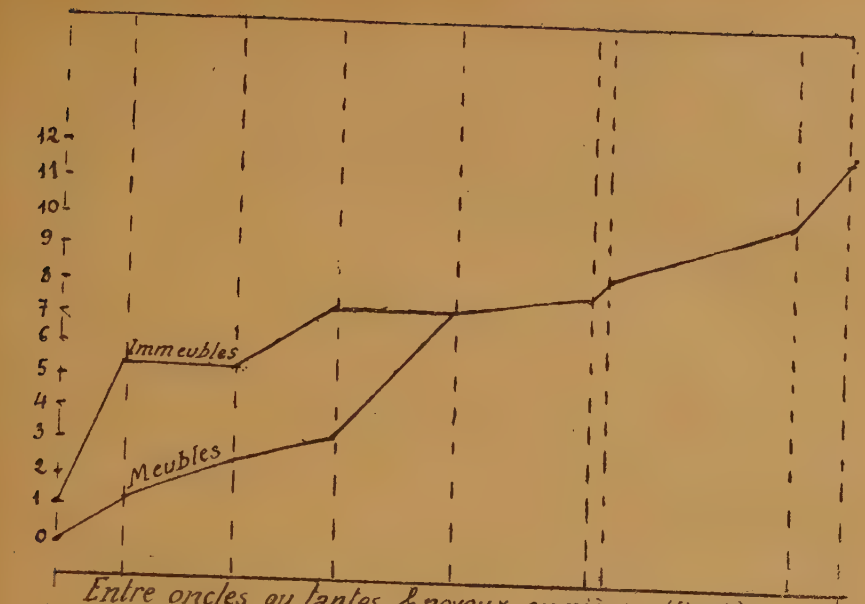


Entre oncles ou tantes & neveux ou nièces. (fig. 4).

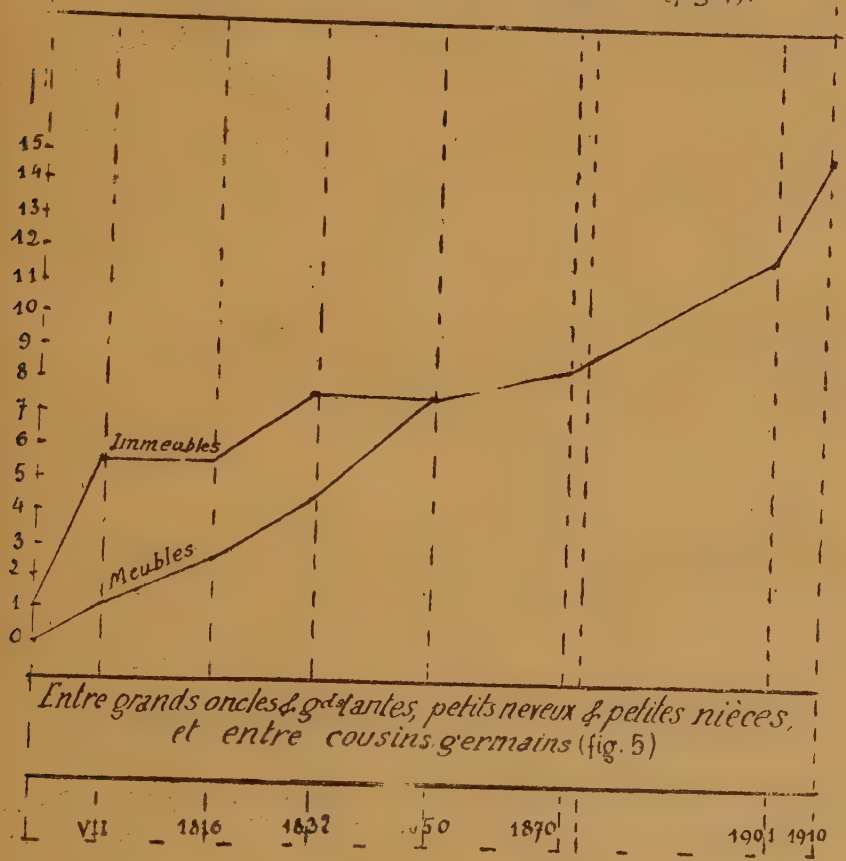


Entre grands oncles & grd tantes, petits neveux & petites nièces, et entre cousins germains (fig. 5)

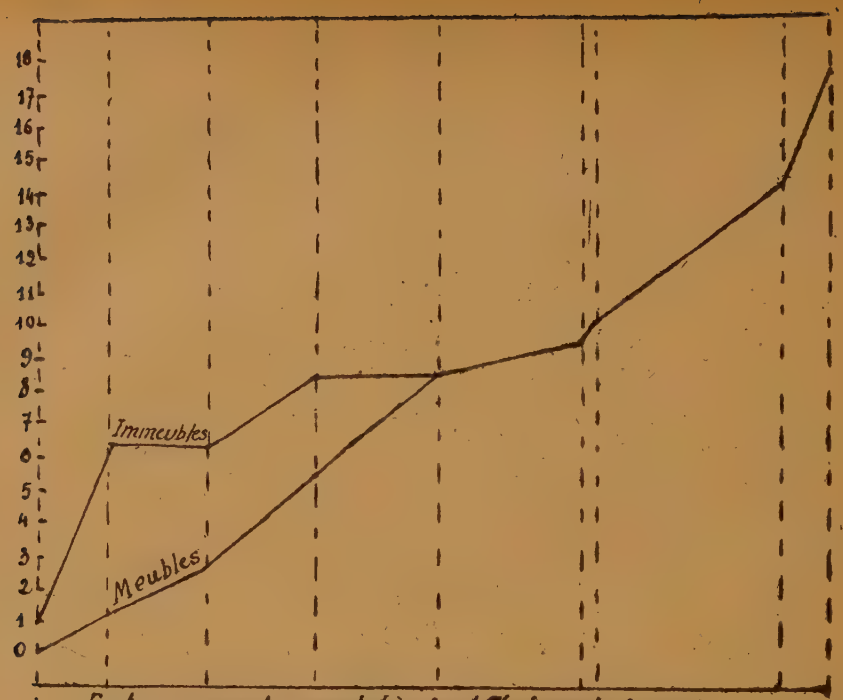


*Entre parents au-delà du 4me degré* (fig. 6).

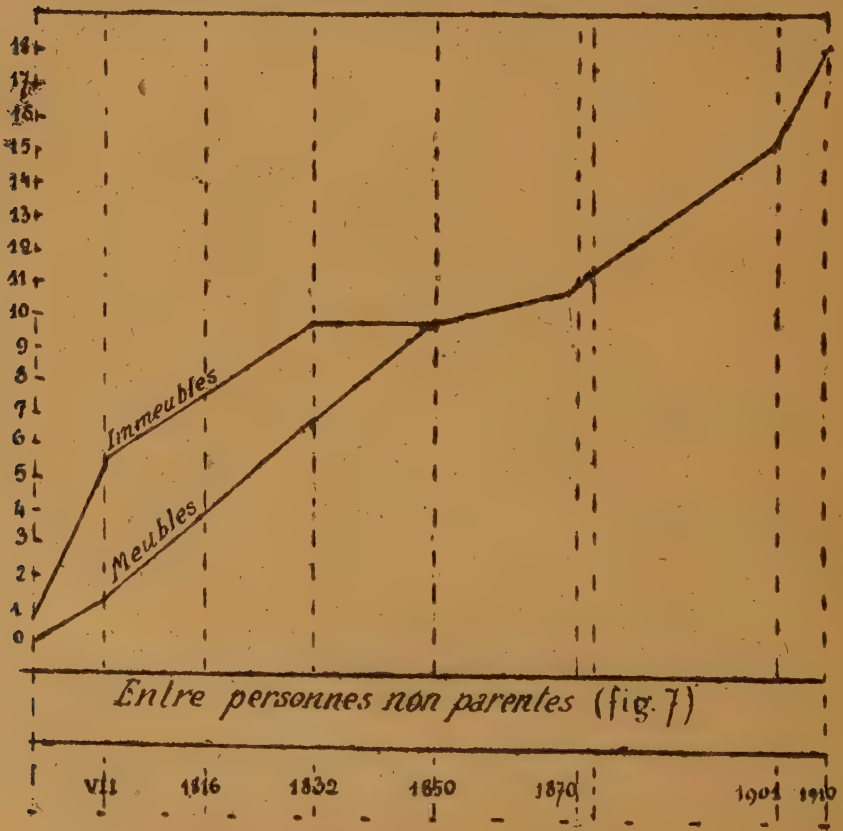


*Entre personnes non parentes* (fig. 7)

Voilà immédiatement des résultats qui frappent l'œil et qui font réfléchir. Encore ne sont-ils pas tout à fait exacts. Pour la clarté de l'exposition nous avons été obligé de ne pas tenir compte du tarif progressif, qui aurait compliqué la représentation graphique, et de ne pas faire de différence entre les parents du 4e au 12e degré, du 5e au 6e degré, comme l'auraient voulu les lois du 21 Avril 1832 et du 25 Février 1901.

La figure 1 nous indique que, pour les successions *en* ligne directe l'impôt sur les successions est relativement récent. Le principe admis, le fisc se montre peu rigoureux et semble ne pas vouloir élever l'impôt; bien que, en 1910, il fasse déjà une différence, suivant les degrés.

La figure 2 nous indique que, pour les successions entre époux, la courbe s'est rapidement élevée, puis est restée à peu près au même niveau.

Mais la figure 3 nous montre déjà qu'entre frères et sœurs, la courbe des droits de mutation qu'ils doivent à l'État s'élève d'une façon régulière.

Cette tendance s'accentue dans la figure 4 : l'angle devient de plus en plus ouvert.

Enfin les figures 5, 6, 7 et 8 présentent à l'observation une inclinaison vraiment inquiétante.

Toutes ces courbes forment, dans leur début, une espèce de polygone allongé, dû à la différence que, jusqu'en 1850, le fisc a fait entre les meubles et les immeubles. Ce petit détour n'est qu'un vestige de l'ancien régime, qui a fait longtemps considérer les meubles comme « res vilis ». Il n'a d'importance que si l'on remarque que, pour les meubles, la courbe ascensionnelle a été plus régulière que pour les immeubles.

Quelle est donc la loi de ces courbes ? En mathématique, toute courbe peut être mise en équation et présenter un degré algébrique plus ou moins élevé. Il serait hardi, pour ne pas dire impossible, de trouver l'équation de toutes les figures ci-dessus, qui nous les ferait prolonger indéfiniment et connaître leur existence dans l'avenir; mais, il est incontestable qu'elles sont « continues » et qu'il n'y a aucune raison de

prévoir pour elles une brusque solution de discontinuité.

Si nous admettons donc, que les courbes, dans la succession des temps, suivent approximativement l'angle sous lequel elles ont commencé leur marche ascendante, nous déduirons les conséquences suivantes :

La courbe de la figure I, prolongée indéfiniment, resterait parallèle à la ligne de l'abcisse; c'est-à-dire qu'il n'est pas à prévoir pour les droits de mutation des successions en ligne directe, une variation sensible dans la quotité, en réservant l'effet du 2e degré et au-dessus, dont la différenciation récente, ne permet pas encore de pronostics.

La courbe de la figure 2, bien que plus haute que celle de la figure 1, a avec elle une grande analogie; elle est aussi presque parallèle à la ligne de l'abcisse.

Mais, les autres courbes montent rapidement ; leur prolongation atteindrait de suite une grande hauteur. Remarquons de plus que toutes sont concaves, c'est-à-dire tendent à s'infléchir sur elle-même pour devenir tangentes à la verticale. Prenons la figure 8, cas extrême, et reproduisons la sur une plus petite échelle, en continuant par points la ligne déjà connue :

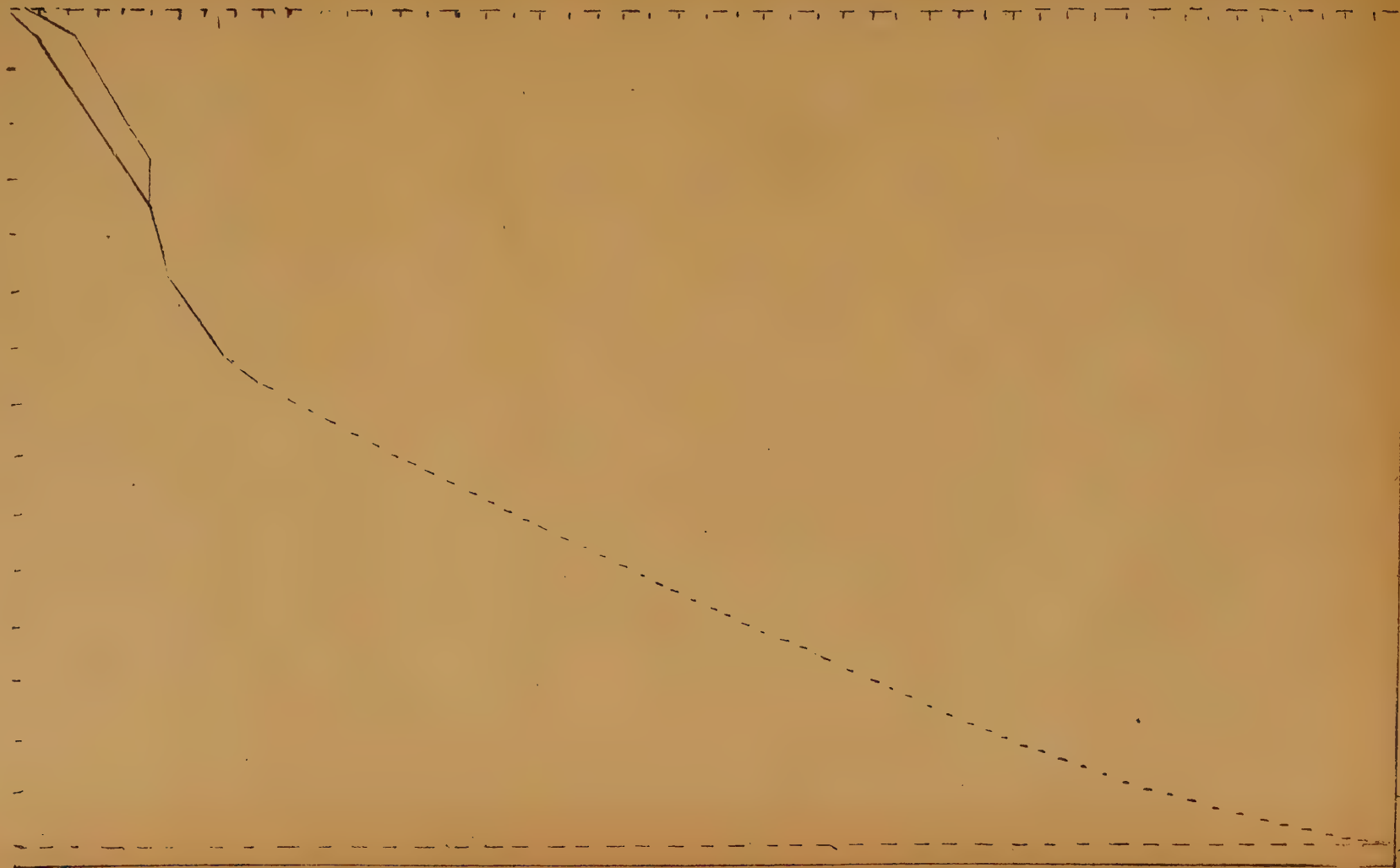

En tenant compte de sa tendance à la concavité nous arrivons à la faire atteindre le chiffre 100, c'est-à-dire le droit de 100 pour cent sur les biens transmis, l'expropriation complète, à la distance en abcisse correspondant à l'année 2080. Dans un peu plus d'un siècle et demi il sera impossible de succéder au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes. Non seulement l'article 755 du Code Civil sera modifié dans les termes suivants : « Les personnes au-delà du 4e degré ne succèdent pas », mais encore la liberté de tester sera retirée dans une large mesure, les personnes non parentes ne pouvant succéder qu'en qualité de légataires, et les droits de mutation demandés étant de cent pour cent.

On pourrait répéter cette expérience pour toutes les courbes, mais les résultats obtenus seraient trop arbitraires pour que nous puissions nous y attarder. Nous obtiendrions des chiffres probablement trop éloignés de la réalité, car il ne peut ici s'agir de précisions. Le domaine de la science est complètement abandonné pour celui de l'hypothèse. Or, quoiqu'on ne puisse nier l'utilité d'une hypothèse, elle n'a de valeur qu'autant qu'elle est vérifiée et justifiée par l'expérience.

De l'examen des courbes représentées par les huit figures ci-dessus il ressort donc la conséquence suivante :

Toutes, sauf toutefois les deux premières, s'élèvent avec plus ou moins de rapidité, c'est-à-dire que toutes, dans un temps plus ou moins lointain, atteindront le chiffre 100. *Autrement dit : il est à prévoir, pour la Société, un avenir dans lequel tous les biens retourneront à l'Etat après la mort du propriétaire, à moins qu'il ne laisse un époux, ou des ascendants ou descendants en ligne directe.*

***

Mais, si la première observation nous conduit à des résultats hypothétiques, nous pouvons, dès maintenant, étant donné le tarif des droits de mutation actuellement en vigueur, calculer au bout de combien de mutations successives une fortune donnée sera réduite au quart, au tiers, à la

moitié, ou aux trois quarts de sa valeur primitive. Le problème n'admettrait pas de solution pour la réduction totale de l'hérédité, car, si petite que soit la valeur d'un bien transmis, si on en enlève toujours la même fraction, elle tendra vers zéro sans jamais toutefois l'atteindre ; elle ne l'atteindrait qu'à l'infini.

Avant de résoudre le problème il faut démontrer deux théorèmes empruntés aux formules des annuités.

Théorème I. — La valeur d'un capital au bout d'une génération est égale au produit de ce capital par lf, diminué du taux du droit de mutation.

En effet, si nous désignons par r le droit de mutation perçu sur un franc de capital ; au bout d'une génération lf, est devenu 1 — r.

Il est évident que 2, 3, 4f deviendront 2 — 2 r au 2 (1—r) 3 — 3 r ou 3 (1 — r), et que « a » francs deviendront : a (1 — r).

Théorème II. — La valeur d'un capital, grevé du droit de mutation composé, est, au bout d'un nombre entier de générations, égale au produit de ce capital par la valeur de un franc au bout d'une génération, élevé à une puissance marquée par le nombre des générations.

Nous avons vu au théorème précédent que un capital de (« a ») francs au bout d'une génération, soumis au droit de mutation de (r) par franc devient a (1 — r).

A la fin de la deuxième génération le capital qui doit être multiplié par 1 — r est devenu = a (1 — r) × (1 — r) = a (1 — r) $^2$

Le capital soumis aux droits au commencement de la 3$^e$ génération est donc a (1 — r) $^2$ ; qui devient lui-même, au bout de la 3$^e$ génération : a (1 — r) $^2$ × (1 — r) = a (1 — r) $^3$

Et ainsi de suite, de génération en génération, si bien que, au bout de n générations, on obtient la formule générale du capital cherché, soit A :

$$A = a (1 - r)^n.$$

Etant démontrés ces deux théorèmes on peut dès lors résoudre le problème suivant :

Problème. — Au bout de combien de générations un ca-

pital (a) soumis aux droits de mutation composés au taux de (r) deviendra-t-il A.

Nous avons établi la formule $A = a\ (1 - r)^n$.

De cette formule nous tirons l'identité $(1 - r)^n = \frac{A}{a}$

Mais, pour dégager le chiffre (n) nous sommes obligé d'avoir recours au calcul par logarithmes. En effet :

n logarithme de (1 — r) = logarithme A — logarithme a.

d'ou $n = \frac{\log A - \log a}{\log (1 - r)}$

La mise en application de cette formule, après calculs, permet de dresser le tableau ci-dessous.

| TAUX du tarif applicable | CAPITAL primitif réduit à 1/4 au bout de : | CAPITAL primitif réduit à 1/3 au bout de : | CAPITAL primitif réduit à 1/2 au bout de : | CAPITAL primitif réduit aux 3/4 au bout de : |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 138 | 109 | 69 | 28 |
| 1 50 | 92 | 72 | 46 | 19 |
| 2 | 68 | 54 | 34 | 14 |
| 4 | 34 | 26 | 17 | 7 |
| 10 | 13 | 10 | 6 1/2 | 2 1/2 |
| 12 | 11 | 8 1/2 | 5 1/2 | 2 |
| 15 | 8 | 6 1/2 | 4 | 1 1/2 |
| 18 | 7 | 5 1/2 | 3 1/2 | 1 1/2 |
| 20 | 6 | 5 | 3 1/2 | 1 1/3 |
| 21 | 6 | 4 1/2 | 3 | 1 |
| 29 | 4 | 3 | 2 | 1 |

Si nous rapprochons les résultats obtenus par ce tableau de la première conséquence déduite de l'examen des courbes, à savoir « qu'il est à prévoir pour la société un avenir « dans lequel tous les biens retourneront à l'Etat après la « mort du propriétaire à moins qu'il ne laisse un époux ou « des ascendants et descendants en ligne directe », nous aboutissons à des conclusions similaires.

En effet, à partir du droit de 10 pour cent, c'est-à-dire pour les successions dévolues entre frères et sœurs, l'hérédité est vite réduite aux 3/4, au tiers, à la moitié ou au quart. Treize mutations à 10 pour cent ont réduit un capital au quart de sa valeur primitive. Il suffit de sept mutations pour le réduire dans cette même proportion s'il est soumis aux droits de 18 pour cent. Si nous prenons la réduction au tiers, à la moitié et aux trois quarts le nombre des mutations diminuera rapidement.

Encore ces résultats ne sont-ils obtenus qu'en ne tenant pas compte du tarif progressif, mais seulement de la proportionnalité : ils sont donc au-dessous de la vérité.

On peut dire dès maintenant : *Une fortune donnée, soumise successivement aux droits de mutation par décès, est rapidement réduite à une faible fraction de sa valeur primitive, à moins qu'elle ne soit dévolue à un époux ou à des ascendants et descendants en ligne directe.*

***

Pour déduire la deuxième observation de l'examen des tableaux des droits de mutation par décès applicables en France nous avons développé des théorèmes dans lesquels nous avons employé le mot « génération ». Or, qu'est-ce qu'une génération ? La génération, dans son sens propre, est la durée moyenne d'existence qui sépare les degrés de parentés en ligne directe entre eux.

Prise dans ce sens on pourrait appliquer à la génération une moyenne de durée de 30 ans. Mais, la génération fiscale est-elle vraiment la même ? Un bien n'est-il en moyenne transmis par décès que trois fois dans un siècle ?

Les droits de mutation par décès actuellement en vigueur ne tiennent aucun compte, dans leurs tarifs, de la durée pendant laquelle un propriétaire a joui de son bien. Tel, qui a vécu 70 ou 80 ans, après avoir profité de sa fortune pendant de longues années, paiera exactement, pour transmettre ses droits après sa mort, le même impôt qu'un mineur, mort prématurément, qui n'en aura profité que quelques années, si la transmission s'opère au même degré. La durée de la génération fiscale sera donc inférieure à 30 ans.

Si l'on conçoit qu'un nombre déterminé d'enfants, un million, par exemple, naissent le même jour et que l'on note, à chaque anniversaire de leur naissance, le nombre de ceux qui sont morts, et, par suite le nombre de ceux qui survivent, jusqu'à ce qu'enfin ils aient entièrement disparus ; puis que l'on dresse un tableau dans lequel, en regard de chacun des âges qu'ils ont successivement atteints, on inscrive le nombre des survivants de cet âge, on aura ce que l'on appelle une table de mortalité.

Voici, ainsi établie par DUVILLARD, la loi de la mortalité en France :

| AGES | VIVANTS | AGES | VIVANTS | AGES | VIVANTS | AGES | VIVANTS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0 | 1.000.000 | 28 | 451.635 | 56 | 248.782 | 84 | 15.175 |
| 1 | 767.525 | 29 | 144.932 | 57 | 240.214 | 85 | 11.886 |
| 2 | 671.834 | 30 | 438.183 | 58 | 231.488 | 86 | 9.224 |
| 3 | 624.668 | 31 | 431.398 | 59 | 222.605 | 87 | 7.765 |
| 4 | 598 713 | 32 | 424.583 | 60 | 213.567 | 88 | 5.670 |
| 5 | 583.151 | 33 | 417.744 | 61 | 204.380 | 89 | 4.686 |
| 6 | 573.025 | 34 | 410.886 | 62 | 195.054 | 90 | 3.830 |
| 7 | 565.838 | 35 | 404.012 | 63 | 185.600 | 91 | 3.093 |
| 8 | 560.245 | 36 | 397.123 | 64 | 176.035 | 92 | 2.466 |
| 9 | 555.486 | 37 | 390.219 | 65 | 166.377 | 93 | 1.938 |
| 10 | 551.122 | 38 | 383.300 | 66 | 156.651 | 94 | 1.499 |
| 11 | 546.888 | 39 | 376.363 | 67 | 146.882 | 95 | 1.140 |
| 12 | 542.630 | 40 | 369.404 | 68 | 137.102 | 96 | 850 |
| 13 | 538.255 | 41 | 362.419 | 69 | 127.347 | 97 | 621 |
| 14 | 533.711 | 42 | 355.400 | 70 | 117.656 | 98 | 442 |
| 15 | 528.969 | 43 | 348 342 | 71 | 108.070 | 99 | 307 |
| 16 | 524.020 | 44 | 341.235 | 72 | 98.637 | 100 | 207 |
| 17 | 518 863 | 45 | 334.072 | 73 | 89.404 | 101 | 135 |
| 18 | 513.502 | 46 | 326.843 | 74 | 80.423 | 102 | 84 |
| 19 | 507.949 | 47 | 319.539 | 75 | 71.745 | 103 | 51 |
| **20** | **502 216** | 48 | 312.148 | 76 | 63.424 | 104 | 29 |
| 21 | 496.317 | 49 | 304.662 | 77 | 55.511 | 105 | 16 |
| 22 | 490.267 | 50 | 297.070 | 78 | 48.057 | 106 | 8 |
| 23 | 484 083 | 51 | 289.361 | 79 | 41.107 | 107 | 4 |
| 24 | 477.777 | 52 | 281.527 | 80 | 34.705 | 108 | 2 |
| 25 | 471.366 | 53 | 273.560 | 81 | 28.886 | 109 | 1 |
| 26 | 464.863 | 54 | 265.450 | 82 | 23.680 | 110 | 0 |
| 27 | 468 232 | 55 | 257.193 | 83 | 19.106 | | |

De l'examen de ce tableau il résulte que, sur un million d'enfants nouveaux nés, la moitié seulement atteindra l'âge

de 20 ans. La moyenne de durée de la vie humaine, d'après DUVILLARD, est donc de 20 ans. Ce chiffre doit contribuer à abaisser d'une notable proportion celui de 30 ans que nous avons fixé comme intervalle séparant deux générations.

Prenons-en la moyenne arithmétique, c'est-à-dire 25 ans; le résultat se rapprochera beaucoup de la vérité : savoir qu'une fortune se transmet en général tous les 25 ans. Appliquant ce chiffre au tableau de réduction des fortunes soumises à l'impôt des successions, nous aurons le nouveau tableau ci-dessous.

| TAUX du tarif applicable | CAPITAL réduit à 1/4 au bout d'un nombre d'années de : | CAPITAL réduit à 1/3 au bout d'un nombre d'années de : | CAPITAL réduit à 1/2 au bout d'un nombre d'années de : | CAPITAL réduit aux 3/4 au bout d'un nombre d'années de : |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 3450 | 2725 | 1725 | 700 |
| 1 50 | 2300 | 1800 | 1150 | 475 |
| 2 | 1700 | 1350 | 850 | 350 |
| 4 | 850 | 650 | 425 | 175 |
| 10 | 325 | 250 | 162 | 62 |
| 12 | 187 | 212 | 137 | 50 |
| 15 | 200 | 162 | 112 | 37 |
| 18 | 175 | 137 | 87 | 37 |
| 20 | 150 | 125 | 88 | 33 |
| 21 | 150 | 112 | 75 | 25 |
| 29 | 100 | 75 | 50 | 25 |

De ce tableau il résulte que : *toutes les fortunes de la France qui ne sont pas dévolues à un époux ou à des ascendants ou descendants en ligne directe seront, dans trois siècles aux trois quarts absorbées par le fisc au moyen des droits de mutation par décès.*

En effet, les taux de 1 ; 1,50; 2 et 4% donnent des nombres d'années considérables qui ne font craindre aucune diminution sérieuse avant un avenir très éloigné. Tandis que le taux de 10 % fait brusquement diminuer le nombre des années à 325, pour un capital réduit au quart de sa valeur, à 250 pour un capital réduit au tiers, à 162 pour un capital réduit de moitié et à 62 pour un capital réduit des trois quarts.

Ces résultats peuvent sembler exagérés si l'on objecte qu'une fortune ne sera pas toujours transmise au même degré, par conséquent pas toujours soumise aux mêmes droits de mutation. Tel, qui tient une fortune d'un oncle, la transmettra lui-même à ses propres enfants. Ainsi les chiffres du dernier tableau seront en réalité plus forts.

Dans l'exposition d'une théorie, on est, nous l'avons dit, forcément arbitraire, et, la clarté de l'exposition fait souvent négliger les vérités d'ordre secondaire.

Cependant, si les chiffres obtenus ci-dessus sont trop faibles, ils ont été obtenus sans tenir compte de la progressivité de l'impôt. Quelle est la loi de cette progressivité ?

Reportons-nous au tarif des droits de mutation par décès établis par la loi du 8 avril 1910, toujours en vigueur. Si nous ne tenons pas compte de l'intervalle qui sépare les différentes tranches, mais seulement de la progressivité à laquelle elles sont soumises, nous voyons que nous pouvons diviser les successions en trois catégories : la première soumise à la progressivité de 0,50 à 0,50, la deuxième soumise à la progressivité de 0,75 à 0,75, la troisième soumise à la progressivité de 1f à 1f, soit :

| | |
|---|---|
| 1° En ligne directe au 1er degré.<br>2° d° 2e degré.<br>3° d° au-delà du 2e degré. | Progressivité de 0,50 à 0,50. |
| 4° Entre époux.<br>5° Entre frères et sœurs. | Progressivité de 0,75 à 0,75 |
| 6o Entre oncles ou tantes et neveux et nièces.<br>7° Entre grands oncles ou grand'tantes, petits neveux ou petites nières et entre cousins germains.<br>8° Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes. | Progressivité de 1 f à 1 f. |

Il semblerait que la progressivité, comme les tarifs, établisse un régime de faveur au profit des successions en ligne directe ou entre époux.

En réalité il n'en est rien : la progressivité est beaucoup

plus rigoureuse pour les successions en ligne directe que pour les autres ; elle est d'autant moins accentuée que l'éloignement de la parenté du successible avec le de cujus est considérable.

En effet, la progressivité des tarifs des mutations appliqués en France par les lois du 25 février 1901 et du 8 avril 1910, suit les règles d'une progression arithmétique.

On appelle progression arithmétique une suite de nombres tels que la différence entre deux nombres consécutifs est constante : cette différence se nomme raison de la progression.

Si nous désignons par « a » le premier terme de la progression et par « r » la raison, nous aurons la progression suivante :

a, a+r, a+2 r, a+3 r, a+4 r,..... a+n r.

Dans la progression de l'impôt sur les successions « a » est le droit applicable, suivant les degrés, sur la première tranche de progressivité, pour les parts héréditaires de 1 à 2.000 francs, « r » étant la différence des droits qui sépare les tranches de progressivité entre elles dans un même degré héréditaire.

Or, si nous admettons que « r » est une fraction de « a » et que nous voulions en suivre, par rapport à « a », les variations, tant dans les différents degrés de parenté que dans les lois de 1901 et de 1910, nous obtiendrons les résultats qui peuvent se résumer dans le tableau suivant :

| | Loi du 25 Février 1901 r = | Loi du 8 Avril 1910 r = |
|---|---|---|
| 1° En ligne directe au 1er degré..... | a/4 | a/2 |
| 2° En ligne directe au 2e degré..... | a/4 | a/3 |
| 3° En ligne directe au-delà du 2e degré.. | a/4 | a/4 |
| 4° Entre époux ..... | a/15 et a/7 | a/5 |
| 5° Entre frères et sœurs..... | a/13 | a/13 |
| 6° Entre oncles ou tantes, neveux ou nièces ..... | a/20 | a/12 |
| 7° Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains ..... | a/24 | a/15 |
| 8° Entre parents au 5e et 6e degré..... | a/48 | |
| 9° Entre parents au-delà du 6e degré (1901) ou au-delà du 4e degré (1910) et entre personnes non parentes..... | a/30 | a/18 |

Si on examine chaque colonne de ce tableau on s'aperçoit, qu'à mesure que le degré de parenté du successible avec le de cujus s'éloigne, la raison « r » devient une fraction de plus en plus faible du premier droit de mutation appliqué à chaque degré « a ».

Si on compare entre les deux colonnes de ce tableau on remarque, qu'à degré correspondant, la raison « r » est une fraction beaucoup plus forte du terme « a » — tant dans la loi de 1910 que dans la loi de 1901.

D'où cette double conclusion : *La progressivité des droits de mutations par décès établie en France est en raison inverse de l'éloignement du degré de parenté qui sépare le successible d'avec le de cujus. La progressivité de l'impôt sur les successions, établie en France par la loi du 25 février* 1901, *a été accentuée par la loi du 8 avril* 1910.

## CHAPITRE IV

### Conséquences fiscales

Voilà donc énumérées les lois qui, depuis plus d'un siècle, ont apporté des modifications aux transmissions des biens par décès. Nous en avons déduit les conséquences mathématiques indiscutables, basées sur des chiffres. Mais, que sont devenues, pendant cette période, toutes les théories des financiers et des économistes sur l'impôt de succession ?

Comme nous l'avons déjà dit, les définitions de l'impôt sont nombreuses ; chacun y a mis son idéal particulier et l'évolution des temps a apporté de nombreux changements à son principe. Aussi ne discuterons-nous pas la question de savoir ce que devrait être au point de vue fiscal l'impôt sur les successions, mais essayerons-nous de déterminer ce qu'il est en réalité ; ce que les lois en ont fait.

L'impôt sur les successions a actuellement en France plusieurs caractères.

D'abord, c'est un impôt progressif. Inutile de discuter maintenant les mérites réciproques de la progressivité et de la proportonnalité. Les législateurs lui ont donné le nom de progressif parce qu'il divise les fortunes en un certain nombre de tranches qui payent des impôts dont la quotité progresse avec le chiffre soumis aux droits. Cependant, beaucoup de financiers voulurent lui donner le nom de dégressif. En réalité il n'y a là qu'une pure question de définition. Que le tarif soit progressif ou dégressif, c'est tout comme. Une fois le principe admis, on peut lui donner l'un ou l'autre nom suivant que l'on remonte ou que l'on descende l'échelle de progressivité : « La dégression est la caponnerie de la pro-

gression » a dit M. Trarieux à la Chambre des députés, lors de la discution de la loi portant réforme de l'impôt de succession en 1895. En effet, les partisans de la progressivité prétendaient atténuer l'effet moral de leur proposition en donnant à leur nouvel impôt le qualificatif de dégressif. D'ailleurs, même si nous accordons aux mots dégressivité et progressivité un sens différent, l'impôt sur les successions actuel n'en reste pas moins un impôt progresif. Pour qu'il soit dégressif, il faudrait qu'il existe une diminution quelconque dans les tarifs par rapport aux tarifs antérieurs ; que les petites fortunes aient été exonérées d'une partie de l'impôt, et que les moyennes et grosses fortunes n'en aient pas été plus chargées. Or, un simple regard jeté sur les courbes établies dans le précédent chapître nous permet de constater que partout, sauf toutefois en ligne directe au 1er degré, l'impôt n'a cessé d'augmenter. Encore ces résultats ne tiennent-ils pas compte de la progressivité et ne sont-ils obtenus que sur le droit grévant la première tranche de biens : les fortunes de 1 à 2.000 francs.

Si nous tenons compte de la progressivité il nous faudrait évaluer la moyenne d'importance des successions dévolues en France. Il serait alors facile de prouver par les statistiques que la majeure partie des parts héréditaires transmises sont comprises entre 2000 et 10.000 francs, si ce n'est dans une tranche plus élevée, et que, par conséquent, la moyenne de la quotité de l'impôt pris sur les successions dévolues en ligne directe au 1er degré se rapprocheraient rapidement de 1,25 %, comme elle était avant la loi de 1901.

L'impôt sur les successions en France est ensuite ce que nous appellerons avec M. Jèze « un impôt personnel du type perfectionné ». En effet, une des grandes classifications des impôts est de les diviser en impôts réels et en impôts personnels. Sont des impôts réels, ceux qui frappent objectivement les biens, sans autres considérations que leur valeur propre, en ne tenant compte ni de leur propriétaire, ni de leur provenance, ni de leur destination. Tous les impôts de consommation en général sont des impôts réels ; tout le monde en subit l'uniformité sans distinctions : c'est l'impôt sur les

choses, sur la matière. Les impôts personnels au contraire, sont ceux qui tiennent compte de la personnalité du contribuable, qui le frappe subjectivement sur ses biens, en tenant compte de ses conditions d'existence, du rang qu'il occupe dans la Société, des avantages qu'il en retire. La capitation, l'impôt par tête, par famille, par feu, sont des impôts personnels.

Avant la loi de 1901, l'impôt sur les successions en France était un impôt réel. En effet, il frappait l'hérédité sur la valeur brute des biens transmis. Une différence était bien établie entre les degrés de parenté du successible d'avec le de cujus, mais, sauf cette considération, le bien seul était imposé. Aussi, de bonne heure, presqu'au lendemain de la loi de l'an VII, de nombreux projets de lois se proposèrent de remédier à cet état de choses. Tout le 19e siècle est plein, en matière successorale, de la question de déduction des dettes. On ne doit pas y voir seulement une plus grande justice d'asseoir l'impôt sur la valeur réelle d'un héritage, mais un effort sérieux de vouloir tenir compte des facultés véritables de l'héritier. Des considérations d'ordre technique empêchèrent pendant longtemps la réalisation de cette réforme sur les principes de laquelle les partis les plus opposés étaient d'accord. Cependant, en 1901, la déduction du passif fut enfin admise dans les successions à condition de produire au fisc « un titre opposable en justice ». Sans vouloir discuter les difficultés pratiques qui font écarter de la déduction certaines dettes, ou qui peuvent en faire déduire d'autres frauduleusement, il est permis de constater toutefois que, même en admettant la déduction des dettes, l'impôt sur les successions n'est pas encore en France un impôt personnel. En effet, il ne donne raison qu'à une considération d'équité et de justice qui veut que l'impôt ne soit perçu que sur la valeur du bien réellement transmise.

Il frappe avec justice l'héritage; mais frappe-t-il avec justice l'héritier ? Certes, il est impossible de dire qu'une personne sans fortune et un millionnaire qui hériteraient au même titre d'une même part de succession, pour laquelle ils paieraient les mêmes droits, soient frappés d'un impôt per-

sonnel en proportion de leurs facultés réciproques. La disproportion des sacrifices consentis au fisc serait énorme et l'on serait tenté de dire que l'impôt est un impôt réel. Cependant, si l'on considère d'une part la différence des quotités qui frappe les degrés héréditaires entre eux, et d'autre part la déduction des dettes qui tient malgré tout le « patrimoine », « l'universalité des biens » du de cujus, en considération, on est obligé d'admettre que l'impôt sur les successions actuellement en France a une tendance à devenir personnel. C'est pourquoi nous pouvons l'appeler « un impôt personnel du type perfectionné ».

Enfin, si nous voulons donner à l'impôt sur les successions en France les autres qualificatifs qui répartissent et différencient les impôts entre eux, nous pourrions dire qu'il est de quotité et direct. Inutile de s'étendre sur son caractère de quotité qui s'oppose de lui-même à celui de répartition qu'il ne saurait avoir. L'impôt successoral n'est jamais fixé à l'avance pour fournir au fisc une recette déterminée. D'ailleurs, comment pourrait-on prévoir le nombre des décès et l'importance des successions ouvertes pendant le cours d'un budget ? Il n'est pas si évident que l'impôt sur les successions soit un impôt direct. La distinction des impôts en directs et indirects et toute arbitraire. Il existe la définition des économistes et la définition des financiers. Pour les économistes, sont directs les impôts qui proviennent directement des sources de la fortune ; qui frappent les biens sans intermédiaires. Pour les physiocrates le seul impôt direct était l'impôt foncier, qui frappait la terre, source unique de toutes les richesses. Les financiers établissent leur distinction sur le mode de perception et de recouvrement plutôt que sur l'origine du bien imposable ; elle est toute technique. L'impôt direct exige la confection d'un rôle ; est personnel, nominatif ; entraîne une procédure et des voix de recouvrement spéciaux ; il peut être délivré contrainte sur les intéressés ; l'administration peut mettre saisie-arrêt sur leurs biens. L'impôt indirect est perçu au fur et à mesure que le contribuable s'adresse, par la consommation, à la matière imposable ; le recouvrement s'en fait généralement au comptant ; les voix de recours et la ré-

pression des fraudes en est rapide. Quoique l'impôt sur les successions soit souvent classé dans les impôts indirects, il emprunte cependant aux impôts directs un plus grand nombre de caractères. Il est assis sur une déclaration faite par les héritiers à l'administration de l'enregistrement. Les souscripteurs sont personnellement et solidairement responsables de la liquidation des biens déclarés. Le fisc a sur leurs biens personnels une créance.

Avec ces différents caractères, le régime fiscal des successions en France consacre un type bien particulier d'imposition. Répond-t-il aux idées généralement admises de nos jours dans la notion du « bon impôt », formulées par Adam Smith dans ses quatre fameuses maximes ? :

1° l'impôt doit être général, universel ;
2° il doit être uniforme ;
3° il doit être fixe et certain ;
4° il doit être commode.

I. — *Règle de la généralité et de l'universalité de l'impôt.* — Dire qu'un impôt est général et universel c'est dire qu'il frappe tout le monde, indistinctement, sans considération de privilèges et de castes, et tous les biens quelles que soient leurs provenances. Il est certain que, depuis la Révolution, l'impôt sur les successions en France peut être considéré comme universel. Tous les privilèges de l'ancienne noblesse ont été supprimés. Il n'existe plus de terres nobles, rôturières, de fiefs ni d'alleux ; les valeurs mobilières, d'avènement récent, sont nées de la démocratie. Nous avons vu que l'asujettissement des terres à la couronne a été le résultat d'une lente évolution qui a abouti finalement à la mort de l'alleu. A la fin de l'ancien régime toutes les terres payaient déjà les droits de relief et de rachat sous la forme du centième denier. La législation moderne consacra en matière successorale l'abolition de tous privilèges dans l'impôt. Tous les biens et toutes les personnes ressortissants de la législation française y sont soumis. A peine peut-on constater une exemption d'impôt bien naturelle et légitime : celle qui exonère de tous droits de mutation les parents en ligne directe et le con-

joint d'un soldat mort à l'ennemi. Encore cette mesure n'est-elle qu'une mesure récente et de circonstance, et qui disparaîtra après le conflit Européen de 1914.

II. — *Règle de l'uniformité de l'impôt.* — L'impôt sur les successions en France étant « un impôt personnel du type perfectionné » et consacrant en outre le principe de la progressivité ne saurait être uniforme. Cependant l'uniformité de l'impôt, dont le sens apparent pourrait sembler clair, répond à une notion en réalité plus complexe. Les idées des hommes de la Révolution ont beaucoup évoluées depuis plus d'un siècle sur l'uniformité de tous devant les charges publiques. Les avocats de la progressivité sont venus plaider que leur système seul pouvait répartir uniformément l'impôt. Avec son double caractère de personnalité et de progressivité l'impôt sur les successions en France ne réalise pas actuellement l'uniformité parfaite de la charge entre les contribuables ; trop de considérations d'ordre secondaire, étrangères à l'hérédité proprement dite, viennent compliquer singulièrement le problème et faire que, dans certains cas, l'impôt successoral frappe plus lourdement l'un que l'autre. Les exemples seraient nombreux de ceux qui, n'ayant aucune fortune, payent autant de droits pour hériter que des gens fortunés. Un même individu, soit qu'il hérite de 100.000 francs en une seule fois, soit qu'il hérite de la même somme en dix successions de 10.000 francs chacune paiera des droits différents ; et cependant, ses « facultés » étant les mêmes, il devrait être frappé du même impôt.

III. — *Règle de la fixité et de la certitude de l'impôt.* — « L'impôt que chaque individu est tenu de payer doit être certain et non arbitraire quant à l'époque du paiement, au mode de paiement, à la somme à payer » a dit Adam Smith. Certes, l'impôt sur les successions présente actuellement en France tous ces caractères. La déclaration de succession peut être souscrite au bureau de l'enregistrement compétent suivant des règles et une législation connues. Le receveur est libre de la liquidation des droits, mais ils peuvent être prévus, le contribuable connaît exactement les droits qu'il aura à

payer, dans quel délai il doit le faire, à quel agent de l'administration. Cependant, on pourrait objecter que si l'impôt sur les successions est fixe et certain pour l'héritier au moment où s'ouvre la succession dont il est l'ayant-droit, il n'en est pas de même pour celui dont la succession doit s'ouvrir un jour. Pour celui-là, en effet, la fortune est acquise sous l'empire d'une certaine législation ; sa descendance lui fait prévoir, qu'à tel tarif, elle paiera une quotité déterminée d'impôt à son décès. Sa succession s'ouvre-t-elle à une époque éloignée de la création de sa fortune ? D'autres lois sont venues déranger ses prévisions ; la mort de ses enfants fait hériter ses petits enfants, peut-être ses neveux ; et voilà une grande partie du fruit du travail et de l'épargne absorbée d'une façon imprévue par le fisc ! Nous avons vu les changements nombreux et rapprochés des lois fiscales des successions en France. Les principes de la fixité et de la certitude de l'impôt ne sont-ils pas compromis si l'on considère que personne, à la force de l'âge, entre 30 et 40 ans, ne peut dire qu'il transmettra à ses enfants sa fortune grévée d'un droit de mutation fixe ? Chacun ne peut-il pas se poser cette question : comment mes enfants hériteront-ils de moi dans 20 ans ?

IV. — *Règle de la commodité.* — « Tout impôt, dit encore « Adam Smith, doit être levé à l'époque et de la manière la plus commode pour le contribuable ». C'est un argument classique en faveur de l'impôt sur les successions que de dire qu'il est perçu au moment psychologique où l'héritier, mis en possession d'une fortune, est le mieux disposé à en acquitter les charges. Certes, on ne saurait choisir de meilleurs moments ; on ne voit pas même quel autre moment pourrait être choisi. L'administration accorde même un délai de 6 mois à l'acquittement des droits, des délais supplémentaires de distance suivant que l'héritier réside en Europe, en Afrique, en Amérique ; le paiement peut s'en faire par fractions. La loi des finances du 13 juillet 1907, dans son article 7, a organisé pour les successions ouvertes à partir du 1er juillet 1912 un régime permettant de payer les droits de mutation par décès par fractions, et avec augmentation de délai. La demande doit

seulement en être faite par le légataire, donataire, ou l'un quelconque des héritiers solidaires, au receveur de l'enregistrement qui doit recevoir la déclaration de succession. Cette demande, faite au moins 2 mois avant l'expiration du délai de 6 mois accordé pour souscrire la déclaration, doit être accompagnée d'un projet de cette déclaration et contenir constitution d'une garantie suffisante pour le paiement des droits. Toutes les précautions semblent donc prises pour garantir au contribuable la règle de la commodité dans la perception de l'impôt sur les successions en France. Cependant, si l'on considère la longueur qu'ont parfois chez les notaires les liquidations de successions un peu compliquées ; si l'on envisage que de multiples héritiers, des mineurs, des interdits, peuvent entraver la célérité des opérations ; que les contentieux administratifs exigent pour la constitution des dossiers de ventes ou de transferts des formalités lentes et minutieuses ; il arrivera souvent que l'héritier sera obligé de vendre ses propres biens ou de contracter un emprunt pour payer au fisc les droits de mutation dans les délais déterminés.

Les caractères fiscaux de l'impôt sur les successions étant ainsi analysés, peut-on conclure que cet impôt soit juste ? Fiscalement parlant, un impôt ne se justifie que par son utilité : il ne doit être qu'un prélèvement fait par l'Etat sur l'individu pour subvenir aux dépenses de la collectivité. Les constitutions de la Révolution ont établi ce caractère. « Pour « l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'ad« ministration, une contribution commune est indispensable » (1). « Toute contribution ne peut être établie que pour « l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics » (2). Léon Say l'a lui-même défini dans ces termes : « Les impôts « sont un malheur, il vaudrait mieux qu'ils fussent très fai« bles ou qu'il n'y en eût pas du tout, et, par conséquent, « que les impôts soient prélevés sur les citoyens uniquement « pour faire face aux dépenses publiques ». (3)

(1) C. 1791. Déclaration art. 13.
(2) Projet de const. girondine de 1793. Déclaration Art. 22.
(3) Débats parlementaires, chambre des Députés, séance du 15 Novembre 1895 J. O. p. 2351, colonne 1.

Mais, la justice est chose relative; elle n'a pas de valeur absolue. En matière fiscale surtout, la justice évolue suivant les temps, les milieux. L'idéal que s'en fait le pauvre n'est pas le même que celui que s'en fait le riche. C'est au nom des réformes fiscales que se sont faites les révolutions. L'idée de la majorité fait la loi pendant une période déterminée de l'histoire. La classe maîtresse du pouvoir veut toujours faire triompher ses conceptions. C'est pourquoi, l'impôt successoral en France a subi de sensibles variations. Jusqu'à ces derniers temps les classes sociales possédantes furent maîtresses des pouvoirs politiques ; aujourd'hui la classe des non possédants commence à s'en emparer ; elle voudrait faire triompher son idéal dans l'impôt des successions comme en toute chose. Déjà de nombreux législateurs, de nombreux économistes, voient là un moyen de réaliser la réforme sociale. *Avec ses caractères fiscaux actuels l'impôt sur les successions en France tend à avoir des conséquences plus lointaines que le seul but de subvenir aux dépenses de la collectivité.*

## CHAPITRE V

### Conséquences sociales

Mirabeau et Robespierre considéraient déjà les lois successorales comme ayant un but purement politique. Quelle importance sociale ont, en effet, dans un pays, les lois qui gouvernent l'héritage ! Tout le régime de la propriété en dépend, et, le régime de la propriété lui-même a des conséquences politiques considérables. Qu'on se figure la puissance sociale d'un lord anglais, auquel le droit d'aînesse a conservé la propriété d'un immense patrimoine foncier, grand parfois comme un de nos départements, qui, à lui seul, représente au parlement autant de voix que nos circonscriptions les plus populeuses, et celle du français actuel, qui détient par le suffrage universel une parcelle infime des pouvoirs publics, et dont le régime du partage forcé et des biens réservés aura souvent réduit la fortune au seul produit de son travail. Certes, l'impôt successoral n'est pas à lui seul toutes les lois successorales. Beaucoup pourraient objecter que la loi fiscale et la loi civile son complètement indépendantes l'une de l'autre ; que, si la loi civile, en matière de succession peut avoir une importance politique et sociale considérable, il n'en est pas de même de la loi fiscale. Ce serait là une grave erreur de raisonnement. Que l'on suppose un instant que les droits de mutation par décès pris en France s'élèvent entre personnes non parentes à une telle quotité qu'ils constitueraient en faveur du fisc une expropriation presque complète ! Voilà attaquée la liberté testamentaire ! Un étranger ne participera à une succession qu'en qualité de légataire. Si le fisc prend sur les legs un droit de mutation voisin de cent pour cent il n'en

résulte pas évidemment que la loi civile en soit changée, mais le législateur dit néanmoins au contribuable : « Vous êtes « libre de tester en faveur d'un étranger : le Code civil vous « y autorise ; mais, si vous le faites, la loi fiscale prendra « sur le legs que vous aurait fait un droit de mutation de « 98 % ». N'est-ce pas là détourner la loi, et, la suppression de la liberté testamentaire ou l'élévation des droits de mutation n'aboutissent-elles pas aux mêmes résultats !

Que l'on suppose encore que les parents au-delà du 4e degré suivent toujours dans l'impôt des successions le même sort que les étrangers, comme le fait la loi du 8 avril 1910 : les parents au-delà du 4e degré ne peuvent, en fait, pas plus hériter du de cujus que les étrangers. L'article 755 du Code civil n'en subsistera pas moins : « Les parents au-delà du 12e degré ne succèdent pas ». Mais ne deviendra-t-il pas plutôt : « Les parents au-delà du 4e degré ne succèdent pas » ?

Ces prévisions n'ont rien d'arbitraires et de pessimistes ; nous y tendons. Les déductions mathématiques que nous avons tirées au chapitre III, de la comparaison des tarifs depuis l'an VII jusqu'à 1910, nous ont fait voir que la courbe de la figure relative aux parents au-delà du 4e degré et aux personnes non parentes s'élève avec une rapidité inquiétante et que, prolongée dans le même sens et sous le même angle, elle pourrait amener l'exhédération complète de ces catégories de successibles vers l'année 2.080. Voilà donc prouvée l'influence que peut exercer le régime fiscal des successions sur les lois successorales proprement dites.

Dès lors, l'opinion peut se diviser en deux écoles : celle qui veut attaquer la propriété ; celle qui veut la conserver.

L'école libérale des physiocrates élabora, à la fin du 18e siècle, toute une théorie sociale tendant à prouver l'excellence des institutions existantes pour le bien-être de l'humanité. Pour eux, « tout était pour le mieux dans le meilleur « des mondes » et la seule conduite d'un gouvernement était de laisser à chacun la plus grande liberté. Les pouvoirs sociaux devaient se réduire aux fonctions élémentaires et indispensables de police et de sûreté.

Mais, les premières années du 19e siècle virent se produire

dans le monde économique de profondes transformations. Des crises de toutes sortes bouleversèrent l'Europe. L'industrialisme naissant provoqua des besoins nouveaux, des richesses nouvelles, mais aussi des misères nouvelles. Une classe jusqu'alors inconnue, celle des salariés, commença à naître. Il résulta de ce bouleversement général des maux de toutes sortes. Le bel ordre naturel des physiocrates en fut singulièrement atteint. Beaucoup s'en émurent. Déjà Ricardo et Malthus émirent en Angleterre de sinistres prévisions sur l'état futur de la Société avec les lois de la rente et de la population. Sismondi, dans ses études sur le paupérisme et les crises économiques, critiqua avec vigueur l'école libérale et le « laisser-faire, laisser-passer ». Les temps appelaient des réformes. Il fallait réagir, remédier par la loi à l'injustice de l'Evolution. Ce fut l'ère des socialistes idéologues.

De nombreux systèmes furent proposés pour remédier à l'état de choses. La caractéristique de ces systèmes fut qu'ils furent tous le fruit de l'imagination de leurs auteurs. Chacun chercha la solution du problème social dans une cause déterminée *a priori* et dont il tirait les conséquences voulues pour la réalisation de son idéal particulier. Mais, parmi ces idéologues, il en fut un, Saint-Simon, qui fit école, et dont l'influence sur tout le 19e siècle et sur nos lois fut considérable.

Pour Saint-Simon « la source unique de toutes les richesses et de toutes les prospérités » est l'industrialisme. Pour lui, « la France est devenue une grande manufacture et la nation française un grand atelier ». Le seul remède à apporter aux maux sociaux est l'organisation de cette industrie. Les nations doivent être transformées en associations de production. Rien ne doit être négligé pour la création de ce milieu nouveau, et pour obtenir de l'effort humain le rendement maximum. « Dans l'ancien système les dispositions princi-
« pales devaient avoir pour objet de donner beaucoup de
« force au gouvernement, et d'établr solidement le pouvoir
« des premières classes sur les dernières... Dans le nouveau
« système, au contraire, les dispositions principales doivent
« avoir pour objet d'établir clairement, de combiner le plus
« sagement possible, les travaux à faire par la société pour

« améliorer physiquement et moralement l'existence de tous « ses membres ». (1) Le gouvernement doit donc intervenir pour réaliser « ce régime d'atelier » d'où résultera la prospérité commune et la fin des crises et des misères.

On conçoit qu'un tel programme devait fatalement engendrer le socialisme collectiviste. Il servit de base à toutes les théories qui lui succédèrent. Comment, en effet, réaliser ce « plein rendement » de l'industrialisme sans règlementer minutieusement les richesses, et la propriété dans les richesses ? Le collectivisme réclame l'expropriation de chacun en faveur de tous.

Cet effet ne tarda pas à se faire sentir. Ce que Saint-Simon n'avait pas émis, ses successeurs l'émirent. L'école qui lui succéda adopta toutes ses idées en en exagérant la portée. Les Saint-Simoniens s'attaquèrent résolument à la propriété privée. La « Doctrine de Saint-Simon » se résume toute entière en sa critique.

Dans la guerre que les Saint-Simoniens prétendaient faire à la propriété privée ils eurent vite fait de vouloir l'attaquer dans sa partie vitale : dans l'héritage. La lettre qu'ils adressèrent en 1830 au Président de la Chambre des Députés résume tout leur programme en ces termes :

« Les Saint-Simoniens repoussent le système de la com- « munauté des biens, car cette communauté serait une viola- « tion manifeste de la première de toutes les lois morales « qu'ils ont reçu mission d'enseigner, et qui veut qu'à l'ave- « nir chacun soit placé selon sa capacité et rétribué selon « ses œuvres.

« Mais en vertu de cette loi, ils demandent l'abolition de « tous les privilèges de la naissance, sans exception, et par « conséquent la destruction de l'héritage, le plus grand de « tous ces privilèges, celui qui les comprend tous aujour- « d'hui, et dont l'effet est de laisser au hasard la répartition « des avantages sociaux parmi le petit nombre de ceux qui « peuvent y prétendre, et de condamner la classe la plus « nombreuse à la dépravation, à l'ignorance, à la misère.

« Ils demandent que tous les instruments de travail, les

(1) Saint-Simon. Œuvres choisies, t. II, p. 437, 438.

« terres et les capitaux, qui forment aujourd'hui le fond mor-
« celé des propriétés particulières, soient réunis en un fonds
« social, et que ce fonds soit exploité par association et hié-
« rarchiquement, de manière que la tâche de chacun soit l'ex-
« pression de sa capacité, et sa richesse la mesure de ses
« œuvres ».

La transformation complète de la Société par la suppression de l'héritage : Voilà tout le programme Saint-Simonien ! Ils virent juste en effet, ceux qui prévoyaient un bouleversement social dans cette suppression. Quelle révolution amènerait la disparition de la propriété privée ! Seulement, les Sant-Simoniens furent des idéologues. Leur secte disparut rapidement. Ils eurent trop d'audace dans leurs conceptions et leurs réformes étaient trop radicales pour pouvoir réussir. Cependant, s'ils s'étaient souvenus des paroles de leur maître Saint-Simon : « L'avenir se compose des derniers termes « d'une série dont les premiers constituent le passé. Quand « on a bien étudié les premiers termes d'une série, il est « facile de poser les suivants : ainsi du passé bien observé « on peut facilement déduire l'avenir » (1) ils auraient peut-être eu plus de patience. Les révolutions se font, on en les fait pas. Enfantin et Bazard ne possédaient que « les premiers termes » de la série des droits de mutation par décès ; les courbes représentatives s'en arrêtaient vers 1830. S'ils avaient vécu jusqu'en 1910, ils n'auraient pas été entièrement satisfaits des progrès accomplis dans la destination de l'héritage, mais, de la bonne observation des séries, ils auraient probablement repris espoir.

Les doctrines Saint-Simoniennes eurent une influence considérable sur tout le socialisme du 19e siècle. On en retrouve les traces dans Louis Blanc, dans Karl Marx, dans Rodhertus et Lasalle. Elles posent nettement le problème social à côté du problème économique ; démontrent le lien intime qui doit unir les deux solutions. Les facteurs impersonnels : la terre, le capital, le travail doivent être remplacés par les ter-

(1) Saint-Simon, Mémoire introductive sur sa contestation avec M. de Rodern (1812). Œuvres, t. I., p. 122.

mes de propriétaire, capitaliste, travailleur. Les considérations sociales et les considérations économiques sont maintenant inséparables : les unes découlent des autres, et réciproquement. En cela le Saint-Simonisme fut un grand progrès dans la Sociologie. Le premier il ne considéra pas les institutions et les lois comme immuables, comme des faits acquis. Par la transformation de la loi sur les successions il veut changer le monde économique et bouleverser la Société. Mais, ce progrès fut dangereux, car ses conséquences devaient entraîner les économistes à devenir des législateurs. Que les idées d'un groupe, d'un parti, dominent au sein d'un gouvernement ! Elles mettront maintenant la loi à leur service. Les spéculations toutes platoniques des économistes classiques deviendront de dangereux projets de réformes sociales, avec comme arme l'impôt. Ceux qui voient la réalisation de leur idéal dans la suppression de la propriété, l'attaqueront dans l'impôt en général et dans l'impôt de mutation par décès en particulier.

Après Saint-Simon, Stuart Mill écrivait, au milieu du 19e siècle : « Le pouvoir de léguer est un des privilèges de la pro-« priété qui peuvent être utilement réglementer dans un inté-« rêt d'utilité publique, et la meilleure manière d'empêcher « l'accumulation des grandes fortunes dans les mains de ceux « qui ne les ont pas acquises par leur travail est de mettre « une limite à ce que chacun peut acquérir par donations, « legs ou successions ». Cette limitation, Stuart Mill en voit la réalisation dans l'impôt. Plus pratique que les Saint-Simoniens, il ne veut pas supprimer l'héritage, mais le soumettre aux droits progressifs de mutations par décès : « On ne sau-« rait sans injustice prendre ombrage des différences de for-« tune qui naîtront de la différence des gains personnels. « Quant aux successions et aux legs, en général, je les con-« sidère au-delà d'une certaine importance, comme une ma-« tière éminemment imposable et je crois qu'on devrait por-« ter le chiffre de l'impôt aussi haut qu'il serait possible sans « faciliter les moyens d'éluder la loi par donation entre vifs « ou en dissimulant la propriété à tel point qu'il fut impos-« sible d'empêcher la fraude. Bien que dans mon opinion le

« principe progressif, qui consiste à lever un tant pour cent « plus élevé sur les sommes plus fortes, puisse soulever des « objections comme principe général de répartition de l'im- « pôt, il serait juste et utile de l'appliquer à la fixation du « droit sur les legs et sur les successions ».

Les successions et les legs sont donc des matières « éminemment imposables » et il est « juste et utile » de leur appliquer le principe progressif !

Ces paroles de l'économiste anglais ne furent pas perdues pour les socialistes. Ils les citeront comme argument capital chaque fois que la réforme sur les successions et les legs sera énoncée devant les Chambres.

Si la première moitié du 19e siècle fut empre de tous les rêves sociaux des doctrinaires ; si leurs théories, bien qu'audacieuses, ne mirent pas en grand danger la propriété et l'héritage, il en fut autrement de la seconde moitié.

En 1842 Auguste Comte achevait d'écrire son « cours de philosophie positive ». Sous son influence, les socialistes à théories évoluèrent; ils voulurent des résultats immédiats.

Beaucoup de moyens furent proposés; beaucoup de buts devaient être atteints. De grandes divergences séparèrent les socialistes entre eux. Mais un lien intime les unissait : la guerre à l'individualisme et à la propriété privée. Si les moyens les divisaient, la fin les rassemblait.

De nombreuses réformes sociales virent alors le jour. Toute la législation ouvrière, les syndicats, l'assistance publique, l'instruction publique, les caisses de retraites, datent de cette époque. Le budget en fut lourdemen grevé. L'impôt sur les successions fut considéré comme « la grande réserve fiscale » pour réaliser ces réformes.

Ce fut alors que les partisans de l'impôt progressif sur les successions virent en lui le moyen d'arriver au double résultat d'attaquer la propriété dans l'héritage et de trouver les fonds suffisants à la réalisation des réformes : la propriété fournirait elle-même les armes propres à sa destruction. Ce n'est pas à dire que toutes les réformes et tous leurs auteurs furent animés d'un esprit aussi farouche. Il est des institutions dont le but éminemment philanthropique et humanitaire

ne saurait être discuté ; mais il faut savoir discerner « l'esprit » qui les anime. Peu d'auteurs sont aussi violents que Karl Marx. A la lutte des classes par la Révolution et l'action directe, ils préfèrent des voies détournées, mais plus positives. Ils savent bien, comme dit Léon Say : « que si le collec- « tivisme était au pouvoir il ne prendrait pas tout, parce qu'il « soulèverait contre lui une telle réprobaton qu'il ne durerait « pas 24 heures. Il faudrait qu'il mit de l'art dans sa politi- « que, et il en mettrait certainement. Je ne crains donc pas « qu'il ne prenne tout, mais je crains qu'il ne nous mette sur « le chemin ». (1)

Ce fut en effet ce que craignirent les partisans de l'impôt proportionnel sur les successions. De nombreux projets furent élaborés au cours du 19e siècle tendant à déduire les dettes dans l'assiette des droits de successions et à faire de cet impôt un impôt progressif. Si, de bonne heure, le principe de la déduction des dettes fut reconnu comme la consécration de la saine justice et ne rencontra de résistance à son application qu'en raison de difficultés d'ordre purement financier, il n'en fut pas de même du principe de la progressivité. Sa répercussion sociale n'échappa pas à tout un côté de l'opinion. Les projets rencontrèrent une vive résistance à la Chambre et au Sénat et n'aboutirent à la réforme qu'en 1901.

Certes, les projets soumis et les tarifs qu'ils voulaient appliquer n'étaient ni exagérés ni arbitraires. La progression établie par la loi de 1901 est modérée ; elle ne fait qu'accentuer cependant la tendance générale au relèvement des droits. Aussi, des esprits très conservateurs, n'ayant rien de socialistes, s'en montrèrent-ils partisans : « On nous dit : Vous « allez ouvrir la porte au socialisme ! — Je ne pense pas que « MM. Poincaré, Dupuy et Ribot, qui ont introduit ce prin- « cipe devant la Chambre, soient hommes à ouvrir la porte « au collectivisme ; nous nous trouvons là en assez bonne « compagnie ! » — On nous dit encore : « Une fois le principe « admis vous serez entraînés, vous ne pourrez plus vous ar-

(1) Chambre des Députés, séance du 15 Novembre 1895, p. 2355. J. O. débats parlementaires.

« rêter. On pouvait dire la même chose en matière de douanes « et quand nous mettons tel ou tel droit, plus ou moins mo- « déré, plus ou moins élevé, sur telle ou telle matière, sou- « tenir que nous devons aller nécessairement jusqu'à la pro- « hibition. Pour moi, je n'appartiens pas non plus à cette « école en matière de questions ouvrières et de législation du « travail; j'ai déjà eu l'occasion d'en fournir la preuve à la « Chambre, lorsque je me suis efforcé de réfuter les doctrines « collectivistes de M. Jules Guesde. Eh bien, il en est de « même en matière de législation fiscale. A mon avis, ce sont « là des questions d'espèces; et je pense, avec Stuart Mill, « que les objections décisives qui sont dirigées contre l'im- « pôt progressif sur le revenu sont loin d'avoir la même force « lorsqu'il s'agit de l'impôt sur les successions. Je voterai « donc la loi, et je suis convaincu que le pays nous saura gré « de contribuer à faire aboutir des réformes utiles, impa- « tiemment attendues par tout le monde depuis plus d'un « siècle ». (1)

Le collectivisme de M. Jules Guesde lui-même n'attendait rien de la réforme ; il voulait mieux. La suppression de l'héritage n'est pour lui que secondaire : « Ce que je tiens à « vous faire remarquer, c'est que c'étaient précisément les « socialistes à imagination d'autrefois qui cherchaient la solu- « tion du problème social dans la suppression de l'héritage. « Saint-Simon en aurait fait la base de sa doctrine, alors que « les socialistes d'aujourd'hui n'en veulent pas particulière- « ment à l'héritage ».

« Ils sont trop pressés pour pouvoir attendre, pour pouvoir « renvoyer au décès des capitalistes la rentrée à la Nation des « capitaux de production détenus aujourd'hui par une classe. »

« Non, quand nous serons le nombre, c'est-à-dire quand « nous aurons converti à nos données la majorité du pays, et « que nous serons ici à l'état de représentation nationale, fai- « sant droit et loi, nous n'attendrons pas l'ouverture par la « mort des successions capitalistes pour rendre à la Société

(1) M. Paul Deschanel, Chambre des Députés, Séance du 22 Novembre 1895. J. Off. du 23 P. 2469. Col. 1

« ce qui lui appartient et doit appartenir à la Société ». (1)

Mais, le principe de la progressivité est dangereux. « C'est « entre deux systèmes opposés en matières d'impôt, déclarait « M. Cordelet, dans le rapport qu'il fit au Sénat, qu'il s'agit « de choisir ; et la question a une portée générale qu'on ne « saurait ni méconnaître, ni éluder... Gambetta, dans un rap- « port fameux sur la réforme de l'impôt, résumant sur ce « point les constitutions de la France, proclamait que le prin- « cipe de la proportionnalité de l'impôt à la fortune et aux « facultés de chaque contribuable est un des fondements sur « lesquels repose la Société française. » (2) Et plus tard, de- vant le Sénat, il disait encore : « On fixe la progression en « raison du produit qu'on veut obtenir ; de sorte que, quand de « nouveaux besoins se feront sentir, quand on voudra faire « certaines réformes, quand on voudra créer des retraites ou- « vrières, par exemple, on fera jouer l'instrument et on élè- « vera la progression, ce ne sera pas plus difficile que « cela » (3).

Que conclure, en présence d'arguments si contradictoires ? Rien, avant d'avoir examiné les textes et de les avoir com- parés entre eux. Sommes-nous ou ne sommes-nous pas sur le chemin du collectivisme, et les droits de mutation par décès ne sont-ils pas des jalons posés sur ce chemin ?

Qu'on se rappelle les déductions qu'a entraînées l'étude mathématique des droits de mutation par décès :

1° Il est à prévoir pour la Société un avenir dans lequel tous les biens retourneront à l'Etat après la mort du pro- priétaire, à moins qu'il ne laisse un époux ou des ascendants et descendants en ligne directe. — 2° Une fortune donnée, soumise successivement aux droits de mutation par décès, est rapidement réduite à une faible fraction de sa valeur primi- tive, à moins qu'elle ne soit dévolue à un époux ou à des ascendants et descendants en ligne directe. — 3° Toutes les fortunes de la France qui ne seront pas dévolues à un époux

(1) M. Jules Guesde. Chambre des Députés, même séance. Page 2467, Col. 1. J. O.

(2) Rapport de M. Cordelet, p. 89 et 91.

(3) Sénat, séance du 3 Février 1898, p. 86, Col. 1.

ou à des ascendants ou descendants en ligne directe seront, dans trois siècles, aux trois quarts absorbées par le fisc au moyen des droits de mutation par décès. — 4° La progressivité des droits de mutation par décès, établie en France, est en raison inverse de l'éloignement du degré de parenté qui sépare le successible d'avec le de cujus. Voilà des solutions positives, scientifiquement établies, basées sur des textes de lois ! Qu'on appelle après le résultat auquel nous tendons socialisme d'état, collectivisme, communisme, peu importe ; les faits sont là, plus éloquents que les théories. Bien que, pris isolément, le tarif appliqué par la loi de 1910, qui consacre déjà des droits de 18 pour cent, soit assez inquétant, si l'on considère que : « lorsqu'on arrive à prélever jusqu'à 20 « pour cent sur une part successorale, on ne peut plus dire « qu'on la frappe d'un impôt; il faut appeler les choses par « leur nom, c'est de la confiscation » ; (1) combien est plus inquiétante encore sa comparaison avec ceux des textes antérieurs !

Il ne faut pas perdre de vue que des socialistes avancés se sont prononcés en faveur de la progressivité : « Notre pro- « gramme comprend la suppression de l'héritage en ligne col- « latérale et en ligne directe au-dessus de 20.000 francs, à « charge par la Société de soutenir les vieillards, les enfants, « et les invalides du travail. Nous voterons le projet du Gou- « vernement, parce que nous le considérons comme un ache- « minement vers une répartition plus équitable de la for- « tune ». (2) Et ces paroles étaient prononcées en 1895! Quel « acheminement » vers cette « répartition plus équitable de la « fortune » est la loi du 22 février 1901 !

Les retraites ouvrières ont été votées depuis : c'est bien; mais on a fait jouer pour cela l'instrument de la progression; les lois du 30 mars 1902 et du 8 avril 1910 sont aussi votées.

Il faut de l'art à la politique collectiviste pour lui permettre de faire son chemin.

Si l'on considère tous les tarifs établis par les différentes

(1) Chambre des Députés. M. le Comte de Lanjuinais, séance du 22 Novembre 1895. Page 2468, Col. 2.

(2) Chambre des Députés, même séance. M. Dejeante, page 2463, colonne 3.

lois pris isolément, il n'en résulte pas que nous marchions vers le collectivisme au moyen de l'impôt sur les successions, mais, c'est l'ensemble des tarifs qu'il faut considérer, c'est l'aperçu général des modifications, depuis l'an VII jusqu'en 1910, que nous avons essayé de mettre en relief dans les chapitres précédents. On ne saurait maintenant pas encore parler de collectivisme et d'un danger immédiat de la propriété, mais les tendances sont là, découlant logiquement des séries historiques. L'impôt sur les successions est déjà très élevé, il pourrait bien l'être davantage, et il est cependant temps de s'arrêter dans cette voix si nous ne voulons pas voir le régime actuel de la propriété tomber définitivement. « C'est précisé-« ment parce que l'on manifeste dans le milieu des âmes « généreuses — généreuses aux frais des autres s'entend — « l'intention de demander dans un avenir prochain aux suc-« cessions de nouveaux sacrifices que j'ai tenu à parler au-« jourd'hui aussi nettement que je le fais. Il est de notre « devoir à tous de faire savoir à qui de droit qu'on ne pourra « pas éternellement charger les successions et que nous som-« mes au contraire à l'extrême limite, que dis-je, que nous « avons franchi cette limite » (1). Pour l'honorable M. Tourou, nous avions franchi avant la loi du 8 avril 1910, l'extrême limite de l'impôt sur les successions, et cependant, les tendances à son relèvement continuel ne cessent pas.

En réalité, l'impôt sur les successions en France dépasse actuellement le rôle qui devrait lui être assigné. Il n'est plus « un prélèvement sur les particuliers pour subvenir aux dépen-« ses de la collectivité » il cherche, suivant l'expression de M. Léon Say « à mieux répartir la richesse entre les ci-toyens » (2). Cette meilleure répartition de la richesse, chacun la voit suivant ses idées et ses théories. L'idée dominante est actuellement celle des masses populaires, qui, par la voix de leurs représentants, réclament au nom de la justice de l'impôt des réformes dont ils n'entrevoient peut-être pas toutes les conséquences.

(1) Paroles de M. Tourou au Sénat 1re séance du 5 Avril 1910. J. O. page 1313. Col. 3.

(2) Chambre des Députés. Séance du 15 Novembre 1895. J. O. Page 2351. Col. 1.

## CHAPITRE VI

### Conséquences morales

Voilà donc les tendances sociales qui découlent de l'étude des droits de mutation par décès en France ! Que ces tendances soient collectivistes, socialistes ou communistes, il n'en résulte pas moins qu'elles attaquent la propriété privée dans sa transmission. Le principe même de la propriété en est dénaturé ; de ses trois attributs essentiels : usus, fructus, abusus, les deux premiers seuls subsistent dans toute leur intégralité. Que devient en effet « l'abusus » pour un propriétaire qui n'a pas sur ses biens le droit de libre disposition après sa mort ?

Ici intervient le côté moral de la question, ses considérations psychologiques.

Limitant la propriété aux seules qualités d'un usufruit, il est clair que l'individu n'aura plus pour l'acquérir les mêmes mobiles qu'autrefois. L'homme aime prévoir. Une de ses grandes consolations dans la fragilité même de sa vie est de régler l'avenir dans la mesure de ses moyens. L'extension de sa volonté et de sa personnalité au-delà de sa mort est pour lui un puissant stimulant à l'effort et au travail. Les générations qui se suivent sont les anneaux d'une même chaîne, et chacun prétend transmettre à sa descendance l'assurance de l'avenir dans la force du passé.

Le Play, dans « la réforme sociale » développe toute une doctrine dans laquelle la famille joue un rôle principal. Pour lui, la famille est une vraie unité sociale, la première de tou-

tes, et la plus naturelle. De sa force ou de sa faiblesse dépend la force ou la faiblesse de la société toute entière.

Il distingue trois types de familles : la famille patriarchale, la famille instable et la famille souche. Ses préférences vont à la famille souche. Cette forme est la meilleure, car seule elle peut conserver au sein d'une famille la tradition et la fortune. La liberté testamentaire entière permettra au père de choisir le plus digne de ses enfants pour lui succéder; il lui transmettra tous ses biens, mais aussi tous ses devoirs et ses obligations, et en cela créera une force sociale stable dans le pays.

La famille instable, au contraire, est la plus déplorable de toutes, et c'est malheureusement elle qui existe maintenant en France. « Sous ce régime, l'individu célibataire ou marié, « n'ayant plus à pourvoir aux besoins de ses proches, arrive « rapidement à une situation élevée s'il est pourvu d'aptitu- « des éminentes; en revanche, ne pouvant prétendre à aucun « secours, il tombe plus vite encore dans une condition « misérable, s'il est inhabile ou vicieux ». (1) Le Play montre la triste situation de l'individu qui ne peut plus prétendre au secours d'une famille, les conséquences multiples qu'un tel régime peut entraîner.

Il est certain qu'aujourd'hui la famille est l'intermédiaire entre l'individu et la société. Son rôle social ne saurait être nié; son histoire est pleine d'enseignements. Sa suppression entraînerait des conséquences déplorables. L'enfant, enlevé à sa famille, appartiendrait à la Société. L'influence des parents dans l'éducation, la morale, l'instruction serait remplacée par la direction anonyme de quelques crèches ou écoles. Les institutions collectivismes y gagneraient certainement, en étouffant dès le berceau, toute idée de liberté et de personnalité.

La famille instable n'est certes pas encore la suppression de la famille, mais elle en est la diminution. La famille instable date en France de la Révolution. Le code civil, en établissant le régime du partage forcé, de la division des biens, de l'égalité de tous les enfants devant l'héritage, eut pour

(1) Le Play. « La réforme sociale » Chapitre III § 24.

but de supprimer les grandes fortunes des anciens nobles et la puissance de leurs familles. La restriction de la liberté testamentaire à une quotité disponible très faible rendit toute fraude impossible. Napoléon comprit bien que, si le partage forcé le faisait régner par la division sur la majorité des français, il devait néanmoins conserver à ses fidèles le privilège des majorats pour créer autour de lui une aristocratie puissante capable de le soutenir.

L'importance sociale de la famille est donc indéniable. Mais, si le partage forcé des biens, la restriction de la liberté testamentaire, ont abouti en France à l'avènement du régime de la famille instable, il n'en résulte pas nécessairement que les droits de mutation par décès y aient corroboré. Cependant, si nous nous souvenons des conséquences mathématiques tirées de leur étude au Chapitre III et des tendances sociales qui dérivent du Chapitre IV, nous pouvons dire que la famille s'achemine, non pas vers la suppression par les droits de mutation par décès, mais vers la réduction, quant à l'héritage, à la seule parenté en ligne directe et à l'époux.

Le célibataire, le veuf sans enfants, sans ascendants, ne laissant à sa mort pour lui succéder que des frères, sœurs, oncles, tantes, cousins et cousines, verra bientôt ses biens aller dans les caisses publiques. En vain cherchera-t-il à assurer par un testament la transmission de sa fortune à un parent plus éloigné ou à un étranger qui, à défaut de descendants, d'ascendants ou d'époux, lui paraîtra digne de son affection et de sa gratitude. L'infécondité le désarmera contre le fisc. Il faut coûte que coûte qu'il « engendre » s'il veut « transmettre ». Peu importe que ses enfants soient naturels ou légitimes : il doit en avoir.

Mais alors, dirait Le Play lui-même, le résultat est merveilleux ; il oblige tout le monde au mariage et à la Natalité ; la famille n'est diminuée que pour avoir une force plus réduite, mais plus tenace !

Qu'on ne s'y trompe pourtant pas. La famille, dans l'état actuel de son développement, ne saurait s'arrêter aux limites du « ménage » avec enfants ; elle n'est pas seulement le « foyer » conjugal, le « home » anglais créé par le mariage

ou même l'union libre. La famille est encore plus étendue. C'est l'ensemble des « foyers » et des « homes » ayant une origine commune, représentant dans les liens du sang et du mariage un ensemble d'aspirations et d'intérêts communs. De son étendue même née sa force et, la réduire à la seule unité du ménage, serait l'exposer sans défense aux attaques d'unités sociales plus considérables, comme la commune, le Département, l'Etat.

Sans doute l'affection qui unit des cousins, des arrières neveux et des grands oncles est assez réduite; il n'est pas normal d'hériter d'eux, comme il n'est pas normal de leur prodiguer un grand amour. Dans ces conditions, il semblerait juste que le fisc intervienne et se substitue à ces héritiers lointains et indifférents. Cependant, si la communauté morale est relâchée, doit-il fatalement en résulter l'abandon complet de la communauté d'intérêt ? Elle seule subsiste souvent après bien des générations et contribue à l'entretien des relations, à une aide réciproque entre des personnes qui, sans elle, seraient vite devenues étrangères les unes envers les autres.

Et puis, le « foyer » lui-même n'est-il pas attaqué par les droits de mutation par décès? Très légèrement il faut l'avouer; mais, rappelons-nous que le centième denier n'atteignait pas autrefois les successions en ligne directe, qui sont actuellement soumises aux droits de mutations par décès. Ces droits de mutations sont progressifs depuis 1901. La progressivité en a augmenté depuis 1910. Cette progressivité elle-même, dans les différentes tranches sur lesquelles elle s'applique, s'élève plus rapidement en ligne directe que dans les autres transmissions héréditaires. La loi de 1910 établit déjà des différences de quotité entre le 1er et le 2e et les autres degrés. Les droits de transmissions entre époux s'élèvent insensiblement. Le « ménage » est sans doute moins attaqué que la « famille » par les droits de mutation par décès, mais ne convient-il pas d'être plus « politique » dans son attaque et de déployer pour elle plus « d'art » que pour les autres ?

Il serait dangereux de pousser à l'absurde un raisonnement qui ferait tirer de l'examen des droits de mutation par décès

des conclusions morales exagérées. Nous ne devons pas voir en eux l'instrument de la destruction complète de la famille, du mariage, de la maternité légitime, de la population.

Cependant, leurs conséquences sociales sont considérables. Nous avons vu au chapitre précédent que beaucoup de socialistes, collectivistes, les considéraient comme propres à amener « une répartition plus équitable de la fortune ». Cette répartition plus équitable de la fortune serait elle-même la suppression de l'héritage, *même en ligne directe,* au-dessus de 20.000 francs. Un tel programme menacerait évidemment la famille.

Plus d'héritage au-dessus d'un certain chiffre relativement faible ! Quelle atteinte à la famille, à l'autorité prévoyante du père, déjà désarmé par le partage forcé ! La famille instable de Le Play est encore moins stable. Désormais, personne n'est certain de transmettre à ses enfants le fruit de son travail et de son épargne. Les enfants eux-mêmes désertent rapidement le foyer paternel dont ils n'ont plus à attendre que de faibles secours. Chacun de son côté s'empresse de vivre selon ses goûts et ses aspirations, s'inquiétant peu de parents entre lesquels et lui le fisc a dressé la barrière de ses droits. Sans doute les sentiments naturels sont là pour unir les personnes issues d'un même sang, mais les intérêts différents les séparent.

Le mariage devient inutile si l'on considère qu'un enfant naturel ne paiera pas plus de droits de mutation par décès que l'enfant légitime. La loi du 25 mars 1896 a bien modifié l'art. 758 du Code civil en ne laissant à l'enfant naturel, en concours avec des enfants légitimes que la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eut été légitime ; mais, la loi fiscale ne fait pas cette distinction. Elle encourage le contribuable à laisser des bâtards lui succéder plutôt que des propres parents : ils seront moins rapidement exhédérés que les frères et sœurs.

L'impôt des successions ne frappe pas l'héritage dans son ensemble, mais chaque part d'héritier séparément. Il en résulte que, plusieurs enfants héritant conjointement d'une certaine succession, paieront à eux tous plus de droits qu'un seul enfant héritant de la même fortune. Plus une famille sera

nombreuse, plus elle paiera d'impôts au décès des parents. L'enfant unique fournira au fisc le minimum des droits de mutation qu'il peut retirer d'un héritage. Cette situation n'est pas pour encourager la natalité. Malthus y verrait un frein merveilleux au développement inconsidéré de la population.

De toutes ces constatations résulte-t-il que les droits de mutations par décès encouragent l'homme à la vertu et au travail ? La loi fiscale ne lui donne certes pas une prime au célibat, mais elle lui suggère la solution de l'enfant unique, même naturel. Encore cet enfant unique n'est-il pas certain d'avoir, dans le temps, la récompense des efforts de son père. A quoi bon, en effet, le travail et l'épargne si le fisc seul doit en profiter ! Bien souvent, ce n'est qu'épuisé, au seuil de la vieillesse, à la fin d'une longue carrière, que l'homme peut enfin jouir en paix de sa fortune. Sa seule consolation est alors de pouvoir transmettre à ses enfants les résultats d'un labeur dont le temps ne lui aura pas permis de profiter. Qu'on vienne lui dire : « Votre énergie et vos privations ne « profiteront qu'à la Société » ; ou encore : « la Société en « profitera pour la plus grande partie » ; il répondra : « mon « amour de l'humanité ne va pas jusqu'à un tel sacrifice ; j'ai « lutté pour mes enfants, qui sont mon sang, la continuation « de ma vie, l'extension de ma personnalité, mais je laisserai « bien à l'humanité le soin de pourvoir à ma subsistance en « ne lui fournissant en échange que le travail nécessaire pour « ne pas être en dette envers elle ».

Cette réponse ne sera certainement pas celle rêvée par tous les grands socialistes humanitaires. Mais elle est combien plus humaine que toutes les utopies de fraternité universelle ! L'école économique classique, basant toutes ses théories sur l'égoïsme, le grand principe hédoniste, n'est malheureusement que trop vraie. L'intérêt personnel seul est le fouet de la paresse ; il peut seul la secouer. Il ne faut pas retirer à l'homme l'espoir de la propriété, l'espoir d'acquérir. Rappelons-nous les nombreux exemples de ces paysans, attachés à une terre comme à une épouse ou à une mère. Michelet dit du paysan propriétaire : « A trente pas il s'arrête, se retourne et jette « sur sa terre un dernier regard profond et sombre, mais

« pour qui veut bien voir, il est tout passionné ce regard, « tout de cœur, plein de dévotion ». Certes, il y a souvent entre la propriété et le propriétaire un autre lien que celui de l'intérêt; un lien moral qui les rattache souvent. C'est un amour que le paysan a pour sa terre, l'industriel pour son usine, le financier pour sa banque. Ils n'ont déjà que trop de regret à quitter pour mourir ces choses si longtemps chéries, qui prennent à leurs yeux une véritable personnalité, que la loi civile divise déjà par le partage forcé, sans que le fisc, le fisc qui sera toujours impersonnel et dépensier, vienne encore prélever sur elle un trop large tribut.

En réalité, si les droits de mutation par décès accentuaient leur tendance à l'expropriation de l'individu par l'Etat, on verrait bientôt le zèle de chacun diminuer rapidement. L'intérêt général lui-même en souffrirait.

La Société, composée d'individualités n'ayant plus les mêmes intérêts immédiats au travail et à l'épargne, deviendrait-elle même imprévoyante. Chaque génération entendrait jouir seule des produits de ses efforts. En vain opposerait-on la solidarité à l'égoïsme, l'assistance à la charité ; l'anémie d'énergie dont souffrirait chacun ne tarderait pas à affecter la collectivité toute entière.

Les causes en apparence les plus négligeables produisent quelquefois les plus grands effets. Sans prétendre que les droits de mutation par décès puissent révolutionner complètement nos mœurs, ils pourraient néanmoins les faire rapidement évoluer dans un sens contraire à la morale présente.

Nous avons vu que les tendances sociales de notre étude nous acheminent vers « une égalité de misère ». Que faut-il attendre de cet état sinon le triomphe de la démocratie par la pauvreté ! Sans être hostile aux œuvres humanitaires et philanthropiques ne convient-il pas de s'inquiéter dans un pays, de la disparition d'une aristocratie ?

La part du pauvre a toujours existé. Dans cette bourgeoisie si attaquée il a toujours été fait une place à la charité et à la pitié. Qu'on lui demande de nouveaux sacrifices : elle les consentira volontiers ; mais qu'on ne lui demande pas d'engloutir le fruit des vertus de sa classe dans le gouffre du fisc.

Une nouvelle morale viendra, dit-on, remplacer l'ancienne. Les instituteurs s'y emploient avec l'instruction primaire obligatoire. Les temps ne sont plus où, sous le couvert de la charité, les œuvres cléricales dirigeaient la conscience du pays. C'est une conscience civile qu'il faut maintenant, une morale civile : la conscience et la morale du travailleur-électeur. La charité abaisse celui qui en est l'objet ; la solidarité le relève. Les lois sur les accidents de travail, l'assistance aux vieillards, les retraites ouvrières, ne sont-elles pas des lois de solidarité ? Nous sommes tous solidaires les uns des autres, non par obligation morale, en vertu d'un grand principe d'amour et de piété, mais par les liens d'une sorte de contrat social à la Rousseau : un quasi contrat innommé. « Toutes les lois de « politique sociale de ces 20 dernières années, et celles qu'on « votera bientôt — règlementation du travail, hygiène des « ateliers et des cités, lois sanitaires et de protection contre « les maladies contagieuses, assurance des ouvriers contre les « accidents et la vieillesse, assistance obligatoire pour les « malades et les vieillards indigents, organisation des sociétés « de secours mutuels et des caisses rurales, constructions de « maisons à bon marché et institutions de cantines scolai- « res pour les enfants des écoles, subventions à toutes ces « associations — et pour payer ces subventions *impôt pro- « gressifs sur les successions,* ou sur le revenu, comme juste « dédommagement de ceux qui ont cueilli les fruits de l'arbre « de la civilisation à ceux qui par leur travail l'ont fait croî- « tre — tout cela a passé ou va passer sous le pavillon de la « solidarité ; aussi bien appelle-t-on toutes ces lois LOIS DE « SOLIDARITÉ SOCIALE ». (1)

C'est là l'innovation des radicaux-socialistes, de M. Léon Bourgeois. Toutes les campagnes électorales retentissent de mot « SOLIDARITÉ ». C'est en son nom que l'on demande les réformes ; en son nom qu'on demandait hier la progressivité de l'impôt sur les successions, que cette progressivité a été augmentée, qu'on l'augmentera encore demain, et que peut-être l'héritage sera définitivement anéanti.

La Démocratie aura alors triomphé. L'équilibre général

(1) Gide et Rist. Histoire des doctrines économiques, Paris 1913, page 703.

aura remplacé les différences sociales. Le résultat aura été acquis tout naturellement, positivement, par l'impôt, et non par la Révolution, la lutte des classes prédite par Karl Marx. Mais, ce nivellement se sera produit, non par l'ascension des classes inférieures au niveau des classes supérieures, mais par l'abaissement de toutes les classes à une même moyenne de médiocrité.

Les sociétés antiques furent cruelles et injustes. A Rome, à Athènes, l'esclave était presqu'une bête, le patricien presqu'un dieu. De telles différences favorisent cependant le développement des lettres et des arts. Les soucis matériels de la vie étant ôtés aux classes élevées, leur pensée, affranchie de toute préocupation, s'élevait rapidement aux plus hautes spéculations. Si les civilisations grecques et latines furent fécondes en grands écrivains, philosophes et artistes, c'est beaucoup de la misère du peuple que sont nés leurs chefs-d'œuvre et leurs doctrines. Il faut à l'humanité une minorité intellectuelle pour la guider dans les voies du progrès. Les masses populaires sont peu sensibles à la beauté et à la vérité ; elles y opposent toujours la force d'inertie.

Dès lors, l'égalité de la fortune rêvée par des esprits avancés n'aurait-elle pas pour résultat d'arrêter tout progrès en obligeant chacun à pourvoir à sa subsistance ? Si tel fils peut s'abandonner à des études longues et compliquées, qui ne lui fourniront aucun gain immédiat ; s'il peut encore tailler en vain le marbre, peindre des scènes immortelles, écrire des livres désintéressés, sans espoir de profits, n'est-ce pas souvent parce que l'héritage de son père, en l'assurant de l'avenir, lui permet d'employer sa vie dans une oisiveté féconde ? Qu'on l'oblige dès l'enfance au travail lucratif : il acquerra de bonne heure l'esprit pratique propre au commerce, à l'industrie ; une sorte d'américanisme le forcera à voir l'existence sous les dehors d'une affaire. Encore cet esprit pratique sera-t-il étouffé par une limite vivement atteinte, l'appas du profit se bornant à la seule satisfaction de ses besoins. Il ne sentira plus devant lui l'appui de sa postérité.

Ricardo et plus tard Stuart Mill avaient prophétisé l'avenir des sociétés aboutissant à « l'état stationnaire » à « une mare

stagnante ». Cette solution de la question sociale ils l'avaient trouvée en la déduisant des grandes lois économiques de l'école classique. Le courant de l'énergie humaine devait forcément s'arrêter, par le jeu automatique des intérêts en présence. Stuart Mill s'effraie de cette perspective au point de vue économique, il s'en réjouit au point de vue moral. Les hommes n'étant plus occupés « à chasser les dollars et à élever des chasseurs de dollars » poursuivront des satisfactions d'ordre supérieur. Mais Stuart Mill oublie-t-il que la vieille civilisatron qu fait l'orgueil de l'Europe est née du régime de la propriété privée, et que ce n'est dans un état économique florissant que peuvent naître et se développer les satisfactions morales d'ordre supérieur !

La guerre à la propriété privée, la lutte pour la suppression ou la diminution de l'héritage engendrent-elles un état économique florissant ?

## CHAPITRE VII

### Conséquences économiques

A proprement parler, on ne peut guère, pour l'impôt sur les successions, envisager sa répercussion ou son incidence. Il est clair qu'il sera toujours supporté par le contribuable, c'est-à-dire par le successible. Jamais celui-ci ne pourra en faire supporter le poids à un tiers, sous un titre quelconque ; la loi le frappe personnellement dans ses facultés, à raison de sa qualité héréditaire.

Cependant, si la répercussion, l'incidence proprement dites, ne peuvent être envisagées au point de vue fiscal, il n'en est pas de même au point de vue économique.

Les chapitres précédents nous ont suffisamment démontré que, l'impôt sur les successions en France, n'était pas seulement créé pour subvenir aux besoins de la collectivité, que les tendances sociales actuelles voulaient faire de lui un instrument pratique de réformes et que l'individu, la Société même, en étaient profondément impressionnés. Dans ces conditions ne convient-il pas de se demander si toutes ces conséquences abstraites, pour ainsi dire théoriques et morales, n'auront pas leur incidence, leur répercussion, dans le monde concret des richesses, et si les lois économiques elles-mêmes n'en seront pas affectées ?

La loi de 1855, en rétablissant la transcription obligatoire de tout acte translatif de propriété immobilière, un instant établie par le Directoire, vint donner au régime foncier français une complète publicité. Désormais, tout propriétaire d'immeuble ne peut plus cacher sa propriété ; elle est là, exposée aux

yeux de tous et, la simple consultation des registres d'hypothèques, indique suffisamment les mutations successives. La terre est ainsi connue, propriétaire par propriétaire. A la question posée à un conservateur des hypothèques : « Quels sont les immeubles appartenant dans votre circonscription à M. Untel ? » Il sera aussitôt répondu acte par acte, mutation par mutation, parcelle par parcelle. En vain opposera-t-on le défaut de transcription de la mutation par décès qui, ne résultant pas d'un acte, ne peut être transcrite : la filiation naturelle fera vite reconnaître les droits de M. Untel à se porter propriétaire.

Cette publicité est indispensable au point de vue juridique et pratique. Elle évite bien des procès, des recherches d'origines de propriété, des contestations hypothécaires. Il est même regrettable que la transcription s'étende seulement « aux actes translatifs de propriété » sans atteindre tout événement ou autres actes susceptibles de faire une terre changer de propriétaire, comme le décès, les actes déclaratifs ou attributifs de propriété.

Mais, la transcription immobilière, aboutit à ce résultat fiscal que la terre ne pourra jamais se soustraire à l'assiette d'un impôt, quel qu'il soit, qui plaît au législateur de lui faire supporter.

La propriété mobilière, au contraire, affecte des formes si diverses qu'il est presqu'impossible de la suivre dans toutes ses manifestations. Depuis les meubles meublants, les créances, les parts d'intérêts, jusqu'aux actions et obligations, elle se dissimule aux investigations du fisc. Aucun titre n'est, en principe, exigé pour sa propriété. (Art. 2279 du Code civil « en fait de meubles, possession vaut titre »). La seule possession est une qualité suffisante pour justifier du droit à la chose.

La propriété mobilière est par conséquent occulte ; chaque fois que le législateur voudra la frapper d'un impôt, elle se dissimulera sous une telle forme qu'il lui sera impossible de l'atteindre.

L'impôt sur les successions doit frapper, en principe, indistinctement les meubles et les immeubles d'un héritage. Il en

est formé une masse commune déclarée à l'enregistrement, dans les 6 mois du décès, par les héritiers. Meubles et immeubles sont soumis aux mêmes droits depuis 1850. L'ancienne distinction qui accordait aux meubles un régime de faveur en raison de leur peu d'importance n'existe plus. D'ailleurs, le développement considérable de la propriété mobilière dans le courant du 19e siècle interdirait de la considérer encore comme « res vilis ».

Dans l'impôt sur les successions, comme dans tous les autres impôts, la propriété immobilière s'offrira d'elle-même pour l'acquitter dans toute sa vigueur, alors que la propriété mobilière fera ses efforts, sinon pour s'y soustraire complètement, du moins pour en atténuer les effets.

Le fisc sera, en effet, vite renseigné par la transcription sur la consistance immobilière de la succession; aucune précaution ne sera du reste prise par le souscripteur d'une déclaration pour dissimuler une propriété si apparente. Il n'en sera pas de même pour la partie mobilière de la succession. Le fisc devra, pour la découvrir, établir tout un régime de précautions et d'inquisitions. Ses agents ne devront rien négliger pour la recherche de la matière imposable; consulter les mentions d'enregistrement des actes; vérifier les dépôts dans les banques; veiller à ce qu'aucun transfert de valeurs nominatives ne soit opéré sans un acquit préalable des droits.

L'article 15 de la loi du 25 février 1901 édicte toute une série de précautions pour éviter la dissimulation de la matière imposable dans l'assiette de l'impôt sur les successions. Elle engage même la responsabilité des dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, qui n'auraient pas adressé au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence la liste de ces titres qu'ils savent dépendre d'une succession.

« Le transfert ou la mutation au grand livre de la dette « publique d'une inscription de rentes provenant de titulaires « décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur « la présentation d'un certificat délivré sans frais par le rece- « veur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit « de mutation par décès ».

« Il en sera de même pour les transferts ou conversions de

« titres nominatifs des sociétés, départements, communes et « établissements publics ».

« Les Sociétés ou Compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte devront adresser, soit avant le payement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

« Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'Administration de l'enregistrement.

« Les Compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en France des Compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur d'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article, et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal ». (1)

Mais, quelles que soient les sévérités de la loi pour éviter la dissimulation de la propriété mobilière dans une déclaraton de succession, il en est de certaines formes qui échapperont complètement à son contrôle : les deniers comptants, les meubles meublants, les titres au porteur. Leur transfert

(1) Art. 15 de la loi du 25 Février 1901.

s'accomplit sans aucune formalité. C'est l'antique « tradition » du droit romain, acte dépourvu de solennité, simple fait matériel de la remise du « corpus »; encore que « l'animus » est même couvert aujourd'hui par la présomption d'accord de volonté des parties, tirée de l'article 2279 du Code civil.

Dès lors, comment le fisc pourra-t-il réclamer des droits de mutation à un possesseur de meubles qui prétendra ne pas en tenir la propriété du défunt et qui opposera aux prétentions des receveurs d'enregistrement cette simple réponse : « En fait de meubles possession vaut titre » ?

L'augmentation constante des tarifs applicables aux droits de mutation par décès en France, durant le 19e siècle ; l'innovation du principe progressif en 1901 ; l'augmentation encore accentuée en 1902 et 1910, et plus encore les tendances sociales que certains parlementaires prétendent imposer à l'impôt sur les successions, auront, en conséquence, une répercussion différente sur les meubles et les immeubles.

Plus l'impôt augmentera, plus la terre le supportera, et plus la propriété mobilière se dissimulera. L'injustice fiscale qui existe entre les deux formes de propriété s'accentue chaque jour davantage : « Votre loi (celle de la progressivité) « quelle en sera l'incidence ? Sur quoi pèsera-t-elle ? Sur tout « ce qui ne pourra se cacher, sur la fortune immobilière, sur « la terre, c'est indéniable. Quand un cultivateur mourra, « laissant des biens à ses héritiers, la terre criera à tous vos « agents : je suis là, je vais payer l'impôt. Elle ne pourra « pas s'en aller. Vous pouvez être sûrs que l'augmentation « d'impôt actuelle, c'est la terre qui la payera ». (1)

La terre a,en effet, supporté directement toutes les augmentations de l'impôt sur les successions dont nous avons suivi les échelles ascendantes aux différents degrés de parenté. Elle supportera presque toute l'attaque que les socialistes collectivistes dirigent contre la propriété privée.

L'augmentation des tarifs du droit de mutation par décès n'aura pas comme unique conséquence de faire supporter à

(1) Paroles de M. Adolphe Turrel à la Chambre des Députés. Séance du 21 Novembre 1895, Page 2449. Col. 1 Journal Officiel.

la terre le poids principal de la réforme. Qu'on suppose que, dans l'état actuel de la pratique fiscale, la propriété ne soit pas appréciée à sa juste valeur : multiplier le taux des impôts qui la grèvent sera multiplier l'erreur qui existe entre sa valeur réelle et sa valeur fiscale.

Or, comment, dans une déclaration de succession, un immeuble est-il évalué ?

1° S'il est loué par baux authentiques, ou sous-seings privés enregistrés, ou encore par locations verbales régulièrement déclarées à l'enregistrement, sa valeur est obtenue en capitalisant son revenu par 20 ou 25 suivant qu'il est urbain ou rural.

2° S'il n'est pas loué, mais occupé par le propriétaire, la capitalisation par 20 ou 25 se fera sur un revenu égal à son revenu cadastral augmenté du tiers.

3° S'il est improductif, c'est-à-dire que sa « destination « actuelle n'est pas de procurer un revenu », comme les terrains à bâtir, les propriétés d'agrément, parcs, châteaux, hôtels particuliers, sa valeur doit en être déclarée par les successibles au fisc, qui se réserve d'en constater l'insuffisance par voie d'expertise.

Il est bien probable que, dans ces différentes manières d'apprécier la propriété foncière, de graves erreurs se glissent.

La capitalisation par 20 ou 25 est le plus souvent inexacte. Comment prétendre que, du Nord au Midi, de la Champagne à la Bretagne, la terre rapporte uniformément un intérêt de 4 % ! Qu'un immeuble de Paris, dans le quartier de l'Opéra, n'est productif que d'un revenu de 5 %, comme une maisonnette de l'aride plateau central !

Le cadastre parcellaire actuel date de la loi du 15 septembre 1807. La loi du 7 août 1850 (Art. 7) a bien édicté que « dans « toutes les communes cadastrées depuis trente ans au moins, « il pourra être procédé à la révision et au renouvellement « du cadastre, sur la demande du Conseil municipal de la « commune et sur l'avis du Conseil général du Départe- « ment... » mais, la révision du cadastre a été si mal entreprise « qu'au 31 décembre 1907, il y avait 182 communes « comprenant 2.134.844 parcelles environ et 354.425 hectare

« pour lesquelles la date du cadastre primitif ou renouvelé se « place entre les années 1728 et 1738. Pour le plus grand « nombre des communes, le cadastre a été fait ou renouvelé « entre les années 1811 et 1850. Le nombre des communes « dont le cadastre primitif ou renouvelé se place entre les an- « nées 1851 et le 1er janvier 1908, s'élève à 1817, sur 36.201 « communes (non compris la Ville de Paris et les îles Molène « et de Sein) ». (1)

Le cadastre français est aujourd'hui très défectueux, même en tenant compte que la loi du 8 août 1890 a réalisé la péréquation de l'impôt pour les propriétés bâties, établi pour elles une évaluation du revenu imposable faite par l'administration avec possibilité de recours juridictionnels. De nombreuses lois ont tenté de donner aux appréciations cadastrales une plus grande exactitude en ordonnant des révisions constantes et méthodiques. Depuis la loi du 7 août 1850, les lois du 17 mars 1890, 31 décembre 1907, 29 mars 1914 ont voulu créer un « nouveau cadastre » plus conforme à la vérité que « l'ancien cadastre ». Les communes qui veulent réviser leur cadastre seront aidées par l'État (loi du 17 mars 1898). Le revenu imposable est apprécié par nature de culture et de propriété (loi du 31 décembre 1907). La révision devra être faite tous les 20 ans pour les propriétés non bâties et tous les 10 ans pour les propriétés bâties (loi du 29 mars 1914). A cet effet, dans chaque département, les communes seront divisées en 20 ou 10 catégories, suivant qu'il s'agisse des propriétés non bâties ou bâties, de manière que chaque année une catégorie soit révisée (loi du 29 mars 1914). L'effort du législateur est vraiment louable, mais il se heurte à de nombreuses difficultés de fait. Les commissions d'évaluations seront toujours sujettes à commettre des erreurs ; elles ne pourront, en opérant avec toute la diligence nécessaire, que diminuer l'inégalité des évaluations, mais pas la supprimer. Dès lors, comment peut-on prendre comme base d'un impôt des évaluations incertaines, faites à des dates éloignées, par des compétences différentes, sur des parcelles qui peuvent changer incessam-

(1) Jèze — cours élémentaire de science des finances Paris 1912, p. 860, note 1.

ment de propriétaires, ne plus faire partie des mêmes exploitations, ne plus être soumises aux mêmes cultures, que les progrès mécaniques et les découvertes déprécient ou font acquérir une plus-value, dont les moyens de communication, les nouvelles routes, les chemins de fer peuvent changer les accès et les débouchés !

L'expertise elle-même est parfois sujette à de grandes différences d'appréciation : les experts, les contre-experts, les tiers experts, se mettent rarement et difficilement d'accord.

En résumé, une même succession comprenant trois immeubles de même valeur pourra voir le fisc les apprécier de trois façons différentes et leur donner trois valeurs différentes. Dans ces conditions, il est évident que les droits de mutation par décès qui frapperont ces immeubles seront d'autant plus différents que le taux de l'impôt applicable sera considérable.

Comment, par contre, les meubles sont-ils évalués dans une déclaration de succession ?

L'article 11 de la loi du 25 février 1901 est ainsi conçu : « La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée « pour la liquidation et le payement du droit de mutation par « décès :

« 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou « autres actes passés dans les deux années du décès ;

« 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque « cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui « suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets « inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1er et « dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente ;

« A défaut d'inventaire, ou d'actes de vente, en prenant « pour base 33 % de l'évaluation faite dans les polices d'as- « surance en cours au jour du décès et souscrites par le dé- « funt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture « de la succession, sauf preuve contraire... »

Quant aux autres valeurs mobilières telles que les actions, obligations et créances, elles sont évaluées soit à leur valeur nominative, soit à leur cours, au jour du décès du de cujus, suivant qu'elles sont ou non officiellement cotées.

Soit qu'il base son appréciation sur un inventaire, un acte

antérieur à 2 ans, une cote officielle, une valeur nominale, voire même une police d'assurance, le fisc aura sur les meubles des éléments d'appréciation plus récents, plus conformes à la réalité que pour les immeubles. Que l'on compare en effet, l'exactitude du cadastre, de la capitalisation uniforme par 20 ou 25, des expertises, à celle de la prisée d'un inventaire, du prix stipulé dans un acte, du cours d'une cote officielle, de la valeur nominale d'un titre : la conclusion sera certainement en faveur de la dernière.

L'augmentation des droits de mutation par décès frappera non seulement les immeubles plus directement que les meubles, mais encore créera, parmi les immeubles eux-mêmes, une inégalité écrasante, alors que les meubles souffriront moins de cette inégalité.

« Voici, par exemple, une maison située à Aix (Bouches-du-« Rhône) le 28 février 1907, et dont le revenu brut (location « et charges) atteint 1.600 francs. Si le propriétaire mourait, « la valeur fiscale de l'immeuble serait estimée, d'après la « règle à 1.600 × 20 = 32.000 fr. alors que l'immeuble a été « adjugé pour 15.520 francs le 28 novembre 1909; c'est-à-dire « que le fisc perçoit sur une valeur égale à deux fois la valeur « réelle de l'immeuble.

« Voici un autre immeuble pris dans le département du « Cher : une maison à Bourges est adjugée, le 29 février « 1908, pour 5.520 fr., et elle est estimée 12.750 fr. par le fisc. « Elle paye le droit sur deux fois sa valeur.

« Dans l'Ille-et-Vilaine, — je prends ces exemples au ha-« sard — une maison à Rennes, adjugée le 23 juin 1908, « 22.300 fr. paye des droits de mutation sur 54.000 fr., c'est-« à-dire sur plus de deux fois sa valeur. » (1).

Ces exemples sont en effet choisis au hasard, par M. le sénateur Touron, lors de la discussion au Sénat du projet de loi qui a abouti à la loi du 8 avril 1910. M. Touron va même plus loin : il expose la liquidation d'une succession dans laquelle le fisc a perçu sur 248.000 fr. pour un actif réel de 59.000 francs, parce que cette succession se composait pres-

(1) Sénat 1re séance du 5 Avril 1910. Journal Officiel, page 1317.

qu'exclusivement de valeurs immobilières. Elle a donc payé des droits sur plus de quatre fois sa valeur !

Le tarif réel des droits de mutation par décès applicable à ces immeubles n'est donc plus celui établi par la loi du 8 avril 1910, mais ce tarif multiplié par deux, par 3, par 4. Qu'on se figure alors les quotités insensées qu'atteindrait l'impôt dans de semblables exemples !

En ligne, directe la progressivité commencerait de 2 à 8 pour cent ; entre époux, de 8 à 16 pour cent ; entre frère et sœur, de 20 à 40 pour cent ; entre oncles ou tantes et neveux ou nièces de 24 à 48 pour cent ; entre grands oncles ou grand' tantes, petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains, de 30 à 60 pour cent ; entre parents au-delà du 4e degré et personnes non parentes, entre 36 et 52 pour cent. Si nous tenons compte de la progressivité, les droits de mutation applicables à la dernière tranche entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes atteindraient $29 \times 4 = 116$ pour cent : plus que l'expropriation complète !

Il est évident que, quelle que soit l'erreur d'estimation de la propriété mobilière, elle n'atteindra jamais de tels écarts.

La propriété prend toujours, vis-à-vis des exigences fiscales, une position qui lui permet de mieux résister à leurs attaques. Les lois économiques elles-mêmes, par leur libre jeu, déterminent une réaction inévitable. La propriété se tournera vers la forme la moins imposable aussi naturellement que certaines plantes se tournent vers le soleil. Qu'un impôt frappe une matière de consommation : on verra bientôt la production de celle-ci, diminuer d'abord, puis disparaître complètement si l'impôt persiste ou s'élève ; mais, à côté de la disparue, naîtra une autre matière qui se substituera à l'ancienne pour satisfaire aux besoins du consommateur. C'est ainsi que les droits sur l'alcool ont pour conséquence de réduire sa consommation et sont l'arme la plus certaine pour combattre l'alcoolisme dans un pays : des droits très élevés le ferait disparaître complètement ; mais alors, les vins et boissons hygiéniques gagneraient, de ce fait, une surproduction considérable. L'ancien impôt de la gabelle n'a pu subsister si longtemps que parce que le sel est indispensable à la

vie et ne peut être remplacé par aucun autre produit; encore que, sous son régime, la consommation de sel était-elle réduite au minimum indispensable.

Cette loi économique est inéluctable; c'est l'instinct de la conservation de la propriété, le geste réflexe qui fait trouver inconsciemment le remède au danger. Elle s'applique à tous les impôts, quels qu'ils soient.

L'impôt sur les successions ne saurait donc y échapper.

Un impôt frappant la terre ne saurait avoir de répercussion en dehors de la terre elle-même. L'amortissement, l'absorbtion ou la capitalisation de l'impôt foncier est souvent déniée. Cependant, ni le consommateur, ni le fermier, que la loi de l'offre et de la demande appelleront immédiatement ailleurs si un propriétaire voulait leur faire supporter l'impôt, ne le paieront. Le simple jeu de la concurrence suffira à rejeter le poids de l'impôt sur le propriétaire, c'est-à-dire sur la terre. Or, la terre absorbera l'impôt; elle ne pourra, ni le capitaliser, en augmentant de valeur, car elle ne produira pas davantage, ni l'amortir, car elle en est frappée d'une façon constante. Elle diminuera donc d'une valeur égale à celle de l'impôt qu'elle supportera.

Mais, la terre subit également la loi de la rente, établie par Ricardo. Sa propriété qui est un véritable monopole, jouira de tous les avantages sociaux et des progrès accomplis. Loin de diminuer de valeur, la terre en augmentera. Chaque fois que le développement de la population, l'invention d'un perfectionnement agricole, permettra de défricher des terres plus pauvres, les terres plus riches en acquéreront une plus-value. La colonisation elle-même favorise la marche ascendante de la rente. La rente du sol de la métropole augmentera avec la distance et les difficultés d'exploitation des colonies. Dès lors, la valeur de la terre augmentera chaque jour d'une certaine « rente de civilisation ».

Donc, la terre gagne en rente ce qu'elle perd en impôt; son état d'équilibre serait de compenser exactement la rente par l'impôt, de telle façon que sa valeur reste stationnaire et fournisse à son propriétaire constamment les mêmes avantages. La prépondérance d'un terme sur l'autre est désas-

treuse; soit que l'impôt l'emporte sur la rente, soit que la rente l'emporte sur l'impôt. Dans le premier cas, la terre accablée de redevances ne fournit plus des avantages suffisants à ses possesseurs et est abandonnée. Les fâcheux exemples du moyen-âge nous montrent nettement cette situation. Le censitaire, pour se libérer de l'obligation de payer la rente, était souvent obligé de « déguerpir » d'une terre, dont il était pourtant propriétaire, mais qui était devenue pour lui un trop lourd fardeau en raison des charges qui la grèvait.

Dans le deuxième cas, la terre, limitée, indispensable à la vie de l'homme, accaparée par une minorité, voit ses possesseurs la garder jalousement et créer une aristocratie foncière dangereuse. C'est en Angleterre, où le phénomène de la rente se fait le plus sentir en raison de la superficie limitée de son territoire insulaire, que la propriété foncière a acquis son plus grand développement; des quartiers entiers de Londres, des immeubles grands parfois comme un de nos départements, appartiennent à un seul propriétaire. Mais, l'Angleterre est aussi le pays du paupérisme; nulle autre part misère plus grande ne coexiste avec les plus puissantes fortunes.

Beaucoup d'économistes déduisent de la théorie de Ricardo que la rente devrait être absorbée par l'impôt : « Supposez, « écrit Stuart Mill, qu'il existe une espèce de revenu qui « tende à augmenter d'une manière constante sans aucun « effort et sans aucun sacrifice de la part des propriétaires, « de sorte que ces propriétaires constituent dans la commu- « nauté une classe qui s'enrichisse progressivement par le « cours naturel des choses, tout en gardant un rôle passif. « Ce ne serait pas alors une violation des principes sur les- « quels repose la propriété privée que l'appropriation par « l'Etat de cet accroissement de richesse ou d'une partie de « cet accroissement à mesure qu'il se produit. A proprement « parler, il ne prendrait rien à personne, il emploierait sim- « plement au profit de la société un accroissement de richesse « créé par les circonstances, au lieu de le laisser devenir une « augmentation imméritée des richesses d'une classe parti- « culière. Or, tel est précisément le cas de la rente ». (1) Sous

(1) Principes, Livre V, Chap. II § 5.

cette forme modérée l'argument en effet semble juste. Cependant il contient en lui un germe dangereux de la nationalisation du sol par l'impôt. Les systèmes de Gossen et Walras n'en sont qu'une extension.

Un bon impôt foncier, établi dans un pays devrait donc, en principe, absorber la rente, mais rien que la rente. Ses difficultés d'application seraient alors considérables, car, le calcul de la rente est impossible; ses fluctuations sont du reste irrégulières suivant les temps et suivant les lieux !

Le régime de la contribution foncière en France, depuis la loi du 29 mars 1914 (Art. 1), consacre le système de l'impôt de quotité pour les propriétés bâties et non bâties. Quels que soient ses mérites ou ses inexactitudes, un tel système n'est pas en France pour favoriser la propriété foncière; il demande à la terre un accroissement de charges en rapport avec les augmentations du budget et non avec les augmentations de la rente. Or, les nouvelles réformes sociales, les lois d'assistance et de prévoyance ont introduit dans les derniers budgets des chapitres jusqu'alors inconnus. De certaines classes sociales bénéficient de cet état de chose; mais la terre en souffre. Il est incontestable, qu'en France, la propriété foncière subit depuis quelques années une véritable crise; sa dépréciation, dans certaines régions, est très sensible. De nombreuses études de statistique ont été publiées pour mettre ce fait en relief.

L'impôt foncier absorbe donc actuellement en France plus que la rente; il crée, au désavantage de la terre, un déséquilibre fâcheux entre les deux termes de sa stabilité.

A quoi attribuer cet état de chose ? On aurait trop de tendances à l'attribuer à la contribution foncière telle qu'elle est généralement connue dans les contributions directes. C'est l'impôt régulier, normal des immeubles; il fournit au budget un revenu régulier, déterminé à l'avance. Le législateur pourra en connaître globalement le chiffre pour chaque exercice financier et pourra le contrôler dans son assiette. Mais on ne pense jamais, qu'en dehors de cet impôt régulier, les immeubles sont frappés du droit de mutation par décès.

Nous avons vu quels droits gigantesques ils peuvent arri-

ver à payer au fisc au décès du propriétaire. Ici, le législateur n'aura plus sur l'impôt aucun contrôle ; il sera assis au hasard des décès et des évaluations ; son incidence comme son assiette sont inconnues ou imprécises. De plus, l'impôt sur les successions capitalise l'impôt foncier proprement dit, en ce sens que la valeur d'un immeuble est évaluée contributions comprises. Une ferme qui paierait 1000 fr. d'impôt régulier serait augmentée aux yeux du fisc de $1000 \times 25 = 25.000$ francs. Plus les impôts augmentent, plus la propriété s'accroît en valeur aux yeux de l'Etat, et plus elle paiera de droits de succession. Il se produit ainsi entre les impôts une sorte d'accélération. Dès lors, l'impôt sur les successions en France ne contribue-t-il pas pour la plus large part à la dépréciation de la propriété immobilière ?

Comme au moyen-âge la terre se meurt ; elle se meurt d'être trop accablée. Mais, de nos jours, ce n'est plus le cens qui la traque, c'est l'impôt dans son acception générale, et particulièrement notre régime successoral, aidé de l'impôt sur les successions.

La propriété prends alors vis-à-vis du fisc, son système de défense habituelle ; elle se tourne vers sa forme la moins imposable.

Les valeurs mobilières sont, en France, frappées de tout un système d'impôts. Suivant le groupe auquel elles appartiennent elles payent des droits de timbres, de transferts, de revenus ; elles acquittent des taxes de toutes sortes. L'incidence est chez elles directe. Le phénomène de la rente, qui se révèle par leur plus-value, est compensé par l'augmentation proportionnel des droits auxquels elles sont soumises.

Quels que soient les mérites du système, il laisse la propriété mobilière indifférente à toutes les réformes sociales et aux tendances vers l'expropriation ou tout au moins, plus indifférente que la propriété immobilière. L'accroissement considérable des valeurs mobilières en France durant tout le 19e siècle et le commencement du 20e est incontestable. « Créances chirographaires, créances hypothécaires, actions, « parts d'intérêts dans les sociétés, obligations des sociétés « industrielles ou commerciales, des départements, des com-

« munes, du crédit foncier, rentes sur l'Etat, etc..., l'en-
« semble des valeurs mobilières circulant en France est éva-
» lué au 31 décembre 1908 au chiffre formidable de 104 mil-
« liards 446 millions en capital, donnant un revenu annuel
« d'environ 4 milliards 500 millions de francs ». (1)

L'état économique actuel est donc favorable à la propriété mobilière alors qu'il est défavorable à la propriété immobilière. On pourrait se demander, les considérations de progrès scientifiques et d'évolutions générales mises à part, si cette différence entre les deux formes de la propriété n'est pas due à leur régime fiscal. Les progrès, l'évolution, s'appliquent aussi bien à un champ qu'à un titre au porteur, et cependant l'un diminue de valeur lorsque l'autre en augmente. Cependant, dans un système financier bien étudié, la contribution foncière qui frappe le champ ne devrait pas être supérieure au timbre ou au droit de transfert qui frappent le titre. Cependant, la propriété semble s'abriter derrière la forme mobilière d'une charge trop lourde qu'aurait à supporter sa forme immobilière. N'est-ce pas là le résultat des droits de successions, qui mettent, nous l'avons vu, l'immeuble en infériorité vis-à-vis du meuble ?

Sous l'influence des droits de mutation par décès la propriété se déplace donc. Chaque nouvelle augmentation accentue ce déplacement. S'il est vrai de dire qu'une « évolution « économique entraîne une évolution correspondante dans le « système fiscal » il est vrai de dire aussi que la réciproque est également juste, qu'une « évolution fiscale entraîne une « évolution correspondante dans le système economique ». Les deux propositions dépendent l'une de l'autre, et souvent ili serait impossible de savoir laquelle, de la situation fiscale ou de la situation économique, aura influé sur l'autre.

La terre sera donc désertée; le paysan quittera à regret ces champs qu'il aimait comme un fils, mais qui ne peuvent plus le nourrir suffisamment; il deviendra l'ouvrier anonyme, le citadin mécontent qui travaillera désormais pour les autres moyennant un salaire.

(1) Jèze, Cours élémenatire des sciences des finances. Paris 1912, page 877.

Alors, ce sera l'exode lamentable des populations des campagnes vers la ville, la surpopulation des centres urbains avec tous ses dangers et ses tares. Le mouvement est déjà largement commencé. « Les populations sentent qu'elles ne peu-
« vent plus trouver auprès de foyers domestiques périodique-
« ment désorganisés par la loi de succession, la sécurité qui
« est l'unique compensation de l'existence sévère imposée par
« la vie agricole ; l'instinct de la conservation les porte à fuir
« un terrain qui tremble sous leurs pas ». (1) « En France, la
« population des villes représentait, en 1846, 24,4 % de la
« population : en 1891, elle représentait 37,4 %. A chaque re-
« censement, depuis 1846, la population urbaine en France
« s'accroît plus vite que la population rurale. Nous savons
« que la première figurait à raison de 25,5 % dans le total de
« 1846, et de 35,5 dans celui de 1886. On constate aussi que
« les arrondissements où se trouvent les grandes villes et les
« principaux centres manufacturiers sont toujours au nom-
« bre de ceux dont la population augmente le plus. Le pro-
« grès des villes et donc un phénomène constant. On le re-
« marquait déjà bien avant 1789. Les villes ne sont si peu-
« plées pour la plupart qu'aux dépens des campagnes, écri-
« vait au milieu du XVIII[e] siècle le premier statisticien fran-
« çais (Duparcieux) ». (2) Le taux d'accroissement de la
« population urbaine est supérieur à celui de la population
« rurale, puisque celle-ci a diminué (de 1846 à 1881 la popu-
« lation rurale a diminué de 18 % et la population urbaine a
« augmenté de 40 %, soit en moyenne 1,4 % par an) ». (3)

La terre tremble sous les pas du cultivateur ; les villes se peuplent aux dépens des campagnes ; les chiffres sont là pour en attester ! La propriété se déplace. Une énorme évolution entraîne tout vers la ville, vers l'usine, vers l'industrialisme. C'est le fait économique le plus remarquable de notre siècle. En vain essaye-t-on d'endiguer ce torrent qu'attirent les « villes tentaculaires ». Les forces vives du pays s'hypertrophient pendant que les campagnes s'anémient. Le « home-

(1) Le Play « La réforme sociale en France » Paris 1866. Page 367.
(2) Levasseur. La population en France. Livre 3. Chapitre XVII, page 338. Paris 1892
(3) Levasseur, même ouvrage, page 355.

stead », le « bien de famille », les jardins ouvriers, autant d'institutions qui essayent de raccrocher l'homme à la terre. Mais ces efforts demeurent vains ; l'impulsion est maintenant donnée. Le propriétaire rural est séduit par la perspective d'un argent plus vivement gagné ; il s'empresse de réaliser ses fermes qui deviennent pour lui une charge ; il va désormais, sans foyer, sans maison à lui propre, tenter une fortune plus souple et plus cachée.

C'est alors le règne des usines, des ateliers, des fabriques. La propriété se volatilise en actions, en obligations, en parts d'intérêts, poussière anonyme de l'ancien droit détruit. Les sociétés de toutes sortes se constituent, versent des dividendes, distribuent des bénéfices. Chacun en a un fragment, une parcelle plus ou moins forte, est intéressé plus ou moins directement à l'exploitation ; mais plus personne n'est plus propriétaire ou ne désire le devenir, la raison sociale couvre le tout, et le titre au porteur circule en pleine liberté. « Les « sociétés par actions ont pris dans le pays un développement « prodigieux, à tel point qu'elles tendent à devenir le mode « normal de production. Chaque année des milliers de sociétés par actions sont créées, réunissant des milliards de capitaux... La société par action a généralement un autre caractère qui sert également à la qualifier : elle est anonyme, « ce qui veut dire qu'elle n'est point une association de personnes, mais une association de capitaux. Encore pourrait-on connaître leurs noms quand les actions sont nominatives, mais si elles sont au porteur, ce qui devient le « plus en plus fréquent, l'anonymat est complet ». (1)

Voilà l'état économique actuel ! C'est en ouvrant son journal que le propriétaire a aujourd'hui des nouvelles de sa propriété.

Voilà bien aussi l'avènement de l'industrialisme rêvé par Saint-Simon. Il est obtenu par de nombreuses causes économiques, mais aussi certainement par l'impôt sur les successions. Les Saint-Simoniens demandaient « l'abolition de tous « les privilèges de la naissance, sans exception, et par con-

(1) Gide. Cours d'économie politique. Paris 1913, page 221.

« séquent la *destruction de l'héritage* ». Ils l'ont obtenue en partie et déjà le « milieu nouveau » désiré par leur maître en est la conséquence. Ce régime de l'industrialisme « source unique de toutes les richesses et de toutes les prospérités » est déjà en plein développement. « La France devient une « grande manufacture et la nation française un grand ate- « lier ».

Pendant ce temps l'agriculture reste stagnante. Le champ se vide à mesure que l'atelier se remplit. Que sont devenues les théories des Physiocrates sur le produit net ? « Le travail « porté partout ailleurs que sur la terre est stérile absolument « car l'homme n'est pas créateur ». (Le Trosne, p. 942).

« Les formes données par les artisans aux matières pre- « mières sont bonnes et belles, mais il faut qu'avant leur tra- « vail d'autres aient produit : premièrement toutes les matiè- « res premières, deuxièmement toutes les subsistances. Il « faut, après leur travail, que d'autres produisent de quoi les « rembourser ou les payer. Au contraire les cultivateurs « produisent, les premiers et les seuls, tout ce qu'ils em- « ploient, tout ce qu'ils consomment, et tout ce que consom- « ment les autres. Et voilà la différence entre productif et sté- « rile ». (Boudeau, correspondance avec M. Groslin). L'hom- me, en dehors de la nature, ne peut faire qu'œuvre stérile ; il ne créera aucune richesse, ne fera, par son travail, que trans- former la matière. Et cependant il abandonne la nature ; le fisc l'oblige à cette désertion. La société devient telle que l'a montrée Karl Marx. La propriété se dépouille de tous ses an- ciens caractères, de ce qui l'attachait passionnément aux choses ; elle est mûre pour l'expropriation socialiste : un sim- ple jeu d'écriture suffira bientôt à faire passer au nom de la nation tous les titres qui étaient inscrits au nom des action- naires.

Quels liens intimes unissent l'état social à l'état économi- que ! Les tendances sociales des droits de mutation par dé- cès mènent au socialisme, nous l'avons vu ; la propriété sous l'influence de ces mêmes impôts se déplace vers l'industria- lisme. L'industrialisme ! c'est l'état voulu par Saint-Simon pour supprimer l'héritage, celui applaudit par Karl Marx pour

supprimer la propriété. Il est bien vrai de dire que l'impôt sur les successions en France est un « acheminement » vers une répartition nouvelle de la fortune et que, cet acheminement nous conduit socialement et économiquement vers la disparition de la propriété privée.

La propriété s'abritera derrière la forme mobilière pour éviter les exigences exagérées du fisc en matière de mutation par décès. Ce résultat aura pour conséquence de déprécier la terre, d'accroître l'industrialisme et de dépeupler les campagnes au profit des villes. Mais ce remède, cet instinct de conservation de la propriété ne la préserve pas complètement du mal : même sous la forme mobilière elles est en butte aux attaques du fisc.

Nous avons vu quelles précautions édicte la loi de février 1901 pour éviter toutes fraudes ou dissimulations en matières de successions. L'action, l'obligation, le titre sous toutes ses formes, est recherché partout où il peut être trouvé ; les transferts exigent la formalité indispensable de l'acquit préalable des droits de mutation.

La propriété mobilière est le refuge actuel de la propriété immobilière. Que les droits qui la frappent s'accentuent ! elle n'aura plus qu'à disparaître complètement. Voilà, un autre danger économique également très menaçant. On ne pourra élever au-delà de certaines limites les droits de transmission par décès sans voir fuir la propriété qui, n'ayant plus en France de refuges, fuira à l'étranger.

L'exode des capitaux après l'exode des campagnes ! « On « évalue à plus de 40 milliards de francs le montant des pla- « cements faits à l'étranger... Les titres inscrits à la cote « officielle de la Bourse de Paris au 1er janvier 1911 repré- « tent une valeur de 141 milliards de francs dont 65 milliards « de titres étrangers : les deux tiers appartiennent à des « français ». (1)

Malgré toutes les précautions prises les valeurs étrangères échappent plus facilement que les valeurs françaises à l'impôt sur les successions. Les dépositaires de titres doivent bien

(1) Gide. Cours d'économie politique. Page 899.

déclarer à l'enregistrement toutes les valeurs qui dépendent d'une succession, étrangère ou non ; mais, si elles ne sont pas déposées dans une banque, chez un agent d'affaires, ou un officier public, elles se cachent, mêmes nominatives, aux investigations du fisc. Déjà le droit de mutation par décès ne saurait, en aucun cas, atteindre les immeubles et les meubles corporels dont l'assiette est à l'étranger et qui dépendent d'une succession régie par la loi française : le principe de la territorialité de l'impôt oppose ici un obstacle absolu à la demande du droit ; mais les valeurs incorporelles pourraient, elles aussi s'y soustraire. « Des conventions internationales « conclues avec la Belgique (12 août 1843), avec l'Angle- « terre (15 novembre 1907) stipulent que les administrations « des Etats signataires se communiqueront des renseigne- « ments sur les successions ouvertes en Belgique et en An- « gleterre et concernant des personnes domiciliées en France. »

« Ces dispositions ayant été reconnues insuffisantes pour « déjouer les fraudes, on a proposé de nouvelles mesures de « contrôle ». (1) Mais, ces nouvelles mesures de contrôle, proposées par M. Caillaux pour le budget de 1910, sont restées à l'état de projets ; d'où il résulte que les dispositions pour déjouer les fraudes restent insuffisantes, d'autant plus que des conventions internationales ne sont conclues qu'avec la Belgique et l'Angleterre. Tant qu'un pays aura des droits de succession plus faibles que ceux appliqués en France, la propriété française aura intérêt à s'expatrier pour se protéger contre de trop fortes exigences.

Une étude du droit international comparé sur les droits de succession applicables dans les principaux Etats organisés du globe nous entraînerait hors des limites de cette thèse ; mais, il suffit de savoir que la France est de beaucoup la plus avancée en cette matière et prélève sur les successions les droits les plus forts de tous les systèmes fiscaux.

L'industrialisme lui-même, l'industrialisme de Saint-Simon et de Karl Marx, souffrira des conséquences économiques des droits de mutation par décès en France. Les capitaux, ayant

(1). Jèze. Cours élémentaire de science des finances. Page 801.

des tendances à s'expatrier, iront commanditer de grosses entreprises étrangères, qui feront concurrence à l'industrie française. Une nouvelle augmentation des droits de succession perdrait l'usine aussi sûrement qu'elle perd le champ. Le « milieu nouveau » s'anémierait comme le « milieu ancien ». La population s'entasserait dans des villes, dans des usines qui ne leur offriraient plus de travail pour les nourrir.

Voilà donc les résultats économiques auxquels peut mener une législation fiscale inconsidérée, qui perd la notion du rôle de l'impôt, qui l'anime d'un esprit de parti et en fait l'instrument d'une classe pour modifier la société à son avantage, croyant servir ses intérêts mal compris.

La terre, accablée d'impôts, propriété apparente ne pouvant s'y soustraire, est désertée pour la ville et l'atelier. Le capital, trouvant à l'étranger des conditions fiscales préférables à celles de la France, s'expatrie et va créer la concurrence au travail national qui, lui-même, est découragé de créer des richesses qu'on ne lui donne pas le droit d'épargner car le fisc se substitue aux affections les plus chères de l'homme en exhédérant presqu'en totalité les ayant-droits des successions. Les trois facteurs de la production sont ainsi attaqués, alors que les partisans de l'impôt progressif ne prétendaient attaquer que la propriété. C'est en réalité la production nationale qui est en danger, l'esprit d'entreprise, de travail et d'épargne.

Nous voilà rendu aux conséquences générales de notre étude : la vie nationale dans la Production est mise en danger par les droits de mutation par décès dont les tendances dangereuses, incompatibles avec un bon système fiscal, troublent l'activité économique du pays, après avoir troublé moralement et pécuniairement l'individu et la famille par l'application de théories sociales subversives. C'est en vain que des esprits clairvoyants ont essayé de montrer au parlement toute l'étendue de ces conséquences lors de la discussion des lois que nous avons étudiées : « Nous sommes convaincus que l'ap« plication limitée ou générale de ce principe (la progressi« vité) conduirait dans l'ordre financier à l'abandon complet

« de la règle de proportionnalité, base essentielle du système « d'impôts établis par la Révolution française ; dans l'ordre « économique et social, à l'affaiblissement de l'initiative indi- « viduelle, à la suppression de l'épargne, au ralentissement du « travail national et, par suite, à l'appauvrissement progres- « sif du pays. » (1) C'est méconnaître l'esprit de notre race que de lui ôter le goût de l'épargne et de la propriété, même petite. L'épargne, la petite propriété, caractérise chaque français ; c'est la grande force financière de notre pays contre laquelle il serait dangereux de porter les mains : l'expérience pourrait être fâcheuse : « Une grande nation comme la nôtre « ne peut, dans l'état incertain et extraordinaire où se trouve « en ce moment l'Europe, une grande nation comme la nôtre « ne peut se livrer à des expériences sur elle-même sans être « absolument absente de ce qui se passe dans le monde », disait M. Léon Say à la Chambre des députés en 1895 (2). Et ce puissant financier parlait des droits de mutation par décès ! Comment ne pas s'inquiéter de la question avec de tels témoignages ? Un impôt affaiblit la France, un impôt diminue le crédit public, et nous tentons des expériences économiques et sociales sans nous inquiéter de la situation économique et sociale de nos voisins !

« Quand vous aurez porté atteinte au principe de la pro- « priété, quand par un tarif exagéré, usuraire, exorbitant, « vous aurez porté atteinte au principe même de la propriété, « vous n'aurez pas seulement affaibli une des bases sur les- « quelles repose comme sur un des plus solides fondement « la République française ; vous aurez encore, par l'émotion « que vous ferez naître dans le monde des capitalistes, non « pas chez ceux qui sont menacés directement par cette pro- « position qui n'atteint, j'entends bien, que les fortunes d'un « chiffre très élevé, mais chez tous les capitalistes qui, lors- « que le principe sera sanctionné, se sentiront, sinon atteints, « du moins menacés, vous aurez préparé l'exode des valeurs

(1) Paroles de M. Alicot à la Chambre des Députés. J. O. du 22 Novembre 1895, p. 2468.

(2) J. O. du 15 Novembre 1895. Page 2355.

« mobilières, et par cela même affaibli le Crédit Public ». (1)

Il est évident que l'impôt sur les successions en France semble méconnaître les règles de la plus élémentaire prévoyance : il entame le capital après avoir dépensé le revenu ; il ne comprend pas l'incidence qu'a le capital individuel sur le capital social, et qu'il ne peut impunément diminuer l'un sans diminuer l'autre.

Une des grandes règles de l'impôt est pourtant qu'il doit être prélevé sur le revenu national et non sur le capital national : « En principe, l'impôt ne doit opérer de prélèvement « que sur les valeurs qui pourraient être consommées dans « l'année sans diminuer le capital préexistant. En effet, dans « les conditions actuelles, le capital est un facteur essentiel « de la production économique. Dès lors, toucher au capital, « le diminuer, c'est entraver la production, ruiner l'indus« trie nationale, réduire les salaires, diminuer la popula« tion ». (2) Sur cette grave question de savoir si les droits de succession en France est un prélèvement sur le capital national nous ne pourrions faire mieux que de citer encore les paroles de M. Léon Say : « Par le système progressif il est « évident que vous faites entrer dans les caisses de l'Etat un « capital qui n'est pas en rapport avec le revenu annuel de « l'héritage et qu'ainsi vous absorbez nécessairement au pro« fit de l'Etat une portion du capital même de la fortune « transmise. Pour moi, je trouve qu'il est toujours mauvais « pour une nation d'absorber le capital des citoyens au pro« fit des dépenses budgétaires. C'est un mal. Si ce mal ne « s'étend pas trop, nous sommes obligé d'en prendre notre « parti ; mais s'il doit s'étendre par le système de la pro« gression, je vous supplie de résister ». (3) Ce mal s'est pourtant étendu et s'étendra encore davantage : toute notre étude le démontre. Dès lors, les fâcheuses conséquences prédites par M. Jèze : la production entravée, l'industrie nationale ruinée, la réduction des salaires, la diminution de la

(1) Paroles de M. Maurice Rouvier à la Chambre des Députés, 1re séance du 22 février 1901. J. O., page 496, col. 2 .

(2) Jèze. Ouvrage cité. Page 771.

(3) Chambre des Députés, 15 Novembre 1895. — Débats parlementaires, page 2356.

population, sont à prévoir. Le crédit public de la France ne pourra plus aider ses énormes dépenses ; car la France, par son régime fiscal, ne trouvera bientôt plus que l'ombre d'une propriété, qu'elle aura socialement et moralement ruinée, et à laquelle elle ne pourra plus désormais demander l'effort économique nécessaire à sa vie.

Comme on le voit, les conséquences des impôts de mutation par décès en France sont grandes et multiples ; chacune a sa répercussion sur l'autre et elles ne forment toutes, en réalité, qu'une conséquence unique. Si la clarté de l'exposition nous a obligé à diviser notre sujet en chapitres nous nous sommes efforcés de conserver à notre sujet l'unité de pensée qui lui convient et d'aboutir à une conclusion « pleinement conforme « au système des lois générales du développement humain ».

# CONCLUSIONS

Nous venons d'étudier, en ce qui concerne l'impôt sur les successions en France, les lois qui l'ont déterminé durant l'histoire. Si nous sommes remonté, pour l'unité de notre étude, aussi haut que la connaissance des faits nous l'a permis, nous n'avons indiqué que sommairement l'état de la question dans les premiers siècles. Au fur et à mesure que ces faits se rapprochaient de notre époque nous nous sommes attachés à donner des précisions plus rigoureuses. A partir de la Révolution, la chronologie de lois s'est suivie d'une façon régulière. Nous avons déduit de l'étude de ces lois et de ces institutions les conséquences logiques qu'elles semblent comporter. Nous n'avons pas voulu séparer des déductions qui se pénètrent mutuellement ; mais nous nous sommes efforcés de conserver à notre sujet l'unité de pensée qu'il comporte. Notre étude est forcément imparfaite ; bien des côtés en ont été abrégés, bien des questions sont restées dans l'ombre, mais des dégressions, bien qu'utiles, auraient peut-être entraîné des développements qui n'auraient pas été en rapport direct avec notre thèse. Nous n'avons pu nous défendre d'un certain empirisme, qui est le défaut propre aux études sociales. Cependant, nos conclusions « doivent être pleinement conformes au système des lois générales du développement humain ». Bien qu'il puisse dans ce sens sembler téméraire de vouloir dégager de notre sujet l'unité de tendance que nous nous étions proposé de rechercher au début de cette étude, nous essayerons néanmoins d'en montrer les lignes directrices.

Une lente évolution a toujours mis la propriété privée en compétition avec les pouvoirs publics. Les deux faits sociaux naquirent et se développèrent parallèlement. Sous le régime du clan, de la tribu, la propriété privée ne comprend que les objets servant directement à la personne, les bijoux, les armes, le cheval ; la propriété de quelque importance est réservée à la collectivité. Elle s'étendit au bétail, puis aux terres, sous un régime social plus avancé. Le moyen-âge tout entier est basé sur la propriété de la terre. Pendant plusieurs siècles on peut suivre la double évolution du développement de la propriété privée dans les couches profondes de la Société et de la constitution des pouvoirs publics au sommet. Le pouvoir royal s'affermit par une longue lutte contre la féodalité. Louis XI entreprend une guerre sans merci contre les grands feudataires ; ses successeurs poursuivent sans relâches, à travers les perturbations de l'histoire, la tâche commencée et, sous Louis XIV, la féodalité est définitivement vaincue, le pouvoir absolu absorbe tout, centralise tout : c'est l'avènement des temps modernes. Désormais, l'Etat omnipotent est en relation directe avec les sujets ; il les protège contre l'avidité des puissances secondaires des Seigneurs et des nobles. La propriété privée, sous cette influence, se développe et semble, avec Colbert, prendre une grande extension ; les problèmes économiques sont alors nettement posés ; la puissance publique doit maintenant compter avec la richesse privée pour poursuivre le but commun de la grandeur de la nation. L'inviolabilité de la propriété privée est enfin définitivement consacrée par la législation intermédiaire. La Révolution marque l'époque d'équilibre entre la puissance publique et les biens des citoyens ; la différence entre l'Etat, puissance souveraine, et le citoyen indépendant, libre d'acquérir, de conserver et de transmettre sa propriété est désormais comprise. 1789 est la date de l'apogée de la propriété privée.

Mais, ce qu'avait produit la simplicité des organes gouvernementaux dans la période primitive, la grande complexité de ces mêmes organes dans une civilisation avancée, devait le ramener. Durant le 19e siècle, la France républicaine, impériale ou royaliste, est gouvernée par une administration de

plus en plus complexe. Les ministères se créent dans toutes les branches de l'activité humaine. Le contrôle central s'étend sur toutes choses. Les dernières années de la troisième République voient croître encore le nombre des portefeuilles ministériels et des secrétariats d'Etat. L'individu, le citoyen, un instant affranchi du joug du chef de tribu, de clan, ou de la tutelle du seigneur retombe maintenant sous le contrôle direct de l'administration. L'évolution sociale tend à faire de tout français un fonctionnaire hiérarchiquement soumis à l'autorité commune. L'unité géographique sur laquelle s'exerce le pouvoir public est plus étendue que celle du clan, de la tribu, du fief, mais les progrès de l'administration ramènent la propriété privée à la dépendance de laquelle elle était un moment sortie. Le socialisme, sous sa forme la plus connue, l'absorbera aussi sûrement que la collectivité première.

Dès lors, de l'observation des faits, on peut conclure que la propriété privée et le pouvoir public ont subi une double évolution. Mais, ces deux évolutions sont inverses l'une de l'autre. Quand le pouvoir public, quelque soit son nom, est fort, la propriété privée en est opprimée, écrasée; la protection qui lui est accordée dégénère rapidement en une mainmise qui ressemble à une expropriation. Quand le pouvoir public est faible, la propriété privée s'émancipe, se développe à l'abri des convoitises d'agents centralisateurs. L'évolution historique nous montre la propriété privée réduite à quelques objets sous la puissance accaparente des premiers groupes, croissant graduellement dans l'anarchie du moyen-âge et tendant à diminuer de nouveau avec l'avènement des temps modernes. On objectera que c'est précisément de nos jours que la propriété privée se développe et, qu'au moyen-âge, le manque d'organisation et de police la mettait à la merci du plus fort. En réalité ce sont là des questions de fait. Il est indéniable que le seigneur féodal, dans son fief, malgré les redevances et les prestations de serment, était plus maître de ses terres que le propriétaire foncier actuel; il s'avisait même souvent de faire la guerre à mains armées à son suzerain. Que le serf, le bourgeois, voit sa propriété pillée : il doit ce fâcheux résul-

tat à la qualité de sa personne plutôt qu'à la nature de ses droits sur ses biens.

Ce phénomène trouve son application particulière dans les droits de mutation par décès. Ils furent de tous temps l'instrument de la lutte du pouvoir public contre la propriété privée. Nous avons vu que, nés au moment où l'organisation sociale sentait la richesse échapper aux dirigeants, ils se développent rapidement sous les formes des droits de relief, de rachat, et aboutissent à la veille de 1789 au centième denier sur toutes les transmissions par décès. Depuis cette époque, ils n'ont pas cessé de croître à mesure que l'Etat s'est affermi et organisé. De nos jours, l'administration, rendue à une force et une complexité dangereuse, émet, quant aux droits de successions, des prétentions qui tendent à l'exagération.

Nous avons étudié ces théories audacieuses que certains législateurs prétendent nous imposer au moyen de l'impôt successoral. Nous avons vu comment elles pourraient nous ramener au collectivisme et les conséquences multiples qui en découleraient. Il faut enfin rompre définitivement avec ces doctrines morbides qui sont fausses historiquement et juridiquement ; montrer que la route est également fausse qui nous rend à l'état primitif de la civilisation, sans tenir compte d'une évolution incontestable vers le progrès.

***

Beaucoup de législateurs et de théoriciens basent l'impôt de mutation par décès sur un droit de propriété ou de copropriété de l'Etat sur tous les biens des citoyens. Mirabeau pensait que : « Puisque le droit de propriété sur la plupart « des biens dont les hommes jouissent est un avantage qui « leur est conféré par les conventions sociales, rien n'empêche, si l'on veut, que l'on regarde ces biens comme rentrant « de droit, par la mort de leurs possesseurs, dans le domaine « commun et retournent ensuite de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes ».

Cette théorie, quelque téméraire qu'elle soit, s'est accré-

ditée longtemps dans l'administration de l'enrégistrement et chez des sectaires politiques qui se sont nommés socialistes. La jurisprudence même y a longtemps souscrite, et nombreux sont les arrêts prononcés en ce sens. C'est un réel danger pour la France, où l'on s'entend si bien à vouloir mettre en pratique les principes les plus subversifs.

La philosophie du 18e siècle a longuement discuté les fondements du droit de propriété. Est-il de droit naturel ou de droit civil ? Les paradoxes les plus hardis ont alors été émis. C'est une convention générale qui créa la Société et consacra, par contrat social, le droit de propriété. Montesquieu reconnaît la corrélation de ces deux faits : « Comme les hommes ont « renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des « lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle « des biens pour vivre sous des lois civiles. Ces premières « lois leur acquiert la liberté; les secondes la propriété » (livre 26. Chap. 15). Dans un autre passage il dit encore : « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, « mais elle n'oblige pas de les faire héritiers... Il est vrai que « l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants « succèdent aux pères, mais ils ne l'exigent pas toujours ». Le système philosophique est dans le vrai lorsqu'il voit deux faits corrélatifs dans l'institution de la propriété et celle de la Société. Il est dans le faux lorsqu'il attribue leur origine commune à une sorte de convention. La prise en possession d'un bien est l'effet de nos instincts, l'accomplissement d'une loi de nature, étrangère à tout contrat social, n'en déplaise à Jean-Jacques Rousseau. C'est donc sur un droit naturel et non sur un droit positif qu'il faut baser la propriété.

Cette vérité a trouvé de tous temps d'éloquents défenseurs. La civilisation des peuples s'est toujours mesurée aux soins qu'elle met à garantir la propriété. « Avoir la propriété de « ses biens, lit-on dans les remontrances de la cour des aides « de Paris du 17 août 1870, est le droit essentiel de tout peu- « ple qui n'est pas esclave ». Bodin dit lui-même en de nombreux passages semblables à celui-ci : « La monarchie royale « ou légitime, est celle où les sujets obéissent aux lois du « monarque, et le monarque aux lois de la nature,

« demeurant la liberté naturelle et la propriété des « biens aux sujets » (1). Loyseau appelle les despotes des « monarques seigneuriaux, parce qu'ils ont toute principauté « et quant toute propriété et seigneurie privée tant sur les « personnes que sur les biens de leurs sujets, mais esclaves « tout à fait, n'ayant ni la liberté de leurs personnes, ni « aucune propriété de leurs biens. Telle monarchie seigneu- « riale est directement contre la nature qui nous a tous faits « libres ». (2) Il veut par là marquer la différence entre la monarchie seigneuriale ou arbitraire et les autres monarchies. Ces doctrines sur le droit de propriété sont les véritables doctrines françaises, qui remontent aussi loin que la période historique et qui ont toujours été courageusement soutenues devant les empiètements du pouvoir.

L'erreur, d'où naquirent tant de luttes, tient à une confusion entre le droit de souveraineté du prince et le droit de propriété de l'individu.

L'origine des impôts trouve dans notre vieux droit français, une réfutation de la thèse du droit de propriété ou de copropriété du souverain sur les biens des citoyens. Dès l'établissement des impôts dans la monarchie française, il était admis que la Nation devait au préalable en consentir la perception. « D'ancienneté, dit Guy Coquille, nos bons roys ne « mettaient sur les subsides sans le consentement du peuple « que le roy assembloit par formes d'estats généraux, et en « iceux préparoit la nécessité des affaires du royaume ». (3) Cette règle était inviolable ; remise en vigueur par les décrets de l'Assemblée Constituante des 17 juin et 7 octobre 1789, elle est devenue le principe fondamental de notre nouveau droit public. « Toutes les contributions et charges publiques, « de quelque nature qu'elles soient, sont supportées propor- « tionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et de leurs facultés ».

Le Code Napoléon fut rédigé sous l'influence de ces idées libérales. Portalis, dans l'exposé des motifs du titre 2, livre 2,

(1) Bodin (de la République. Livre 2. Chap. 2.)
(2) Loyseau. Traité des seigneuries. Chap. 2. N°s 50 et suivants.
(3) Institutions aux droits des français, édition de 1650, p. 29.

du code, répond, à propos de la propriété « Au citoyen appartient la propriété, et au Souverain l'empire». Notre droit civil condamne absolument la thèse qui prétend fonder les droits de mutation par décès sur un droit de propriété ou de copropriété de l'Etat.

Cependant, les défenseurs de cette théorie ne se tiennent pas pour battus. Faute de texte à citer à l'appui de leurs idées, ils prétendent prouver par des considérations historiques la véracité de leurs assertions. Ils remontent parfois jusqu'au siècle d'Auguste et aux droits prélevés au profit des soldats invalides, ou encore aux institutions et pratiques féodales. Ils veulent que les droits de mutation par décès actuels dérivent directement des anciens droits de relief et de rachat. Or, nous avons vu aux débuts de cette étude, que les droits de relief ou de rachat n'étaient dus que parce qu'à l'origine le fief était viager. « Le droit de relief ou de rachat était un « droit féodal qui consistait dans le droit qu'avait le seigneur « d'avoir une année du revenu du fief relevant de lui, toutes « les fois qu'il changeait de main... L'origine de ce droit « vient de ce que les fiefs n'étaient anciennement qu'à vie. « Lorsque, par la suite, ils sont devenus disponibles et héré- « ditaires, ç'a été à la charge d'un droit pécuniaire au profit « du seigneur, droit qu'on appelle rachat, parce que, par ce « droit, le successeur rachète en quelque façon le droit de « reversion, qui originairement appartenait au seigneur lors- « que le vassal mourait ou abdiquait la propriété de son fief ». (1) L'administration de l'enregistrement et la jurisprudence ont longtemps généralisé cette idée et, de nos jours, beaucoup de nos hommes de lois la généralise encore, l'étendent à tous les biens, pour justifier à leurs yeux les augmentations du droit de succession. C'est là une grave erreur. Même dans la France féodale les droits de relief ou de rachat doivent strictement se limiter aux fiefs; toute la propriété mobilière en était exemptée et une grande partie de la propriété immobilière par le franc alleu. Malgré les assauts répétés subis par l'alleu ; la guerre sans merci des deux maximes « nulle terre sans seigneur » et « nul seigneur sans titre »;

(1) Pothier, traité des fiefs, 2e partie ; chapitre 1.

la défaite finale de l'alleu, on ne peut affirmer sans commettre une grossière confusion historique que les droits de mutation après décès actuels dérivent des droits de relief ou de rachat féodaux. Ces droits étaient une qualité du domaine direct, c'est-à-dire des droits éminents de propriété ; ils constituaient, dans leur principe même comme dans leur objet, un droit réel. Ils ne peuvent être par conséquent la source véritable de nos droits de mutation par décès qui constituent des droits personnels, une créance du fisc sur le successible ; ils se rapprocheraient davantage du centième denier.

Comme nous l'avons vu, en effet, le centième denier n'a rien de féodal, il frappe toutes les mutations de biens immobiliers par décès, à l'exception toutefois des successions en ligne directe. Les biens immeubles y sont soumis sans distinction de propriétaire ou d'origine. Etablit par l'Edit de Décembre 1703 il est le prix de l'insinuation des actes translatifs de propriété, comme aujourd'hui les droits d'enregistrement. C'est pour l'administration un instrument de contrôle aussi bien que de ressources fiscales. Il constitue un droit personnel.

Les considérations historiques, pas plus que les discutions philosophiques ne peuvent donc prouver le droit de propriété ou de copropriété de l'Etat sur les biens des particuliers. Il est du reste superflu de vouloir expliquer ce droit ; il est démenti par toute la législation de notre époque, depuis que la loi du 5 décembre 1790 (Art. I) en abrogeant toutes les lois fiscales antérieures créa l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété. C'est seulement à cette loi qu'il faut remonter pour déterminer le caractère actuel des droits de mutation par décès. Or, il s'inspire du grand principe révolutionnaire ; de l'émancipation du citoyen et de la propriété ; il consacre la nuit du 4 août 1789, l'égalité sociale ; est appuyé par tout le code civil et les lois postérieures. L'impôt ne saurait plus être une dette des biens, un démembrement de la propriété, un droit réel en faveur de l'Etat ; c'est une dette personnelle de chaque citoyen à raison ou à l'occasion de sa propriété. L'impôt de mutation par décès en France ne peut échapper à cette règle générale de tous

les impôts. Toutes les lois qui en augmenteront la quotité n'en changeront pas le principe. Une aggravation exagérée des tarifs ne peut donc trouver une excuse dans le droit de propriété ou de copropriété de l'Etat sur les biens des particuliers. Cet argument du fisc et de certains socialistes ou collectivistes est une arme d'autant plus dangereuse qu'il ne se justifie par aucune raison historique ou philosophique et qu'il prétendrait excuser la marche ascendante de ses droits, dont nous avons montré les fâcheuses conséquences. En cela, tous les esprits avisés et clairvoyants sont d'accord ; l'enregistrement revient sur ses erreurs passées, et la jurisprudence, par trois célèbres arrêts de 1857, se range elle-même à cet avis.

Le 23 juin 1857, la Chambre civile de la Cour de cassation, après un savant rapport de M. le Conseiller Laborie, dont nous venons de résumer les lignes principales, et les conclusions de M. le premier avocat général de Marna, rendit sur cette question un arrêt très ferme. Les héritiers Clausse s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris, du 13 mars 1855, pour violation des art. 29, § dernier ; 32, § 1 et 2 ; 39, § 1, de la loi du 22 Frimaire an 7, et 2.098 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que l'administration de l'enregistrement était investie, pour la perception du droit de mutation par décès, d'un droit de privilège qui lui permettait d'opérer cette perception par préférence aux créanciers chirographaires de la succession. La Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Paris pour inobservation de la loi et rendit sur la question les attendus suivants : « Attendu que les biens d'un débiteur sont le gage « commun de ses créanciers (Art. 2093 C. Nap.) ; qu'aucune « cause de préférence, aucun privilège ne peut, par « dérogation à ce principe d'égalité, exister qu'en vertu « d'une disposition de la Loi, qu'il n'est donc pas « permis de chercher, ni dans l'origine ni dans la nature « du droit qui se prétend privilégié, une raison de préférence « qui ne serait pas écrite dans une loi ; qu'il n'y a pas à dis- « tinguer, à cet égard, entre un impôt, quel qu'il soit, et tout « autre créance de l'Etat ; que le droit de mutation par décès « n'a pas sous ce rapport, de garanties particulières qui pro-

« cèdent de son origine et qui soient inhérent à sa nature ;
« que s'il est possible de le rattacher historiquement, par
« quelques traits d'analogie à certaines redevances féodales,
« telles que celles de relief ou de rachat, il en diffère essen-
« tiellement par son principe et par son objet ;

« Attendu, en effet, que ces redevances, supposant une con-
« cession primitive, dont elles auraient été la condition et le
« prix, impliquaient une division de la propriété féodale en
« deux parts, l'une dominante qui, sous le nom de domaine
« direct ou éminent restait au suzerain, l'autre subordonnée
« et dépendante qui, sous le nom de domaine utile, aurait
« été l'objet de la concession et ne devait passer aux succes-
« seurs du concessionnaire que sous la condition d'une inves-
« titure présumée ; que, représentant ainsi aux mains du Sei-
« gneur le caractère le plus élevé du droit de propriété, elles
« constituaient, par une conséquence de leur origine et par
« leur objet, un droit réel contre lequel ne pouvait prévaloir
« aucun droit du chef du vassal, que, toutefois, cette théorie,
« contraire à l'essence même du droit de propriété, n'était
« point absolue et s'appliquait seulement à la propriété al-
« diale, soit qu'elle fût constituée par un titre là où dominait
« la maxime : Nulle terre sans seigneur, soit qu'elle fut de
« droit, en l'absence d'un titre d'inféodation, là ou avait pré-
« valu la maxime : Nul seigneur sans titre ;

« Attendu que l'impôt de mutation par décès n'offre avec
« ces anciennes redevances aucun trait juridique de ressem-
« blance ; que, pour lui attribuer les caractères d'un droit réel
« devant s'exercer à titre de prélèvement plutôt qu'à titre
« de créance sur les biens à déclarer, il faudrait, à défaut
« d'une loi, le supposer dérivant d'un droit de propriété ou de
« copropriété de l'Etat et le considérer comme la condition
« d'une concession primitive et le prix d'une investiture né-
« cessaire à chaque mutation ; qu'une semblable thèse, em-
« pruntée au régime féodal avec extension que ne compor-
« tait pas même alors, non seulement un démenti à la vérité
« historique, mais aussi la négation de tous les principes
« de notre droit public et de notre droit civil, soit sur la na-
« ture et les conditions d'existence de l'impôt, soit sur la

« plénitude et l'indépendance du droit de propriété, tel qu'il « est défini avec une énergique précision par les articles 544 « et 545. Cod. Nap. ;

« Attendu que, à défaut d'un droit de prélèvement, on ne « saurait trouver le principe d'un simple privilège dans l'a- « nalogie du droit de mutation par décès avec l'impôt du « centième denier, établi d'une manière générale par l'Edit « de Décembre 1703 et par la Déclaration de Mars 1708 pour « toute mutation de droit réel immobilier; que cet impôt et « les anciens droits de contrôle ayant été abolis par la loi « du 5 Décembre 1790, les garanties ou privilèges dont ils « avaient pu jouir ne leur ont pas survécu ; qu'ainsi les droits « d'enregistrement, substitués avec une organisation toute « nouvelle aux anciens impôts, n'ont d'autres garanties et « privilèges que ceux qui sont réglés par les lois de leur « organisation et spécialement par la loi du 22 Frimaire art. 7, « laquelle, après avoir ordonné, par son article 1^er^, que les « droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et « suivant les règles qu'elle détermine, dispose, par son der- « nier article, que toutes les lois rendues sur les droits d'en- « registrement et toutes les dispositions d'autres lois y rela- « tives sont et demeurent abrogées pour l'avenir : (1).....

« .....

Cet arrêt consacre la véritable doctrine; celle que tous les législateurs auraient dû avoir présente à l'esprit lors des votes sur les droits de succession, dont la défense est souvent un écho du principe du domaine éminent de l'Etat, soutenu jadis par M. l'avocat général de La Baume, devant la Cour de Paris, et solennellement réfuté, par la Chambre civile de la Cour de cassation. La souveraineté a l'Etat; la propriété a l'individu : tel est la chartre du régime actuel de la Société, en dehors de laquelle il peut résulter les pires conséquences morales, sociales et économiques. Le progrès ne sera assuré qu'en s'y conformant.

Et cependant, une étude générale des droits de mutation par décès en France nous montre que l'élévation des prétentions fiscales ne peuvent se justifier qu'en souscrivant à la

(1) Dalloz, année 1857, cour de cassation 1^re^ partie, page 241.

théorie du domaine éminent. Beaucoup en sont encore épris et elle pourrait encore justifier bien des augmentations d'impôts.

Au moment où va s'ouvrir par la France une crise financière sans précédente, il convient de rappeler que l'Etat n'a pas sur les biens des particuliers un droit quelconque de propriété ou de copropriété; que ce serait attenter à cette propriété même que de demander encore à l'impôt sur les successions un nouvel effort : il en a déjà suffisamment fournis. Le fisc devra s'adresser à d'autres formes d'imposition s'il veut éviter les conséquences fâcheuses que nous avons étudiées. Malgré toutes les théories, malgré tous les systèmes et les principes, l'évolution vers le progrès est encore dans l'émancipation de la propriété. C'est l'intérêt de tous qui est en jeu, en dehors duquel l'humanité ne pourra poursuivre son plein développement. C'est là la conclusion à laquelle nous voulions arriver : la Société organisée et la personnalité privée vivant et croissant parallèlement sans se nuire l'une à l'autre. Et, pour arriver à ce but, nous dirons avec Sénèque : « OMNIA REX IMPERIO POSSIDET, SINGULI DOMINIO ».

Vu :
*Le Président de la thèse,*
THÉLOHAN.

Vu :
*Le Doyen de la Faculté,*
Ch. TURGEON.

Vu et permis d'imprimer :
*Le Recteur de l'Académie,*
GÉRARD-VARET.

# BIBLIOGRAPHIE


Bodin. — *De la République.*
Boudeau. — *Correspondance avec M. Graslin.*
César. — *Commentaires.*
Comte (Auguste). — *Cours de philosophie positive.*
Coquille (Guy). — *Institution aux droits des français.* Edition de 1650.
Dalloz. — *Jurisprudence générale.*
Gide. — *Cours d'économie politique.* Paris, 1913.
Gide et Rist. — *Histoire des doctrines économiques.* Paris, 1913.
Jèze. — *Cours des sciences des finances.* Paris, 1912.
Journal Officiel. — *Débats parlementaires.*
Le Play. — *La réforme sociale.*
Levasseur. — *La population en France.* Paris, 1892.
Loyseau. — *Traité des seigneuries.*
*Moniteur universel.*
Montesquieu. — *Œuvres.*
Poincaré. — *Projet de loi sur le nouveau régime fiscal des successions.*
Poreto. — *Manuale di economia politica,* Milan 1906.
Pothier. — *Traité des fiefs.*
*Projet de constitution girondine de* 1793.
Roscher. — *Principes, traduction française.*
Saint-Simon. — *Œuvres choisies.*
Seligman. — *Essays in taxation.*
Stuart Mill. — *Principes.*
Thiers. — *Histoire du Consulat.*
Viollet (Paul). — *Histoire du droit civil français.* Paris, 1905.
Wagner A. — *Fondements. Traduction française,*

# TABLE DES MATIÈRES


| | Pages |
|---|---|
| Introduction | 5 |
| Chapitre I. Historique jusqu'en 1789 | 11 |
| Chapitre II. Chronologie des lois portant modification des droits de succession en France, de l'an VII à 1910 | 20 |
| Chapitre III. Conséquences mathématiques | 28 |
| Chapitre IV. Conséquences fiscales | 45 |
| Chapitre V. Conséquences sociales | 54 |
| Chapitre VI. Conséquences morales | 66 |
| Chapitre VII. Conséquences économiques | 76 |
| Conclusions | 100 |
| Bibliographie | 113 |